

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2098).
M. Maurice Lalloy.
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2098).
3. — Expropriation des terrains portant des « bidonvilles ». — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2098).
Discussion générale : M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois.
Art. 2 :
MM. Louis Talamoni, Jacques Maziol, ministre de la construction.
Adoption de l'article.
Adoption de la proposition de loi.
4. — Lutte contre les moustiques. — Adoption d'un projet de loi (p. 2100).
Discussion générale : MM. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois ; Jean Béne, Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population ; Auguste-François Billiemaz.
Art. 1^{er} :
Amendement de M. André Cornu. — M. Auguste-François Billiemaz. — Retrait.
Amendement de M. Robert Chevalier. — M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. additionnel 1^{er} bis (amendement de M. Robert Chevalier) : retrait.
Art. 2 à 10 : adoption.

- Art. 10 bis :
Amendement de M. Robert Chevalier. — M. le président de la commission. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 11 : adoption.
Adoption du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Amedée Bouquerel.
5. — Dépôt de projets de loi (p. 2104).
 6. — Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Discussion d'un projet de loi (p. 2104).
Discussion générale : MM. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Georges Cogniot, Jean Noury, Emile Hugues, Edgar Faure, Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles.
Art. 1^{er} :
Amendements de M. Adolphe Chauvin et de M. Maurice Vérillon. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Roger Lagrange. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Maurice Vérillon.
Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
M. le secrétaire d'Etat.
L'article est réservé.
Art. 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Renvoi de la suite de la discussion.

7. — Prorogation du mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue). — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2114).

Discussion générale : MM. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission des lois ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Maurice Coutrot, Raymond Bossus.

Article unique :

Amendements de M. Maurice Coutrot et de M. Raymond Bossus. — MM. Maurice Coutrot, Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendements de M. Maurice Coutrot et M. Raymond Bossus) :

MM. Maurice Coutrot, Raymond Bossus, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Rejet de l'article.

Adoption du projet de loi.

8. — Conseil supérieur de l'éducation nationale. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2119).

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} (réservé) :

M. le secrétaire d'Etat.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale pour les articles 1^{er} et 2 et le texte adopté par le Sénat pour l'article 3. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Conférence des présidents (p. 2119).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

10. — Loi de finances pour 1965. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2120).

Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur, pour le Sénat, de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Explications de vote : MM. Jean Bardol, Ludovic Tron.

Adoption, au scrutin public, des conclusions modifiées de la commission mixte paritaire.

11. — Dépôt d'un rapport (p. 2129).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2129).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Maurice Lalloy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalloy sur le procès-verbal.

M. Maurice Lalloy. Monsieur le président, mes chers collègues, j'avais posé hier, lors du débat sur la loi relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, un certain nombre de questions à M. le ministre des travaux publics. Il a répondu à plusieurs d'entre elles, mais dans la précipitation des débats il n'a pas pu répondre à toutes.

Je viens de recevoir ce matin une lettre par laquelle il s'excuse d'avoir omis de donner certaines réponses et dans laquelle figurent les explications qu'il avait l'intention d'apporter sur la matière. Je souhaiterais qu'il me fût possible de les lire

afin qu'elles soient insérées au procès-verbal. Voici donc le texte de la lettre :

« Monsieur le sénateur, vous avez bien voulu hier, mercredi 2 décembre, lors de votre exposé à la tribune du Sénat à l'ouverture du débat sur le projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution, me poser deux questions concernant les articles 3 bis et le troisième alinéa de l'article 9 auxquelles la rapidité avec laquelle s'est achevé l'examen du texte ne m'a pas donné le temps de répondre.

« Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointes les déclarations que je me proposais de faire. »

Voici maintenant le contenu des réponses de M. le ministre. D'abord en ce qui concerne l'article 3 bis :

« Effectivement, les bénéficiaires des autorisations prévues à l'article 3 bis ne devront pas se prévaloir de celles-ci pour contester à l'administration le pouvoir de leur demander à l'avenir de nouvelles réalisations en matière d'épuration de leurs effluents. Il serait impensable que les pouvoirs publics, du fait de ces autorisations, ne puissent imposer par la suite les modifications que justifieraient notamment un progrès des techniques d'épuration ou des décisions prises en application de l'article 2 en vue d'améliorer la qualité des eaux. C'est là d'ailleurs le système institué par la loi du 19 décembre 1917 en matière d'autorisation d'ouverture d'établissements classés, qui permet à l'administration d'intervenir à tout moment, par voie d'arrêtés complémentaires, pour imposer de nouvelles mesures aux exploitants de ces établissements. »

Ensuite, en ce qui concerne l'article 9, au sujet duquel votre commission spéciale craignait que fût donnée au comité interministériel permanent pour l'aménagement du territoire une sorte de possibilité de tutelle générale sur les collectivités locales ou leurs groupements en ce domaine, le ministre déclare ceci :

« Le Gouvernement partage le souci de ne pas restreindre la liberté d'initiative des collectivités locales. C'est seulement dans le cas — et ceci conformément au vœu des deux assemblées — où plusieurs collectivités locales, organismes ou groupements visés à l'article 9 risqueraient d'intervenir pour le même objet, dans une même zone, que le comité interministériel serait saisi, notamment lorsqu'il s'agit de problèmes intéressant au premier chef la lutte contre la pollution.

« Par ailleurs, le Gouvernement n'estime pas que le texte du troisième alinéa en cause l'oblige en quoi que ce soit à modifier les compétences respectives des différents départements ministériels et les règles de tutelle qui en résultent. »

Je pense que cette mise au point est très claire et, en tant que rapporteur de la commission spéciale, je m'en serais déclaré hier très satisfait.

M. le président. Acte est donné de cette communication.

Personne ne demande plus la parole sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Nayrou demande à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il compte faire afin d'apporter une solution positive aux problèmes évoqués à l'occasion de la discussion budgétaire concernant les fonctionnaires de la police en uniforme (corps urbains et C. R. S.) (n° 113).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**EXPROPRIATION DES TERRAINS
PORTANT DES « BIDONVILLES »**

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habi-

tation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles » (N° 307 [1963-1964], 1 ; 29 et 32 [1964-1964]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. En première lecture, mes chers collègues, le Sénat a apporté à la présente proposition de loi trois modifications : A l'article premier, nous avons tenu à préciser d'une manière expresse que la collectivité publique expropriante serait en premier lieu la commune.

A l'article 2, la possibilité d'action d'office du préfet a été supprimée, l'intervention de ce haut fonctionnaire n'ayant d'intérêt pratique que si elle est provoquée par une demande d'une collectivité. On voit mal, en effet, comment l'administration pourrait contraindre une commune à engager les frais d'une opération dont la charge financière dépasserait ses ressources.

Enfin, à l'article 7, un amendement a été adopté à la demande du Gouvernement, de façon à prévoir que les règles du droit commun s'appliqueraient au calcul de l'indemnité d'expropriation. Il ne faudrait pas, en effet, que le texte tourne à l'avantage des propriétaires de terrains que l'on veut, tout au contraire, périaliser.

L'Assemblée nationale a approuvé ces amendements, sous réserve d'une modification d'ordre rédactionnel touchant l'article 2.

Aux termes du texte du Sénat, la prise de possession des terrains est ordonnée par le préfet à la demande du maire ou du « représentant de la collectivité intéressée ». Dans notre esprit, cette expression visait aussi bien l'Etat que le département ou toute autre collectivité publique intéressée par l'opération de rénovation. Or, l'Assemblée nationale a craint des difficultés d'interprétation, la formule employée lui paraissant restrictive et ambiguë. Il faut bien reconnaître, en effet, que les mots litigieux pourraient par exemple être interprétés comme limitant le champ d'application de l'article 2 à la seule hypothèse où une commune intervient, la demande de prise de possession étant présentée par le maire ou un autre représentant de la commune, celle-ci demeurant « la collectivité intéressée ».

Aussi, nos collègues du Palais-Bourbon proposent-ils de substituer le mot « toute » au mot « la » devant les termes « collectivité intéressée », de façon qu'aucun doute ne subsiste sur le fait que l'article 2 permet l'intervention de n'importe quelle collectivité publique et notamment celle de l'Etat ou du département.

De plus, un amendement de M. Cassagne a été adopté, dont l'objet est de stipuler que la charge financière de l'acquisition pèse sur la collectivité publique demanderesse, ce qui va de soi mais va encore mieux en le disant, suivant l'expression consacrée.

J'aimerais cependant, messieurs les ministres, présenter quelques observations supplémentaires. Dans la plupart des cas, les habitants des bidonvilles sont des inadaptés sociaux. Aussi la commission des lois insiste-t-elle auprès de vous pour qu'au moment du relogement des expulsés toutes les précautions soient prises sur le plan humain. Il serait en particulier indispensable que les organismes à but désintéressé s'occupant de ces inadaptés soient consultés sur tout projet de relogement. A défaut de ces précautions, la loi risquerait de connaître un échec.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission vous recommande d'adopter le texte tel qu'il nous est revenu de l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Tous les articles ont été adoptés conformes par les deux assemblées, à l'exception de l'article 2. Je donne lecture de cet article.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet peut, sur demande du maire ou du représentant de toute collectivité intéressée, celle-ci ayant alors la charge financière de l'acquisition, ordonner par arrêté, la prise de possession de tout terrain visé à l'article 1^{er}.

« Cet arrêté vaut déclaration d'utilité publique et arrêté de cessibilité. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Louis Talamoni. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Je veux poser deux questions à M. le ministre de la construction, d'abord pour savoir si le Gouvernement appliquera à brève échéance le texte qui nous est soumis et qui tout à l'heure aura force de loi, le Sénat approuvant les conclusions de la commission des lois.

Je signalais, lors de la discussion générale en première lecture, que sur les trente-cinq « bidonvilles » existant dans la région parisienne, le plus important se trouve à Champigny-sur-Marne, localité que j'administre. Il est en grande partie installé sur l'assiette d'une future voie d'intérêt national puisqu'il s'agit de la route numéro 186 devant faire le tour de Paris. Le Gouvernement décidera-t-il tout de suite l'expropriation de cette zone afin de faire disparaître la grande majorité du « bidonville » qui se trouve dans cette localité ?

Seconde question. Il est prévu au budget de 1965 un crédit d'un milliard d'anciens francs pour ces expropriations. D'autre part, dix milliards d'anciens francs figurent au fonds d'action sociale. Comme la charge restera aux collectivités expropriantes, celles-ci peuvent-elles compter pouvoir obtenir les prêts nécessaires sur les crédits inscrits au budget ainsi que sur ceux du fonds d'action sociale, non seulement pour procéder à l'expropriation des terrains mais en même temps pour construire les immeubles pouvant recevoir les travailleurs — lesquels sont pour la plupart des émigrés — au fur et à mesure de la liquidation des « bidonvilles ».

Voilà les deux questions que je voulais poser à l'occasion de la discussion de cet article.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier la commission des lois du Sénat d'avoir émis un avis conforme sur ce texte qui donnera au Gouvernement les moyens de procéder à la liquidation des « bidonvilles ».

Comme l'a fort bien signalé M. Zussy, au nom de votre commission, le relogement de la population de ces « bidonvilles » implique très souvent des conditions spéciales surtout lorsqu'il s'agit d'asociaux, de gens que l'on ne peut pas reloger dans des immeubles à loyers trop élevés et pour lesquels il faut prendre une précaution spéciale, compte tenu des populations auxquelles ils vont être mélangés.

Pour répondre à l'ensemble des questions qui ont été posées, je dirai que le Gouvernement a maintenant l'intention d'appliquer le plus rapidement possible cette loi, selon un programme en quelque sorte progressif. L'année 1965 nous permettra de lancer la première tranche d'un plan de liquidation des « bidonvilles » que mon administration pourrait étaler sur les cinq ans à venir.

Pour cette liquidation, nous disposons des crédits qui sont déjà ouverts et qui représentent une amorce de fonctionnement de ce texte ; mais je pense que mon administration pourra également utiliser les crédits prévus au titre de la construction normale et notamment les crédits du programme spécial de relogement pour assurer le relogement des personnes qui seront déplacées.

En tout cas, le Gouvernement est heureux de disposer d'un texte qui lui permette de mettre plus rapidement la main sur les terrains occupés actuellement par des « bidonvilles » et de les réutiliser dans les meilleurs délais. (Applaudissements au centre droit.)

M. Louis Talamoni. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos précisions. Vous avez dit que vous alliez prévoir une programmation. La collectivité que j'administre a déjà prévu elle-même une programmation. Le dépôt du projet de loi datant du mois de juin, nous avons travaillé à la disparition de nos bidonvilles pendant toute la durée de sa discussion.

Ma question est la suivante : si vous êtes saisi, dans les semaines à venir, d'une programmation, pourrions-nous compter

sur des crédits ? Nous avons établi le programme de disparition des bidonvilles, les dossiers d'expropriation sont tous prêts et nous attendons la promulgation de la loi pour lancer les opérations. Du point de vue du travail pratique et technique, tout est prêt. Il en est de même en vue de l'acquisition à l'amiable de terrains dans un secteur donné pour construire aussi des P. S. R. Je répète donc ma question : si vous êtes saisi d'un tel programme dans les semaines à venir, monsieur le ministre, pouvons-nous compter sur les crédits nécessaires ?

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Je compte bien être saisi, sur le plan national, des demandes d'expropriation des terrains servant aux bidonvilles dans la plupart des villes où ils se trouvent situés. A mon sens, la programmation consiste à voir, sur le plan de l'intérêt général, quelles sont les urgences, sachant qu'on ne pourra pas tout liquider en même temps et d'un seul coup. Comme je vous l'ai déjà dit tout à l'heure, je pense que l'on pourrait établir un plan d'environ cinq ans au maximum pour liquider tous les bidonvilles qui existent actuellement.

M. Louis Talamoni. Ce sont les communes qui seront prêtes les premières qui bénéficieront des crédits ?

M. Jacques Maziol, ministre de la construction. Bien sûr !

M. Louis Talamoni. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je rappelle que les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 4 —

LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la lutte contre les moustiques (n° 30 et 51 [1964-1965].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi n'a pas pour objet la mise en place d'une organisation de lutte contre les moustiques. C'est déjà chose faite en vertu de textes réglementaires.

Si le Parlement en est saisi, c'est uniquement parce que, à l'occasion des opérations de « démoustication » entreprises sur le littoral Languedoc-Roussillon, des problèmes se sont posés qui touchent à l'exercice du droit de propriété et de ce fait relèvent de la loi.

Il importe, tout d'abord, de rappeler qu'en 1959 fut créé, sur l'initiative des conseils généraux intéressés et des autorités locales, un établissement public dénommé « Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen ». Au début de la même année, le programme d'action régionale du Languedoc, publié au *Journal officiel* du 27 janvier 1959, avait montré combien le développement touristique de la région était conditionné par l'assainissement et la disparition des moustiques.

A l'origine, seuls faisaient partie de cet organisme l'Hérault, qui a joué le rôle de département-pilote, le Gard ainsi que les Bouches-du-Rhône, bien que ce département ne fût pas compris dans la zone d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon.

De 1959 à 1963, l'Entente a entrepris des travaux de « démoustication » et obtenu, dans les villes notamment, des résultats intéressants compte tenu de la modicité des ressources dont elle disposait qui provenaient de la seule contribution des collectivités locales.

En 1963, le Gouvernement, désireux d'accélérer la mise en valeur du littoral languedocien, a créé, pour son aménagement, une « mission interministérielle », formule nouvelle d'action administrative destinée à assurer la « coordination des actions entreprises », suivant les termes mêmes du décret du 18 juin 1963.

Un des premiers soins de cette mission a été de donner une nouvelle impulsion à la lutte contre les moustiques en procurant des moyens nouveaux à l'Entente dont l'action s'était révélée particulièrement efficace.

En octobre 1963, les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, revenant sur leur refus de 1959, ont adhéré à l'Entente. L'institution a pu ainsi prendre en main les travaux à effectuer dans l'ensemble de la zone d'aménagement.

La gestion de l'organisme est assurée par un conseil d'administration présidé par notre distingué collègue du Sénat, M. Bène, président du conseil général de l'Hérault. Une convention entre l'Etat et l'Entente a été signée le 6 septembre 1963, aux termes de laquelle l'Etat prend à sa charge 85 p. 100 des dépenses ; le reste est supporté par l'Entente et réparti entre les quatre départements intéressés, la participation des Bouches-du-Rhône étant réglée d'une manière différente. L'Etat met du personnel qualifié et du matériel à la disposition de l'organisme ; celui-ci doit soumettre à l'approbation du représentant du pouvoir central son programme annuel de travaux.

Un comité scientifique qui comprend d'éminentes personnalités de l'université et de l'administration fonctionne auprès de l'Entente.

Rien n'est entrepris sans l'accord de ce comité scientifique, dont la composition doit donner tous apaisements à ceux qui craignent que la lutte contre les moustiques ne s'accompagne d'inconvénients sur le plan de la protection de la nature.

A titre indicatif, permettez à votre rapporteur de souligner que font notamment partie du comité scientifique : le directeur du centre d'études phytosociologiques et écologiques à la faculté de pharmacie de Montpellier ; le directeur général du laboratoire national de la santé publique ; un chef de service de l'Institut Pasteur ; un professeur de chimie appliquée à la faculté de pharmacie de Montpellier ; un contrôleur général des services vétérinaires du ministère de l'agriculture ; le chef du service de la protection des végétaux au ministère de l'agriculture ; le directeur des recherches à l'Institut national des recherches agronomiques ; un inspecteur général des eaux et forêts ; un professeur d'entomologie au Muséum d'histoire naturelle, lui-même chef de service à l'Institut Pasteur à Paris ; un professeur de parasitologie à la faculté de médecine de Marseille ; un professeur de toxicologie à la faculté de pharmacie de Paris.

Cette énumération doit donner toutes garanties à ceux qui craignent une destruction de la faune et de la flore. D'ailleurs, les opérations commencées depuis 1959 ont été conduites à la satisfaction générale, ainsi qu'en témoignent les multiples lettres des maires de villes ou de communes rurales où la démonstration a été effectuée. Etant donné l'ampleur des résultats acquis, les quelques inconvénients mineurs signalés peuvent être tenus pour négligeables.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que, en 1964, le programme des travaux et des investissements s'est élevé à 680 millions d'anciens francs, alors qu'il n'était que de 85 millions en 1962.

Sur le plan administratif et financier, l'instrument de lutte contre les moustiques paraît, en conséquence, adapté aux besoins. Il en va de même sur le plan scientifique. Les procédés de destruction tant des insectes que des larves ne posent plus de problème.

Plusieurs agents de lutte sont utilisés :

1° Les agents chimiques : fuel, D. D. T., H. C. H., produits organo-phosphorés. On utilise d'ailleurs de plus en plus ces derniers produits dont la toxicité est beaucoup plus faible et ne provoque pas de destructions.

A cet égard, la lutte anti-larvaire doit, dans toute la mesure du possible, être préférée à la lutte anti-adulte car les surfaces occupées par les insectes adultes sont très vastes et le traitement oblige à répandre une grande quantité de produits chimiques, ce qui n'est pas sans danger pour l'équilibre de la faune et de la flore de la région. Au contraire, la recherche des gîtes larvaires et leur destruction permettent de limiter dans une notable proportion l'emploi des agents chimiques et, partant, d'écartier les inconvénients dus à leur utilisation.

2° On a recours également à des agents biologiques, et notamment à un poisson très vorace : le gambusia, spécialement friand de larves de moustiques ;

3° Enfin, on peut utiliser des agents physiques : les travaux de génie sanitaire qui consistent dans l'amélioration de l'évacuation des eaux usées ou pluviales et de la circulation des eaux d'irrigation, dans l'entretien des étangs, etc.

En bref, aucun problème ne semble se poser de ce point de vue.

On ne peut malheureusement pas en dire autant en ce qui concerne l'instrument juridique qui ne répond en aucune manière aux exigences de l'action à entreprendre.

Dans notre législation, il n'existe en effet aucune disposition qui permette, dans une situation comme celle qui nous préoccupe, de mettre certaines obligations à la charge des propriétaires, locataires et plus généralement de tous détenteurs ou utilisateurs d'un bien déterminé.

C'est ainsi que, parfois les représentants des services de lutte contre les moustiques se heurtent à l'inertie, voire à la mauvaise volonté de personnes qui refusent de les laisser pénétrer sur leur propriété ou qui ne répondent pas aux recommandations et prescriptions émanant de l'administration.

Il est bien évident que l'opération de destruction des gîtes larvaires doit se faire sur toute l'étendue d'une zone déterminée, sinon les travaux effectués risquent de l'avoir été en pure perte, dès l'instant où subsiste, ne serait-ce que sur une faible parcelle, un foyer de contamination.

L'objet du présent texte est de combler cette lacune. Il tend, d'une part, à autoriser le service de lutte à pénétrer sur les propriétés et, d'autre part, à imposer certaines obligations aux personnes privées : souscription de déclarations, déplacement de matériels et d'animaux, suppression des causes de multiplication des insectes.

Enfin, il y est question de la constatation des infractions et de la réparation des dommages pouvant résulter des opérations.

Votre commission vous demande, en conclusion, d'adopter le projet de loi, compte tenu des apaisements que le Gouvernement voudra bien nous donner en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter la destruction d'une certaine faune ou flore. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bène.

M. Jean Bène. Mesdames, messieurs, je crois de mon devoir de donner quelques explications au Sénat, car je suis depuis un certain nombre d'années le président du conseil d'administration de l'Entente interdépartementale qui est chargée maintenant, pour cinq départements, de la lutte contre les moustiques.

Je ne suis pas un scientifique, mais un homme qui a maintenant une certaine expérience en la matière et je sais qu'il a été déversé beaucoup plus d'erreurs sur la question que de produits chimiques sur les moustiques eux-mêmes. (*Sourires.*) A la suite notamment de la parution du livre de Mme Rachel Carson, dont il faut bien parler, et des commentaires qui en ont été faits dans les journaux et dans des hebdomadaires, on peut penser que, d'après des renseignements qui ne sont peut-être pas de première main, mais qui me paraissent tout de même exacts, l'auteur de ce livre n'aurait pas eu un but totalement désintéressé et qu'il s'agissait peut-être d'une contre-offensive de certaines maisons contre d'autres maisons de produits chimiques dont il fallait sans doute combattre la publicité.

Quoi qu'il en soit, on a dit beaucoup d'erreurs en ce qui concerne les moustiques et, en ma qualité de président de l'Entente, j'ai eu souvent la tentation de commettre un péché d'orgueil et de me prendre pour Attila puisque, après mon passage, l'herbe ne repousse plus. (*Rires.*)

Il n'en est pas ainsi et, en réalité, l'herbe repousse et même ne flétrit pas lorsque nous procédons à des traitements antimoustiques. En gros, dans la région méditerranéenne — je parle des choses que je connais — il y a des quantités d'espèces de moustiques, au moins 15 ou 16, très fréquentes. Dans les campagnes il y a des aedes et dans les villes il y a des culex.

Le problème dans les villes est assez facilement résolu. On traite les égouts, les fosses d'aisances et les bassins avec des moyens divers. La plupart du temps on y déverse du fuel contenant du D. D. T. Dans les bassins, on introduit des poissons rouges et des gambusias, ce qui donne d'excellents résultats. Nous pouvons affirmer que la ville de Montpellier a pu être débarrassée à peu près complètement des moustiques au cours de ces dernières années.

En ce qui concerne les campagnes, le problème est évidemment beaucoup plus complexe puisque nous avons des espaces beaucoup plus considérables, une détection beaucoup plus difficile et un traitement qui, s'il n'était pas contrôlé, risquerait d'être nocif.

De quelle façon procédons-nous ? D'abord nous dressons une carte écologique de toute la région qui est à traiter. C'est un travail considérable, car il n'avait jamais été entrepris. Le travail des cartographes terminé, des prospecteurs qui sont d'un niveau à peu près égal à celui du baccalauréat et qui, en plus, ont

suivi un stage particulier, vont faire de la détection à des endroits déterminés par la carte écologique. En effet les espèces naissent toujours sous une plante déterminée et non pas sous une autre. Les prospecteurs vont donc voir s'il y a un gîte à ces endroits-là.

Nous essayons alors de faire le plus possible de traitements antilarvaires car ce sont les plus faciles. Certes, nous avons commis bien des erreurs, même en écoutant les spécialistes. C'est ainsi que nous avons tellement saupoudré la région en produits antilarvaires qu'on aurait cru qu'il avait neigé. Lors de l'utilisation d'un autre produit, nous nous sommes rendus compte que les moustiques n'aimaient pas son odeur qui leur était désagréable, mais que le produit ne les faisait pas mourir pour autant.

Nous nous sommes aperçus aussi que nous traitions des étendues trop grandes et qu'il fallait faire de la démoustication sur des points bien particuliers. Des équipes disposent aujourd'hui de camions appropriés qui peuvent passer dans les marais. Si cela leur est impossible, nous utilisons des hélicoptères. Nous agissons sur des points bien précis et nous faisons le moins possible d'épandages spectaculaires, tels qu'on les montre à la télévision quand on veut nous faire l'honneur d'une émission.

D'autre part, nous abandonnons de plus en plus les produits chlorés car ils ont un double inconvénient. D'abord leur rémanence est assez longue : lorsqu'on les a déversés, il faut prendre des précautions pour le bétail pendant un temps assez long. Ensuite, ils produisent des phénomènes d'accumulation. Nous allons donc de plus en plus vers les organo-phosphorés dont la rémanence est beaucoup moins longue. En prenant des précautions, en conseillant aux intéressés de ne pas parquer leurs troupeaux pendant quelques jours, nous ne rencontrons pas de difficultés ; d'autre part le phénomène d'accumulation ne se produit pas. La difficulté, là, c'est évidemment de prendre des précautions pour les traiteurs, particulièrement pour ceux qui font les mélanges. Nous nous orientons aussi vers des produits organo-phosphorés en granulés. Ils ne sont nocifs, ni pour le bétail, ni pour le poisson, ni pour ceux qui les manipulent. Mais ils coûtent horriblement cher et c'est sur le plan commercial qu'une action doit être menée. Quand on pourra les utiliser à des prix normaux, nous pourrons alors travailler dans d'excellentes conditions.

A propos des accidents, je voudrais donner quelques détails puisque la tribune m'est ouverte. On a répandu beaucoup de fausses informations. En réalité, il y a eu deux accidents importants, un vrai et un faux. Voici ce qu'il en est pour le faux : un journal régional important, que je connais bien pour de nombreuses raisons, a écrit un jour qu'une centaine de chiens et de chats étaient morts dans le village de Villeveyrac dans l'Hérault.

Peu après la lecture de cet article, je reçus une communication téléphonique du maire de cette localité m'avisant que cette information était fautive. Au surplus, nous n'avions jamais démoustiqué dans ce village qui est éloigné de la côte. Les agences de presse et tous les journaux français ont cependant diffusé cette fautive nouvelle.

Passons maintenant à l'accident vrai. Il a été provoqué par un produit fabriqué par une très importante et très sérieuse entreprise. Nos conseillers scientifiques consultés nous donnaient les meilleures références sur ce produit. Il a été essayé à l'aide d'un hélicoptère sur un terrain situé près d'une bergerie dans laquelle se trouvait un troupeau de moutons andorrans venus hiverner dans notre région. Nous avons demandé au berger de ne pas sortir ses moutons pendant l'opération. En réalité l'expérience n'a pas été très bonne car, le vent s'étant levé, le nuage de produit a été entraîné vers la mer.

Une fois l'opération terminée, le berger fut autorisé à sortir son troupeau. Mais les moutons, restés enfermés plus longtemps que d'habitude, avaient très faim. Ils se précipitèrent sur l'herbe qui se trouvait autour de la bergerie. En l'espace de huit jours, une centaine de moutons périrent.

Nous en avons cherché la cause. Nous avons constaté que le terrain recérait des doses considérables du produit en question. D'une enquête à laquelle nous avons procédé il est résulté que des ouvriers avaient défoncé à cet endroit à coup de burin les fûts métalliques contenant le produit et que le pilote de l'hélicoptère avait vraisemblablement vidangé là son appareil à la fin de l'opération. Il y avait donc sur le terrain une concentration de produit mortelle pour les moutons.

Les expériences auxquelles nous nous sommes livrés par la suite avec de l'herbe saupoudrée du produit en question, mais avec des doses normales, ont montré qu'il n'était pas nocif pour les animaux. Les résultats des analyses effectuées sur les viscères des moutons n'en laissaient apparaître aucune trace.

Je puis donc affirmer que notre contentieux est très minime. Il s'agit quelquefois de feuilles brûlées. Mais le montant des

dégâts que nous payons est de l'ordre de 300.000 anciens francs par an.

Toutes les précautions possibles sont donc prises dans l'utilisation des produits chimiques. Il ne faut pas se dissimuler que la lutte est difficile et nécessite des moyens appropriés. Nous élevons des gambusias; nous élevons aussi des poissons rouges car cela fait plaisir aux gens. Mais les gambusias ne supportent pas l'eau salée. Or tous les étangs de notre région étant des étangs d'eau salée, le gambusia ne peut pas y être employé partout.

Des travaux de génie sanitaire vont être effectués. Pour l'instant, ils font l'objet d'études par un bureau spécialisé qui dispose d'importants moyens.

Il convient de noter que les étangs de notre région ont souvent plusieurs kilomètres de long et de large. Il importe que le niveau des eaux dans ces étangs soit à peu près constant de manière que les berges ne soient pas à certains moments inondées et à d'autres asséchées, ce qui permet l'éclosion des larves dans les meilleures conditions. Il faut tailler à bord franc les rives des étangs et assurer, par un système de grau, l'évacuation normale de façon que le niveau reste constant. C'est ce que nous comptons faire dans notre région une fois que les études seront terminées et après coordination avec les services des ponts et chaussées ou du génie rural, dont les travaux peuvent certes être excellents mais aussi quelquefois aggraver la situation du point de vue de la lutte contre les moustiques.

Depuis cinq ans que nous menons cette lutte, nous disposons d'une équipe de médecins des troupes coloniales, d'entomologistes et d'un personnel d'application compétent qui ont accompli leur mission dans les meilleures conditions.

Nous bénéficions également des conseils d'un comité scientifique.

Ce « chapeau scientifique » veille à ce que nous ne provoquions pas la disparition de certaines espèces. Nous sommes aussi partisans de la nécessité des réserves.

Je ne contredirai pas notre collègue Delagnes. Nous respectons la Camargue, d'abord parce que c'est un site admirable qui comprend une faune et une flore très variées qu'il convient de protéger; ensuite parce qu'il serait très difficile, avec toutes les rizières qui s'y trouvent, de procéder à une démoustication efficace.

Le fait de ne pouvoir pénétrer sur un vaste territoire tel la Camargue ne nous gêne pas tellement, car nous pouvons établir des barrages dont les techniciens nous disent qu'ils sont efficaces. Certes, quelques moustiques peuvent les franchir et voler peut-être jusqu'à 15 kilomètres. Personne ne sait exactement la distance qu'ils parcourent, car on n'a pas encore pensé à baguer les moustiques. (Rires.) Les barrages peuvent cependant donner de bons résultats.

Nous voulons bien réserver à la chasse ou à la pêche des régions telles que la Camargue et cela en accord avec l'administration compétente. C'est d'ailleurs ce que nous faisons.

Par contre, nous demandons que la législation soit appliquée à des cas particuliers. En fait, nous n'éprouvons pas toujours des difficultés car les propriétaires nous donnent en général les autorisations que nous sollicitons. Bien sûr, nous rencontrons des obstacles. Ainsi, lorsqu'il s'agit de marais salants, il faut bien entendu étudier la toxicité des produits mélangés au chlorure de sodium. C'est une précaution normale à prendre pour qui est soucieux de la santé des consommateurs.

Mais je peux citer le cas d'un particulier qui a loué un marais abandonné de quelques hectares pour en faire une réserve de chasse particulière. Il ne veut nous y laisser pénétrer pour rien au monde, même si nous lui démontrons que les produits utilisés ne sont pas toxiques. Ainsi, par l'incompréhension de cette personne, toute une station balnéaire est envahie par les moustiques.

Je vous citerai une anecdote piquante, c'est bien le cas de le dire. (Rires.) A proximité de ce marais transformé en chasse se trouve un important camp de nudistes. Or, nous ne pouvons pas le protéger, car le monsieur en question ne veut rien entendre ni comprendre, même lorsque tous apaisements lui sont donnés.

C'est pour des opposants comme celui-ci que cette législation est nécessaire. Je vous demande donc de ne pas adopter l'amendement qui nous est soumis tendant à la consultation des sociétés de chasse, de pêche et d'apiculture pour l'application de la loi. Celle des conseils généraux est déjà prévue. Elle est d'ailleurs presque superfétatoire en ce sens que, chez moi, où la démoustication fonctionne, ce sont les conseils généraux eux-mêmes qui l'ont organisée avant même que la mission interministérielle ait été constituée. Dans les autres départements, pour que la loi soit appliquée, une délibération des conseils généraux est nécessaire. Toutes les précautions sont donc prises. Dans mon

département en particulier, toutes les communes dans lesquelles il est procédé à la démoustication payent une redevance. Malheureusement, nous ne pouvons pas répondre à toutes les demandes qui nous sont adressées. C'est dire que nous n'avons pas de difficultés avec les administrateurs locaux. Ce sont d'ailleurs les premiers à recevoir les réclamations lorsqu'il s'en produit. En effet, si un canard est mort, c'est au maire que l'on s'adresse et non au ministre.

Les municipalités participent à toutes les dépenses, je le répète. C'est pourquoi vous seriez bien inspirés en votant le projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire sans aucune modification. Vous permettrez ainsi, au moins dans ma région, une démoustication qui sera effectuée avec le maximum de discrétion, le maximum de précautions. Vous pensez bien que nous ne désirons pas nous mettre à dos les populations et, en particulier, les chasseurs et les pêcheurs que nous aimons bien, parmi lesquels nombreux sont les conseillers généraux. (Applaudissements.)

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. Bène, président de l'institution interdépartementale, pour l'exposé passionnant qu'il vient de faire et qui a clarifié notre débat, et également M. Chevalier pour son excellent rapport qui a porté tant sur le point de vue juridique que sur le fonctionnement de l'organisation de lutte contre les moustiques dans les quatre départements visés.

Grâce au président de l'institution interdépartementale et à M. le rapporteur, ma tâche est maintenant singulièrement facilitée. Elle l'est encore par le fait que la commission compétente a proposé au Sénat de voter le projet de loi qui lui est soumis.

Quant aux trois amendements présentés par la commission, nous les examinerons, si vous le voulez bien, au fur et à mesure de la discussion des articles.

J'insisterai simplement sur les principaux points de ce projet de loi.

D'abord, il est évident que la destruction des moustiques apparaît comme la condition préalable et déterminante de toute mise en œuvre de la région Languedoc-Roussillon et cela, personne ne le discute. D'ailleurs, les conseils généraux, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le président de l'institution interdépartementale, ont commencé cet important travail dès 1959. Mais pour que les opérations soient vraiment utiles il est nécessaire qu'elles s'étendent à la fois aux agglomérations urbaines et aux secteurs ruraux et il faut aussi que l'on ne puisse pas se heurter à la mauvaise volonté de quelques-uns qui peut compromettre les résultats d'une œuvre d'intérêt public.

Pour qu'une action méthodique, globale, sur le territoire menacé, puisse être entreprise avec succès, il est bien certain qu'il faut mettre à la charge des propriétaires du terrain certaines obligations. Ces obligations sont de deux ordres. D'une part, les propriétaires ne doivent pas empêcher les agents habilités de pénétrer sur les terrains pour y procéder aux études et aux traitements requis; d'autre part, les propriétaires doivent être tenus d'effectuer eux-mêmes certaines opérations telles que les déclarations de mise en eau, l'entretien des canaux, le déplacement temporaire des animaux lors des traitements.

Je ne reviendrai pas sur les objections techniques qui ont pu être faites car le président de l'institution interdépartementale y a parfaitement répondu tout à l'heure.

Je ne ferai pas l'énumération des personnalités du monde scientifique toutes très qualifiées qui font partie du conseil scientifique chargé d'étudier et de contrôler les opérations à entreprendre. M. le rapporteur en a donné tout à l'heure la liste.

Je conclurai donc en vous demandant d'adopter le présent projet de loi qui permettra d'entreprendre, pour la première fois en France, une grande opération d'aménagement du territoire qui transformera une région et en fera un complexe touristique et économique d'une très grande valeur pour le plus grand bien de ses habitants. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. Auguste-François Billiemaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste-François Billiemaz. Je désirerais savoir comment les opérations de démoustication pourront être étendues. Dans mon département comme dans celui de la Savoie les conseils

généraux ont déjà voté les crédits nécessaires pour y procéder. En raison de l'abondance des moustiques, ces régions sont délaissées par les touristes.

J'irai même plus loin. Certaines colonies de vacances nous ont imposé de démoustiquer dans les endroits où elles sont installées car les enfants qu'elles reçoivent ne résistent pas aux piqûres de ces insectes.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, puisque nous avons déjà voté des crédits, de quelle façon nous pourrions obtenir les 85 p. 100 de subvention, si toutefois vous voulez bien nous accorder la même subvention qu'à la région Roussillon-Languedoc.

Nous aimerions savoir si le Gouvernement pourra nous aider à faire une démoustication normale.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique. Je réponds à M. Billiemaz qu'il faut suivre la procédure prévue à l'article premier. Le conseil général devra d'abord demander la création d'une zone de lutte contre les moustiques. Ensuite, il devra indiquer quel organisme de droit public sera effectivement chargé de cette opération. Dans les départements où l'expérience est effectuée, c'est l'institution interdépartementale qui en est chargée.

Enfin se posera le problème du financement. Il conviendra alors que vous adressiez votre demande à la délégation à l'aménagement du territoire. Cette dernière examinera la question avec le ministre des finances puisque les sommes prévues à cet effet sont inscrites au budget des charges communes.

M. Auguste-François Billiemaz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz.

M. Auguste-François Billiemaz. Pour 1965 et afin d'aller plus vite, puisque les conseils généraux vont se réunir d'ici quelques jours dans presque tous les départements, nous allons demander tout de suite que les formalités soient effectuées. Pourrez-vous, une fois l'avis émis par le conseil général, nous accorder les crédits ou bien faudra-t-il attendre plusieurs années ?

Dans le second cas, le conseil général aurait simplement émis un vœu pieux.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Marcellin, ministre de la santé publique et de la population. La motion du conseil général marquera le commencement de la procédure. Vous créez votre organisme de droit public, s'il n'existe pas, vous demandez les crédits et, ensuite, ce sera la procédure habituelle de demande de crédits ; la délégation à l'aménagement du territoire les sollicitera et cette affaire se décidera au moment du prochain budget.

Des crédits pourront être inscrits dans un collectif, mais je ne peux pas le préjuger, d'autant plus que ces crédits figurent dans le budget au titre des charges communes et non pas du ministère de la santé publique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera créé dans les départements visés à l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1963 portant création d'une mission interministérielle pour l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon et il pourra être créé dans les départements dont les conseils généraux le demanderaient des zones de lutte contre les moustiques, à l'intérieur desquelles les services et organismes de droit public habilités par arrêté préfectoral seront autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à cette action.

« Les zones prévues à l'alinéa précédent sont créées par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène. »

Par amendement n° 4, M. André Cornu propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Aucune création de zone de lutte contre les moustiques, aucuns traitements, travaux, contrôles à ce sujet ne pourront être autorisés avant qu'une étude écologique ait donné l'assurance que les opérations envisagées n'entraîneront pas de danger grave pour la faune et la flore d'intérêt scientifique (études, conservation, recherches) ou d'intérêt général (chasse, pêche, tourisme). »

« N. B. — En conséquence, rédiger comme suit le début du deuxième alinéa :

« Les zones prévues au premier alinéa sont créées... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Billiemaz, pour soutenir cet amendement.

M. Auguste-François Billiemaz. J'ai été chargé de défendre l'amendement en l'absence de M. Cornu, mais étant donné les explications fournies par M. le rapporteur et par M. Bène, président de l'association Rhône-Languedoc, il me semble qu'il est devenu inutile, puisque toutes les précautions sont prises dans le projet de loi.

Aussi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc retiré.

Par amendement n° 1, M. Robert Chevalier, au nom de la commission de législation, propose de compléter *in fine* cet article par le membre de phrase suivant :

« ... et des organisations départementales représentant les pêcheurs, les chasseurs et les apiculteurs. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Etant donné l'appel lancé tout à l'heure par le président Bène, qui paraît souhaiter, au nom de l'entente interdépartementale du Languedoc-Roussillon, un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale, considérant, d'autre part, ainsi qu'il l'a très judicieusement fait remarquer, que les conseils généraux prendront la décision et exerceront une surveillance, il nous semble, si le Sénat en était d'accord, que la commission pourrait retirer son amendement. (Marques d'approbation sur de nombreux bancs.)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. Par amendement n° 2, M. Robert Chevalier, au nom de la commission de législation, propose d'insérer un article additionnel 1^{er} bis nouveau ainsi conçu :

« Dans les parcs nationaux, réserves, sites classés et autres territoires protégés, la lutte contre les moustiques ne peut être entreprise qu'après avis du conseil national de la protection de la nature. L'avis portera en particulier sur les méthodes et les moyens à mettre en œuvre. »

D'autre part, par sous amendement n° 5, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 2 pour l'article additionnel 1^{er} bis nouveau :

« Dans les parcs nationaux et réserves, dans les sites classés et les sites protégés en vue de la conservation de la faune et de la flore, la lutte contre les moustiques... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Compte tenu des explications fournies au sujet de l'amendement n° 1, la commission est également d'accord pour retirer l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est donc retiré et, par suite, le sous-amendement devient sans objet.

[Articles 2 à 10.]

M. le président. « Art. 2. — Dans ces zones, et en vue de procéder aux opérations ci-dessus définies, les agents des services ou organismes mentionnés à l'article premier peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

« Ils peuvent, en outre, installer et contrôler les dispositifs de lutte contre les moustiques, même de nuit, en dehors des habitations et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants de terrains ou de retenues et étendues d'eau situés dans les zones prévues à l'article 1^{er} devront faire les déclarations nécessaires à la lutte contre les moustiques dans les conditions qui seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, du conseil général et des chambres d'agriculture.

« Les avis des chambres d'agriculture demandés par les préfets, sur les questions relevant de leurs attributions aux termes de l'article 506 du code rural, seront donnés dans le délai d'un mois. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pour l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants devront se conformer aux prescriptions des agents des services et organismes mentionnés à l'article premier et, notamment, procéder aux déplacements d'animaux et de matériels nécessités par ces opérations.

« Ces opérations ne pourront entraîner que des sujétions temporaires limitées à leur stricte durée. » — (Adopté.)

« Art. 5. — En vue de faire disparaître les gîtes à larves dans les zones de lutte contre les moustiques :

« — les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, soit de terrains bâtis ou non bâtis situés à l'intérieur des agglomérations, soit d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts situés hors des agglomérations, devront se conformer aux prescriptions fixées à cet effet ;

« — les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de prés inondés devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tous systèmes d'adduction ou d'évacuation des eaux. Les mêmes obligations incomberont, dans les mêmes conditions, aux organismes distributeurs d'eau et aux concessionnaires de chutes et retenues d'eau.

« Les obligations résultant du présent article seront définies par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, du conseil général et des chambres d'agriculture dans les conditions prévues à l'article 3.

« A défaut d'exécution et deux mois après mise en demeure par le préfet restée sans effet, le service ou l'organisme habilité, pourra procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux nécessaires. Les titres de recettes émis à cette occasion seront rendus exécutoires par le préfet et recouverts comme en matière de contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants d'étangs, de marais sauvages, de mares, de terres cultivées non irriguées ou de terres incultes devront, s'ils n'exécutent pas eux-mêmes les travaux d'aménagement déclarés nécessaires, laisser l'organisme habilité y procéder à sa charge. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, se conformer aux prescriptions relatives à la destruction des gîtes à larves de moustiques telles qu'elles seront définies, pour chaque département, par arrêté préfectoral. » — (Adopté.)

« Art. 8. — I. — L'article 1^{er} modifié de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est ainsi complété :

« 14° D'assainissement destiné à la suppression des gîtes à moustiques. »

« II. — Dans le premier alinéa de l'article 12 et dans le dernier alinéa de l'article 25 de la loi susvisée du 21 juin 1865, après « n° 11 » est ajouté « et n° 14 ». — (Adopté.)

« Art. 8 bis. — Les syndicats de communes visés au dernier alinéa de l'article 175 du code rural seront habilités à effectuer les travaux relevant de l'application de la présente loi. » (Adopté.)

« Art. 9. — Les agents de direction et d'encadrement des services et organismes mentionnés à l'article premier, commissionnés par le préfet et assermentés, sont habilités à procéder, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. » — (Adopté.)

« Art. 9 bis. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application auront un caractère contraventionnel. »

« Art. 10. — Les dommages qui pourraient résulter des travaux et des opérations de lutte contre les moustiques, faits par les organismes et les services mentionnés à l'article premier, seront considérés comme des dommages résultant de l'exécution de travaux publics et réparés dans les mêmes conditions. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis. — La présente loi est applicable dans les départements d'outre-mer. »

Par amendement n° 3, M. Robert Chevalier, au nom de la commission de législation, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonafous, président de la commission. La commission accepterait volontiers de retirer cet amendement afin de ne pas provoquer une navette pour cette seule question. Elle a simplement voulu souligner une fois de plus qu'il était évident que chaque fois qu'une loi était votée, elle s'appliquait à la fois aux départements métropolitains et aux départements d'outre-mer.

L'article 10 bis est donc inutile mais, compte tenu de la précision que je viens d'apporter, je pense qu'il n'y a pas grand inconvénient à le maintenir.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10 bis.

(L'article 10 bis est adopté.)

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets au voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. L'ordre du jour prévu pour la matinée étant épuisé, il convient de suspendre la séance jusqu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq minutes, est reprise à seize heures cinq minutes, sous la présidence de M. Amédée Bouquerel.)

PRESIDENCE DE M. AMEEDÉ BOUQUEREL,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 58, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 59, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (Assentiment.)

— 6 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale. [N° 35 et 53 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, votre rapporteur n'a pas l'intention de faire un long exposé introductif au débat sur le projet de loi qui vous est soumis après son adoption par l'Assemblée nationale. Pour plus ample information, je me permettrai de vous renvoyer à mon rapport écrit.

Après avoir rappelé pour mémoire que le conseil supérieur de l'Education nationale est un organe très ancien qui a connu des sorts variables avec la diversité des régimes politiques, je dirai que c'est grâce à Jules Ferry, par la loi du 27 février 1880, qu'il retrouva sa vocation juridictionnelle qu'il avait perdue par un décret du 2 mars 1852 et que c'est par la loi du 18 mai 1946 qu'il acquit sa dénomination actuelle, que fut fixée sa composition et que furent déterminées ses attributions.

Qu'il me soit permis au début de ce rapport de rendre hommage au nom de la commission des affaires culturelles et au nom du Sénat tout entier, j'en suis sûr, aux services rendus par le Conseil supérieur de l'éducation nationale, qui lui sont d'ailleurs reconnus par l'exposé des motifs comme étant éminents.

Les attributions du conseil supérieur de l'éducation nationale sont doubles. Le conseil supérieur est une assemblée délibérante chargée de donner son avis au ministre de l'éducation nationale sur les questions — et là je reprends le texte même de l'article 11 de la loi de mai 1946 — intéressant l'éducation nationale. C'est aussi un tribunal d'appel statuant en matière contentieuse et disciplinaire. Cette dernière attribution juridictionnelle n'est pas modifiée par le projet de loi qui conserve les dispositions des articles 12 et 13 de la loi de mai 1946, lesquelles concernent le rôle juridictionnel du conseil supérieur et sa composition quand il statue en matière contentieuse et disciplinaire.

Par contre, le projet de loi qui nous est soumis propose de modifier la composition du conseil en tant qu'assemblée consultative et vise à ne pas rendre sa consultation obligatoire. Sur ce dernier point, votre commission considérerait comme une négation même de la nécessité du conseil supérieur de l'éducation nationale le fait de ne pas le consulter obligatoirement. Aussi vous proposera-t-elle le maintien de l'alinéa de l'article 11 de la loi du 18 mai 1946 qui dispose que le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne un avis sur toute question d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elle intéresse.

En ce qui concerne la composition du conseil supérieur, sa modification est motivée, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi et d'après les déclarations de M. le ministre de l'éducation nationale devant l'Assemblée nationale, par deux sortes de considérations.

La première est la nécessité, à la suite de la substitution aux trois directions de l'enseignement, directions du premier degré, du second degré et du technique, d'une direction unique et aussi à la suite de la réforme de l'enseignement, la nécessité, dis-je, de modifier sa composition.

Je pense qu'il est bon, à ce point de mon propos, que je vous rappelle la composition de l'actuel conseil supérieur de l'éducation nationale. Il est composé de 79 membres qui se répartissent de la façon suivante : 14 membres de droit dont le ministre de l'éducation nationale, 10 membres nommés par décret, 50 enseignants élus — et c'est là, mes chers collègues que je vous demande d'être attentifs — à raison de 10 par conseil d'enseignement et 5 membres de l'enseignement privé.

Le projet qui vous est soumis prévoit un conseil de 80 membres, plus le ministre, le secrétaire général du ministère et le recteur de l'Académie de Paris, soit au total 83 membres. Les 80 membres se répartiraient de la façon suivante : 25 appartiendraient à l'éducation nationale, 25 seraient étrangers à l'éducation nationale — représentants des administrations autres que l'éducation nationale, personnalités qualifiées par leurs activités et travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, et enfin, représentants des associations de parents d'élèves, d'étudiants, et des organisations syndicales de salariés et d'employeurs — ainsi que 25 membres du corps enseignant élus et 5 membres de l'enseignement privé.

Alors que la loi de 1946 assurait une large majorité aux représentants du corps enseignant, le projet de loi leur retire cette majorité, d'une part en réduisant la représentation des enseignants élus et, d'autre part, en introduisant une catégorie nouvelle de représentants étrangers à l'éducation nationale.

Nul n'a contesté, que ce soit à l'Assemblée nationale ou à la commission des affaires culturelles du Sénat, la nécessité d'associer enseignants et non enseignants. Votre rapporteur pense, après beaucoup d'autres d'ailleurs, que si cette synthèse de l'école et de la vie est une excellente chose en soi, il importe de ne pas exclure *a priori* des éléments intellectuels de cette

catégorie, et il apparaît aussi normal que dans d'autres conseils supérieurs soient introduits des enseignants, ne serait-ce qu'à titre de réciprocité.

Votre commission a eu un double souci en étudiant ce projet de loi. Le premier consiste à assurer au sein du conseil supérieur la majorité aux enseignants et, pour cela, elle vous proposera d'une part de faire passer de 25 à 30 le nombre des enseignants élus, et de ramener de 25 à 20 les membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale et d'exiger que dix d'entre eux soient des enseignants ou d'anciens enseignants. Son second souci a été d'assurer au conseil une majorité de membres indépendants du pouvoir. A quoi servirait de recueillir l'avis d'un conseil dont les membres en majorité désignés par le Gouvernement et quel que soit le gouvernement, entre les mains de ce gouvernement ?

Trois des amendements que j'aurai l'honneur de défendre au nom de la commission tendront à cette double fin. Le quatrième aura pour objet, comme je l'ai déjà indiqué, de rendre obligatoire la consultation du conseil supérieur.

Enfin, votre commission a donné un avis conforme aux deux amendements de l'Assemblée nationale qui portaient d'ailleurs sur des problèmes mineurs, et c'est sous réserve de l'adoption des amendements que j'aurai l'honneur de défendre au nom de votre commission des affaires culturelles que celle-ci vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Messieurs les sénateurs, la nécessité d'ouvrir les organismes de l'Université aux problèmes de l'extérieur n'est pas une préoccupation nouvelle. Déjà la commission Langevin avait, en effet, souligné l'absence ou l'insuffisance des contacts entre l'école et les réalités de la vie. Or, chacun conviendra qu'à notre époque cette nécessité depuis longtemps reconnue a soudain pris une grande urgence et une grande ampleur.

Les sociétés subissent une évolution économique et sociale accélérée. L'armement intellectuel et moral qui doit être donné à l'enfant pour lui permettre de faire face aux problèmes qui seront les siens est tout autre sans doute que celui qui convenait autrefois et les dimensions de l'éducation et de l'enseignement se sont profondément transformées. Telle est la première raison et la plus générale qui a conduit le Gouvernement à proposer une modification profonde dans la composition du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le conseil est, en effet, le terrain naturel de contact et de dialogue entre tous ceux qui connaissent par métier les problèmes actuels de l'enseignement et les hommes qui ont réfléchi et qui sont au fait de nos besoins futurs dans le domaine de la formation.

La seconde raison de ce texte est tirée de la réforme de l'enseignement, dont les principes ont été progressivement définis pour l'enseignement élémentaire et pour l'enseignement du second degré à partir de 1959 et qui s'est étendue récemment à l'enseignement supérieur. On sait que cette réforme a substitué à la division traditionnelle de notre enseignement en trois échelons verticaux une structure nouvelle fondée sur la notion de cycles successifs.

Cette réforme a amené naturellement une refonte des structures de l'administration centrale en substituant aux trois anciennes directions une seule direction unique nommée direction générale de la pédagogie des enseignements scolaires et de l'orientation. Il était dès lors nécessaire d'adapter l'organisation du conseil supérieur aux effets de cette transformation. Les raisons d'être de ce projet étant ainsi précisées, quels en sont les caractères réels ?

Son premier caractère est de ne point toucher aux fonctions traditionnelles de cet organisme. Le conseil supérieur de l'éducation nationale exerce en effet traditionnellement deux fonctions. Il est d'abord conseiller, non pas seulement du ministre de l'éducation nationale, mais de l'ensemble des ministres pour toutes les questions qui touchent à l'enseignement ou à l'éducation. C'était déjà ce qu'exprimait l'article 11 de la loi du 18 mai 1946 en disposant que le conseil supérieur de l'éducation nationale est obligatoirement consulté et donne son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement et l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elles intéressent.

Le Gouvernement reconnaît toujours le caractère essentiel et bénéfique de cette obligation.

Le conseil supérieur de l'éducation nationale était également chargé, en qualité de juge d'appel de l'ensemble des juridictions universitaires, de garantir le respect par les professeurs comme

par les étudiants des obligations tant professionnelles que morales inhérentes à leur état.

Le projet de loi actuel ne porte aucune atteinte à cette double fonction; bien mieux, en fait, en son article 2, il rend au conseil de l'éducation nationale la qualité de juge d'appel unique pour l'ensemble des juridictions universitaires en lui attribuant une compétence juridictionnelle que la loi du 6 août 1963 avait accordée au conseil de l'éducation populaire et des sports pour le contrôle de la profession d'éducateur physique et sportif.

Le conseil de l'éducation populaire, composé actuellement de 120 membres, était mal adapté à cette nouvelle fonction et il y avait au contraire tout avantage, dans l'intérêt même des justiciables, que ces fonctions essentielles et juridictionnelles fussent exercées par un organisme dont l'indépendance et l'autorité soient incontestées et qui en ait déjà une longue pratique.

Si les attributions du conseil supérieur demeurent inchangées, les principes de composition de sa formation juridictionnelle ne sont pas davantage modifiés. En vertu de l'article 13 de la loi du 18 mai 1946, que le projet de loi maintient expressément en vigueur, le conseil supérieur de l'éducation nationale statuant en matière contentieuse et en matière disciplinaire se composera toujours de vingt-quatre conseillers, que le conseil élit lui-même en son sein parmi les représentants de l'enseignement public, à raison de seize pour ceux qui procèdent de l'élection et de huit pour ceux qui sont membres de droit ou membres nommés par décret.

En matière contentieuse ou disciplinaire, le conseil supérieur de l'éducation nationale restera donc composé uniquement de membres de l'enseignement public, l'Université étant ainsi appelée à assurer elle-même sa propre discipline.

C'est donc uniquement la composition de la formation consultative qui est en cause dans le présent projet.

Sous réserve d'une représentation de l'enseignement privé à laquelle le présent projet n'apporte aucun changement, présentement, le conseil supérieur de l'éducation nationale ne comprend que des représentants de l'administration de l'éducation nationale membres de droit ou membres nommés et des représentants élus du corps enseignant.

Or, comme je l'ai souligné au début de mon propos, depuis longtemps on a ressenti le besoin d'ouvrir le conseil supérieur de l'éducation nationale à l'ensemble des organisations et des milieux professionnels, économiques et sociaux directement intéressés aux problèmes d'enseignement et d'éducation. Cette ouverture constitue l'élément essentiel du projet de loi, qui dispose que le conseil supérieur de l'éducation nationale doit désormais comprendre en nombre égal trois groupes de membres.

Le premier groupe, celui de l'administration de l'éducation nationale, apportera dans les délibérations du conseil supérieur de l'éducation nationale le point de vue particulièrement précieux de ceux qui, au sein de l'Université, portent quotidiennement la responsabilité du fonctionnement des établissements scolaires et universitaires. A côté des directeurs d'administrations centrales, il comprendra des universitaires appelés à exercer des responsabilités administratives, tels que les recteurs, les doyens de faculté, les inspecteurs généraux de l'instruction publique et les inspecteurs d'académie.

Le deuxième groupe comprendra des représentants d'associations de parents d'élèves et d'associations d'étudiants; il comprendra également des représentants des grandes associations syndicales d'employeurs et de salariés et, enfin, des personnalités particulièrement qualifiées, soit par leur autorité, soit par leur notoriété dans le domaine des sciences et des arts, ou par leurs connaissances des problèmes économiques et sociaux. Il apparaît essentiel, en effet, que l'éducation nationale, appelée à former des hommes sur lesquels reposera dans dix ou vingt ans l'avenir de la société française, soit particulièrement informée de l'évolution et des besoins probables de cette société en voie de développement accéléré et continu.

Enfin, le troisième groupe assurera la représentation indispensable et traditionnelle des membres du corps enseignant librement élus par leurs pairs.

Cette composition laisse aux universitaires, en fait, une très large majorité au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale, puisqu'ils constituent la totalité du troisième groupe et la très grande majorité du premier. Ce tripartisme égalitaire constitue un élément essentiel du projet en ce qu'il convie naturellement les trois groupes à un dialogue qui doit être aussi ouvert que possible, toute majorité au sein du conseil supérieur impliquant maintenant un large accord sur le même projet entre des membres divers par leur origine ou leur expérience professionnelle.

Les avis du conseil supérieur y gagneront sans aucun doute un surcroît d'autorité et le conseil supérieur recevra une composition maintenant plus adaptée à l'exceptionnelle importance des fonctions consultatives qui lui sont dévolues et qui intéressent tous les ministres ayant dans leurs responsabilités des questions d'enseignement ou de formation.

Le projet de loi conserve, par ailleurs, les principes d'organisation qui avaient été retenus en 1946 auprès du conseil supérieur de l'éducation nationale appelé à délibérer des grandes orientations. Subsisteront donc des conseils d'enseignement plus spécialement chargés d'établir la réglementation plus technique relative aux horaires, aux programmes, aux méthodes, aux examens et aux concours.

Au sein de ces conseils d'enseignement, dont la compétence est donc plus technique que celle du conseil supérieur, la représentation des techniciens, c'est-à-dire des membres de l'enseignement, sera évidemment beaucoup plus importante qu'au conseil supérieur de l'éducation nationale.

La loi de 1946 avait prévu cinq conseils d'enseignement: conseil de l'enseignement supérieur, conseil de l'enseignement du second degré, conseil de l'enseignement du premier degré, conseil de l'enseignement technique et conseil de l'éducation populaire et des sports. Pour tenir compte des modifications profondes apportées par la réforme de l'enseignement de 1959 et déjà traduites dans l'organisation de l'administration centrale du ministère, le nombre de ces conseils d'enseignement est ramené à trois. Ces trois conseils d'enseignement correspondront désormais aux trois grands secteurs d'activités actuellement dévolus au ministère de l'éducation nationale, à savoir le secteur des enseignements supérieurs, le secteur scolaire proprement dit, le secteur de l'éducation populaire et des sports, auxquels correspondront trois conseils: conseil de l'enseignement supérieur, conseil de l'enseignement général et technique et conseil de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Ainsi, le texte qui vous est proposé, tout en répondant à un besoin immédiat d'adaptation à des secteurs différents nés de la réforme de l'enseignement, constitue une prise de conscience de tâches nouvelles et des services nouveaux qu'il est nécessaire de demander à cet organisme qui en a autrefois rendu déjà beaucoup.

Dans le cadre toujours respecté de la liberté de l'esprit, qui est la valeur fondamentale de notre Université, et désormais ouvert aux préoccupations sociales, économiques et intellectuelles de notre temps, le conseil supérieur de l'éducation nationale apportera, pensons-nous, par sa composition rééquilibrée et diversifiée, ce surcroît d'informations et de suggestions de nature à faire progresser dans notre pays tout ce qui touche à la formation des corps et des esprits. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Cogniot.

M. Georges Cogniot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, si M. le ministre de l'éducation nationale condescendait à paraître parmi nous (*Sourires sur divers bancs*), je suis sûr qu'il nous répéterait ce qu'il n'a pas craint d'avancer benoîtement au Palais-Bourbon: « Dépouillons, dirait-il, le présent débat de toute incidence politique ». Malheureusement pour cette thèse lénitive que vient de suggérer avec plus de prudence M. le secrétaire d'Etat, il est évident que la signification et l'esprit du projet de loi qui nous est soumis sont rigoureusement politiques.

N'est-ce pas le rapporteur du texte devant l'autre Assemblée, M. le député Jean-Marie Poirier, membre de l'U. N. R., qui déclarait à la tribune: « Tout au long de notre Histoire, les réformes du conseil supérieur de l'éducation nationale ont pour ainsi dire incarné les variations de doctrines du pouvoir politique »? M. Jean-Marie Poirier ajoutait: « Chaque régime politique a tenu à ce que la marque de sa philosophie politique soit imprimée dans l'éducation nationale au niveau de l'instance la plus élevée. » Et plus loin: « Les variations de composition du conseil reflètent étrangement les événements ou les tendances politiques les plus marquants de notre Histoire. »

Il faut savoir gré à M. Poirier d'avoir si bien mis en lumière la vérité que la prudence ministérielle devait ensuite s'efforcer d'estomper. La modification ou, plutôt, le bouleversement de la composition du conseil supérieur ne répond à aucune nécessité technique découlant de ce qu'on appelle la réforme de l'enseignement ou de quelque autre considération pédagogique. Nous sommes en présence d'un acte de pure politique et je me propose de démontrer, en premier lieu, que la politique dont il s'agit est une politique de méfiance et de suspicion à l'égard du corps enseignant. Aussi met-on ses représentants élus en minorité.

Le rapporteur vous l'a dit. Le conseil supérieur comprend actuellement 79 membres dont 50 sont élus par l'enseignement public. Telle est la loi du 18 mai 1946, loi qui avait été faite au lendemain de la Libération par des hommes issus de la Résistance, qui ne craignaient pas de voir un jour ou l'autre les opinions ministérielles contestées par un conseil parce qu'en eux vivait un esprit de libre examen et de progrès, un esprit de confiance dans la fonction publique et dans le corps enseignant, un esprit plus national que partisan et sage autant que généreux.

Le nouveau conseil qu'on vous propose comprendrait 83 membres et parmi eux seulement 25 représentants élus de l'enseignement public.

Je le répète, le conseil actuel comprend 50 représentants du corps enseignant sur 79 membres, le projet n'en laisse subsister que 25 sur 83 ! Les représentants du corps enseignant, largement majoritaires d'après la législation républicaine de la Libération, deviennent largement minoritaires d'après la législation du pouvoir personnel. L'Université — et les intéressés devraient avoir le courage de reconnaître ce qu'ils font ! — doit donc cesser d'être maîtresse chez elle ! il convient que la démocratie universitaire soit abolie puisque la démocratie politique a été étranglée !

La comparaison que j'ai établie entre l'ancienne et la nouvelle composition du conseil, voilà qui suffit à caractériser l'entreprise. Il s'agit de mettre le corps enseignant en situation d'incapacité légale. L'organisme nouveau ne méritera pas son nom de conseil supérieur de l'éducation nationale, il sera à la vérité un conseil de tutelle de l'éducation nationale.

Il est tellement vrai que, dans les préoccupations ministérielles, la politique l'emporte sur toute autre considération, en particulier sur la préoccupation du bien du service, qu'avec 25 universitaires seulement le nouveau conseil ne pourra pas informer correctement le ministre parce qu'il ne comportera pas la représentation qualifiée et efficace de l'enseignement à ses différents niveaux et dans ses différentes spécialités.

Si le ministre voulait réellement être conseillé, il saurait qu'il a besoin autour de lui d'institutrices d'écoles maternelles, d'instituteurs d'écoles primaires élémentaires, d'inspecteurs des différents grades, de professeurs secondaires des diverses disciplines, de maîtres de l'enseignement supérieur aux vocations variées, de représentants des services de la jeunesse et des sports. Comment assurer avec vingt-cinq membres seulement, je vous le demande, la représentation autorisée et compétente des branches principales de l'enseignement ?

Le conseil ainsi restreint est forcément un conseil technique insuffisant ; mais cette insuffisance ne choque pas puisqu'on ne recherche pas l'efficacité et l'intérêt du service ; on recherche une victoire politique.

De là vient aussi que toute transaction a été refusée avec hauteur par le ministre. Le conseil supérieur en fonction, saisi du projet pour avis, avait tenté un accommodement, accommodement dont M. le secrétaire d'Etat a oublié de parler. Il avait proposé, pensant que le Gouvernement l'accepterait, un autre texte prévoyant que le nombre des membres élus de l'enseignement serait à peu près égal au total des autres membres ; il n'y aurait eu ni majorité, ni minorité. Le contreprojet fut voté à la quasi-unanimité des membres, parmi lesquels la plupart des représentants de l'administration et tous les directeurs du ministère. On pouvait croire à un arrangement. L'arrangement a été repoussé, sans phrases, précisément parce que le Gouvernement entendait appliquer intégralement un dessein politique.

Ce dessein, c'est, je l'ai dit, l'abrogation de la législation de la Libération. Mais la législation de la Libération, en la matière, n'était qu'un développement de la loi de février 1880. Cette loi avait voulu que le conseil supérieur de l'instruction publique — contrairement à la composition que lui avait donnée précédemment la loi Falloux en y faisant entrer des représentants de l'armée, de la marine, des cultes, du commerce, de l'agriculture et ainsi de suite — ne comprit pratiquement que des mandataires du monde de l'enseignement.

Au cours de la discussion de 1880, les adversaires de la loi nouvelle, comme le duc de Broglie, (*Sourires sur divers bancs.*) insistaient, au contraire, pour placer dans le conseil ce que le duc appelait pompeusement « des hommes éminents dont la carrière est une exemplaire leçon ». Ils entendaient que l'Université fût subordonnée à des influences étrangères. Ces « hommes éminents dont la carrière est une exemplaire leçon », on nous les ramène aujourd'hui.

C'est exactement cette thèse qui a été reprise en 1960 dans le rapport général du comité Rueff-Armand. Les idées que ce rapport développe en matière de politique scolaire, nous les retrouvons aujourd'hui, elles sont candidates au *Journal officiel*.

M. Louis Armand déclarait sans vaines circonlocutions en novembre 1960 : « Les conseils de l'éducation nationale doivent comprendre des industriels ». J'apprécie ce style qui appelle les choses par leur nom. Le ministre actuel devait faire écho à cette recommandation en promettant devant le centre des jeunes patrons, en mars 1963, d'« ouvrir largement les conseils d'enseignement aux usagers », c'est-à-dire, en bon français, au patronat.

Ainsi j'aborde le deuxième point de ma démonstration : le but du Gouvernement n'est pas seulement de mettre le corps enseignant en minorité dans le conseil supérieur de l'éducation nationale, mais plus précisément il est d'y assurer les ingérences du conseil national du patronat français. Ces personnalités qualifiées, paraît-il, par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, qui siègeront au conseil, nous savons d'avance leurs noms. Nous n'ignorons pas quels sont les administrateurs du trust Sidelor, les présidents directeurs généraux des grandes sociétés de ciment et les puissants directeurs de banques qui inspirent la politique scolaire du Gouvernement.

Remarquez précisément, mesdames, mesieurs, que le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du texte qui vous est soumis confond dans une même énumération les catégories les plus différentes, depuis les mandataires des parents d'élèves et des étudiants jusqu'aux représentants des milieux dirigeants de l'économie, sans parler des porte-parole des syndicats ouvriers. Observez surtout, comme le rapport écrit de M. Chauvin l'indique à la page 9, que le rédacteur s'est bien gardé de donner des chiffres pour chaque catégorie, ce qui peut permettre demain de réduire légalement à sa plus simple expression la représentation des groupements d'étudiants et de parents d'élèves ou celle des organisations du monde du travail et de réserver presque toutes les places aux maîtres de l'économie.

A l'Assemblée nationale, le ministre a été interrogé sur ses intentions à cet égard. Il n'a pas répondu.

Le groupe au nom duquel j'ai l'honneur de parler est opposé pour des raisons de principe à tout nouveau renforcement du contrôle direct des milieux économiques dirigeants sur l'école et l'université. Intensifier ce contrôle au nom des contacts utiles et nécessaires entre l'école et la vie, c'est caricaturer la plus saine et la plus louable volonté de rénovation pédagogique. La nationalisation des monopoles de fait et la gestion démocratique des nationalisations, telle est la condition nécessaire pour que l'école se rapproche de l'atelier et le laboratoire universitaire du laboratoire industriel, sans danger d'être subordonnés et vassalisés par les intérêts privés les plus puissants. Personne plus que nous n'est favorable au contact de l'école avec la vie, mais ce contact ne saurait signifier, sinon par mystification, la soumission ou de l'enseignement technique ou de l'enseignement général ou de l'enseignement supérieur à quelques hommes de confiance des privilégiés.

Le ministre a assuré, au cours du débat au Palais-Bourbon, qu'il ne fallait plus élever les élèves et les étudiants en vase clos, loin des réalités d'un monde qui se caractérise — c'est son mot — par la technicité croissante. La technicité, si j'ose dire, a bon dos : au nom de la technicité, place aux techniciens du profit ! On nous parle d'hommes d'action quand on songe aux hommes d'argent et ce ne sont pas d'éminents ingénieurs, ce sont de grands capitalistes qu'on nous proposera comme représentants de la civilisation dite technique.

Je demande, d'autre part, la permission de rappeler une fois de plus ici que la technicité croissante est à base de science et de rationalité, à base d'intelligence théorique. L'essence de la technique n'est point constituée, comme on voulait vous le suggérer, par la matérialité multiforme du monde des machines et des processus de production, si impressionnante qu'elle soit. Cette essence consiste dans la rationalité, dans la pensée qui de plus en plus pénètre l'activité humaine. Et cela fait que le conseil supérieur de l'éducation nationale a, en tout état de cause, moins besoin de la collaboration de représentants même authentiques de la technique moderne que de la participation des grands universitaires et des grands savants sans lesquels il n'y aurait ni progrès de la connaissance fondamentale et de la pensée théorique ni, par conséquent, progrès de la technique elle-même.

A son tour, le rapporteur à l'Assemblée nationale a affirmé en propres termes que le but de la loi était de faire de l'enseignement un instrument essentiel de la vie économique ; car on a moins édulcoré la présentation de la loi nouvelle à l'Assemblée nationale qu'on ne l'a fait devant le Sénat. Je pense rencontrer un assentiment assez large si je répons que l'enseignement est d'abord un instrument essentiel de l'éveil et du développement de la personne humaine. L'école est la créatrice des créateurs et les valeurs économiques comme les autres retourneraient au néant si nous oublions que la technique est faite pour l'homme et non l'homme pour la technique, si nous cessons d'augmenter le capital culturel pour ne songer qu'au capital

de production immédiate, si nous cessions de former des esprits pour dresser des robots. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Est-ce à dire, mesdames, messieurs, que rien ne soit à modifier? Bien loin de là! Ce qu'exigent en réalité les temps modernes, c'est une gestion profondément démocratisée de l'école et des universités, telle qu'une France éprise de novations démocratiques dans tous les domaines pourrait demain l'instituer. D'accord avec nos camarades socialistes et avec d'autres républicains, nous nous prononçons pour une gestion tripartite de l'enseignement. Il serait administré par des conseils constitués de représentants de l'Etat, de représentants du corps enseignant, de représentants des parents d'élèves ou, au niveau supérieur, d'étudiants.

Telle est la vraie façon d'ouvrir l'enseignement sur l'extérieur. Personne ne doute en effet que, dans un tel système, les parents d'élèves ne choisissent les délégués les plus avertis des grandes questions, des grandes exigences sociales dont l'école doit tenir compte, qu'ils ne choisissent les hommes les plus actifs et les plus compétents.

Pour ne pas allonger démesurément cet exposé, j'ai voulu, mesdames, messieurs, m'en tenir à ce qui me paraissait l'essentiel: la compression de la représentation du corps enseignant dans le conseil qu'on nous propose et la prétendue liaison université-industrie. On n'a pas prononcé cette expression ici, mais on l'a avancée à l'Assemblée nationale.

Je n'ai rien dit de l'article 11 de la loi de 1946 sur lequel notre rapporteur a fort bien donné toutes les précisions utiles: il est clair que le premier paragraphe de l'article 11 doit absolument être maintenu, en sorte que le conseil, demain comme hier, soit obligatoirement consulté sur toute question d'intérêt national concernant l'enseignement et l'éducation. Si cette précision n'était pas donnée dans la loi, l'organisme dont nous délibérons perdrait toute raison d'être. Notre discussion elle-même tournerait à la dérision. Je n'ai rien dit non plus d'autres points pourtant importants comme le rôle de plus en plus envahissant du secrétaire général du ministère et sa promotion ou son essai de promotion à la vice-présidence du conseil.

Vous avez à opter entre deux conceptions: celle de l'université maîtresse de ses affaires dans le conseil supérieur, comme l'ont voulu à la fois Jules Ferry et le législateur de la libération, et celle de l'Université frappée de déchéance légale, traitée en sous-développée mentale et pourvue de curateurs dont un bon nombre seraient délégués par les milieux d'affaires. Le choix est entre l'autonomie universitaire et un système de haute surveillance.

Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de ne pas réduire le corps enseignant à un rôle de simple figuration dans le conseil supérieur, de ne pas consentir à ce qu'il ne soit plus admis à faire entendre valablement sa voix.

L'Université, vous le savez bien, ce n'est pas seulement un grand corps d'Etat, c'est un style de vie, une vie dans le dialogue et dans la libre confrontation, au sein d'un paysage spirituel riche et contrasté, tracé par Fénelon et par Diderot, par Péguy et par Jaurès et dont l'essence est l'amour de la vérité pour elle-même. On vous suggère que c'est une attitude périmée, qu'il faut subordonner la conception de l'enseignement aux intérêts pratiques, économiques, matériels et soumettre l'école à l'usine, ce qui entraîne soumission du maître d'école au maître de forge, de l'universitaire à l'homme d'affaires.

Eh bien non! L'Université n'est pas d'abord une servante de l'économie, surtout quand il s'agit de l'économie de profit. Elle ne doit pas être détournée de sa mission: former des hommes pour obéir à des fins extérieures, pas plus qu'elle ne doit être commandée par des hommes puissants venus de l'extérieur.

Vous repousserez les conceptions déshumanisantes. Vous respecterez les droits de l'intelligence.

(*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Noury.

M. Jean Noury. Des précisions ont été déjà apportées par M. le ministre de l'éducation nationale et par vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, au projet de loi que nous examinons aujourd'hui. L'importance de ce projet est moins, me semble-t-il, dans le texte lui-même que dans la manière dont il peut être interprété. La structure et la composition du conseil sont présentées en effet dans le texte de façon assez vague et une marge importante de précisions nécessaires est laissée à la charge des textes réglementaires qui interviendront ensuite.

Le conseil supérieur est certes à la fois un organisme juridictionnel et un organisme consultatif et, à titre consultatif, il a toujours joué un rôle important dans la définition de notre poli-

tique nationale. C'est parce que, aux yeux du Gouvernement, la composition actuelle du conseil supérieur ne permettait pas un rôle consultatif suffisant auprès des grands secteurs d'activité du pays et pour assurer une ouverture plus large sur l'ensemble de la vie économique de la nation que vous avez posé le principe de l'élargissement de ce conseil supérieur.

Je voudrais aujourd'hui obtenir de votre part un certain nombre d'assurances concernant les vingt-cinq membres désignés au paragraphe 2 de l'article 1 du projet de loi. Tout d'abord, quand vous parlez des « membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale », considérez-vous que ces mots désignent notamment des représentants des ministères de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des armées et de la justice qui, chacun dans leurs secteurs, ont de lourdes responsabilités dans la formation, l'instruction et l'éducation de la jeunesse?

De plus, s'il me paraît particulièrement heureux que des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés siègent parmi ces vingt-cinq membres, je ne crois pas qu'il soit possible de faire siéger à ce titre un représentant des chambres de métier et un représentant des chambres de commerce et d'industrie, alors que ces deux catégories d'établissements publics ont bien reçu vocation légale de suivre et d'organiser la formation professionnelle dans leurs secteurs respectifs. Il convient de se souvenir que 200.000 jeunes environ sont actuellement en formation dans le secteur industriel rattaché aux chambres de commerce et d'industrie et 200.000 jeunes également sont à la charge des chambres de métiers pour une formation professionnelle.

Est-ce que, parmi « les personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux » pourront siéger des représentants de ces organismes consulaires?

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous puissiez me donner tous apaisements sur les deux points précis que je viens d'évoquer et dont le sens même ne se trouve aucunement modifié si le Gouvernement accepte et notre assemblée vote l'amendement proposé par la commission des affaires culturelles.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Mes chers collègues, je m'excuse d'intervenir dans un débat qui porte sur une matière qui ne m'est pas habituelle. Je vois dans cette enceinte de nombreux collègues qui auraient été plus qualifiés que moi pour prendre la défense du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le parti radical, que je représente à cette tribune, est opposé au texte voté par l'Assemblée nationale. Nous ne sommes absolument pas opposés à une réforme du conseil supérieur de l'éducation nationale, mais ce qui nous choque, ce sont plutôt les modalités de la réforme et l'esprit dans lequel elle a été conçue, qui dénaturent complètement le régime du conseil supérieur.

Je voudrais aussi rappeler que le conseil supérieur de l'éducation nationale lui-même n'était pas opposé à cette réforme et que ses contestations portent surtout sur la composition nouvelle et sur les attributions qui lui sont reconnues, attributions qui ne sont plus obligatoires mais simplement facultatives.

Quant à sa composition, le conseil supérieur est lui-même favorable à l'ouverture sur l'extérieur, mais cette ouverture ne devrait pas, à mon sens, entraîner une augmentation de son effectif, qui est déjà très élevé; elle aurait dû se faire par la diminution des différentes représentations actuellement acquises. En effet, il paraît difficile à un conseil de quatre-vingt-trois membres de délibérer facilement.

Je voudrais dire encore que le projet de loi n'a tenu aucun compte de l'avis du conseil supérieur. Reconnaissons même que le Gouvernement ne le tient pas en faveur. Nous savons très bien que s'il avait été plus docile il n'y aurait pas eu de réforme.

A vrai dire, le Gouvernement aurait voulu réaliser cette réforme par la voie réglementaire. Cela lui aurait donné plus de latitude. Le Parlement n'aurait pas été appelé à délibérer et cette réforme serait peut-être passée inaperçue alors qu'elle a soulevé une certaine émotion dans le monde de l'enseignement à tous les degrés. Ce n'est qu'à la suite de la protestation du conseil supérieur, après avis du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a finalement reconnu qu'il était dans l'obligation de procéder par voie législative à la réforme du conseil supérieur.

J'ai dit tout à l'heure que le conseil supérieur était lui-même favorable à l'ouverture sur l'extérieur. Ce qu'il y a de particulier et qu'il ne peut accepter, c'est que de majoritaire qu'elle

était dans l'ancienne formule, la représentation de la fonction enseignante devient minoritaire dans la nouvelle. C'est ainsi que la représentation du corps enseignant passe de cinquante membres à vingt-cinq alors que, d'après l'avis du conseil supérieur, elle aurait dû être de trente-cinq.

C'est ainsi que la représentation de l'administration ministérielle, membres de droit et membres nommés, passe de vingt-trois membres à vingt-huit, contre le vœu du conseil qui souhaitait la voir maintenue à l'effectif actuel. Il y avait donc volonté du conseil supérieur non de maintenir *un statu quo* systématique mais d'établir une juste répartition des membres composant cet organisme.

Ce tableau nouveau qui vous a été présenté et commenté par les différents orateurs montre bien le sacrifice total imposé à la représentation du corps enseignant, alors que la représentation de l'administration est accrue, la représentation de l'enseignement libre étant inchangée. On notera que la représentation de l'administration dépasse en réalité l'augmentation révélée par le tableau et ceci pour deux raisons auxquelles je voudrais vous rendre attentifs.

En effet, la représentation extérieure comprend des membres de droit représentant les administrations intéressées, dont le nombre n'est pas limité. Les décrets d'application — c'est là que peut être, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous pourrez me donner une précision — ne manqueront pas de disposer que les représentants de l'administration seront éventuellement remplacés par des suppléants, ce que la loi de 1946 n'admet pas, de telle sorte que le *plenum* des représentants de l'administration sera toujours assuré, alors que la présence des membres élus du corps enseignant ne pourra pas être aussi facilement assurée, même si elle est énoncée.

Pouvez-vous me donner l'assurance, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'aux termes des décrets d'application, les représentants de l'administration ne seront pas éventuellement remplacés par des suppléants, ce qui permettrait de rétablir une sorte d'équilibre dans la composition du conseil ?

Mais, ce qui me paraît déterminant et hors de doute, ce que personne ne peut contester, c'est que, par les modifications que vous lui apportez, le conseil supérieur de l'éducation nationale tend à devenir une commission interne de l'administration, ce qui le bouleverse d'une façon inadmissible.

Alors qu'il était une sorte d'organisme consultatif, obligatoirement consulté, qu'il avait des fonctions juridictionnelles, ce conseil va devenir, de par sa composition même, par les nominations qui y seront faites, une commission interne de l'administration. Car il ne faut pas oublier, et c'est particulièrement important, que le conseil supérieur de l'éducation nationale est un organisme juridictionnel. Je sais bien qu'à ce propos on me dira que la composition elle-même de cette formation juridictionnelle continuera à être assurée par des membres du corps enseignant. J'attire alors votre attention sur ce qui est une habileté de la loi.

En effet, les enseignants seront nommés par un conseil comprenant 83 membres, dont 25 seulement appartenant à l'enseignement, et c'est parmi ces 25 membres que devront être trouvés les 16 membres élus. Il est donc aisé d'imaginer combien sera difficile la composition de cette section contentieuse, en quelque sorte, du conseil supérieur de l'éducation nationale, puisqu'il faudra trouver 16 membres à élire sur une liste qui ne comprendra plus que 25 noms et dont la désignation sera effectuée par 83 membres. Vous comprenez que le caractère lui-même de la fonction juridictionnelle du conseil supérieur de l'éducation nationale pourra être profondément modifié par cette disposition.

J'en viens maintenant au problème des attributions consultatives du conseil supérieur de l'éducation nationale. Elles sont déterminées par le caractère obligatoire de sa consultation « à fin d'avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation, quel que soit le département ministériel qu'elles intéressent ».

On observera, d'ailleurs, que cette consultation obligatoire, qui justifie à mon sens l'élargissement du conseil par l'entrée dans son sein d'une représentation extérieure à l'éducation nationale, est intimement liée au caractère même du conseil supérieur de l'éducation nationale. Je dois dire que ce conseil tient essentiellement — et il le dit dans son avis — au caractère obligatoire de cette consultation. Celle-ci, en effet, était assurée par l'article 11 de la loi de 1946 qui, dans le projet qui nous est soumis, disparaît et la consultation obligatoire devient facultative.

Le bruit court à l'heure actuelle que peut-être, le Gouvernement ne serait pas opposé au rétablissement du caractère obligatoire de cette consultation, que, s'il avait refusé l'amendement qui avait été déposé dans ce sens devant l'Assemblée

nationale, c'était par un scrupule constitutionnel dont je voudrais faire état ici, s'il était besoin de le lever, pour amener le Gouvernement à rétablir le caractère obligatoire de cette consultation.

Pour s'opposer à l'adoption de cet amendement, M. le ministre de l'éducation nationale avait affirmé, en invoquant l'avis, d'ailleurs, du Conseil d'Etat, qu'il n'appartenait pas à la loi, au sens de l'article 34 de la Constitution, de fixer les attributions consultatives d'un organisme administratif.

Cette affirmation ne paraît pas fondée parce que l'article 34 précité place en effet dans le domaine de la loi la détermination des principes fondamentaux de l'enseignement. La jurisprudence du Conseil constitutionnel établit que le domaine de la loi se détermine aussi bien « pour fixer les règles que pour déterminer les principes fondamentaux en fonction de l'importance et de la permanence de ces règles et de ces principes ». Or, on ne peut contester que le caractère de consultation obligatoire d'un organe représentatif, tel que le conseil supérieur, est un principe fondamental de l'enseignement dans la tradition française, tant par son importance que par sa permanence. Il n'est donc pas concevable de laisser cette consultation à la discrétion du pouvoir réglementaire.

Ayant fait, en quelque sorte, justice des scrupules constitutionnels qui avaient pu être évoqués à l'occasion du caractère facultatif ou obligatoire de cette consultation, j'indique immédiatement que nous voterons, bien entendu, le rétablissement du caractère obligatoire et je demande au Gouvernement de ne pas s'opposer à l'amendement qui sera déposé en ce sens. Mais surtout, voyez-vous, ce qui choque véritablement le corps enseignant, ce qui nous a choqués dans cette réforme, c'est l'esprit dans lequel elle a été entreprise. Il nous semble, en effet, contraire à la dignité de l'Université que, désormais, ce conseil supérieur devienne en quelque sorte une commission interne de l'administration. S'il en était ainsi, ce conseil perdrait toute son autorité et peut-être auriez-vous fait un pas de plus dans la voie que vous vous tracez à l'heure actuelle, qui est la soumission à votre volonté de tous les organes qui peuvent vous opposer une certaine résistance. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, la discussion qui vient de se dérouler a certainement le mérite de circonscrire le champ des contestations. Il paraît en effet clairement établi que la formation et les fonctions juridictionnelles du conseil supérieur, identiques d'ailleurs à ce qu'elles étaient, ne sont point controversées et l'importance de sa fonction consultative non plus.

J'avais indiqué, et je le confirme ici, que le fait que ne soit pas reprise dans ce projet de loi, autrement que sous une forme allusive, la disposition de l'article 11 de la loi du 18 mai 1946, précisant le caractère obligatoire de la consultation du conseil supérieur, résultait, on vient de l'indiquer, d'une disjonction du Conseil d'Etat et n'impliquait en aucune manière le désir du Gouvernement de s'alléger d'une obligation d'autant plus bénéfique que le conseil sera désormais plus ouvert à la vie.

Toujours est-il que, pour répondre à un état d'esprit, le Gouvernement s'apprête, lui aussi, à accepter l'amendement déposé dans ce sens par votre commission.

M. Emile Hugues. Très bien !

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le souci principal des orateurs a donc porté sur la composition de ce conseil, fait de trois groupes de vingt-cinq personnes, et des cinq représentants de l'enseignement privé.

On a contesté l'équité de la part faite à la représentation des enseignants. Il est vrai que le principe de base de ce texte est d'assurer une représentation tripartite et ce principe est d'autant plus important qu'il est la garantie principale du dialogue et de l'ouverture réelle aux problèmes puisque, désormais, tout accord supposera la conjonction nécessaire d'esprits venus d'horizons différents.

Or, les représentants extérieurs à l'enseignement seront désignés par les organismes qu'ils représentent, lesquels sont les plus représentatifs des divers secteurs professionnels et économiques. Leurs avis seront par définition des avis autorisés et il a paru fondamental de faire en sorte que toute suggestion sortie du conseil supérieur soit nécessairement cautionnée par ceux qui viennent de l'enseignement et par ceux qui n'en sont pas.

Je voudrais, pour plus de précision encore, dire à M. Noury qu'effectivement sera assurée la représentation de toutes les administrations auxquelles il a fait allusion et également la représentation des organismes consulaires.

J'ajoute, pour M. Hugues, qu'un membre nommé ne peut pas avoir de suppléant et que les membres élus auront, eux, des suppléants.

Quant à la question des proportions et du nombre des enseignants, il convient d'observer que nous ne sommes pas devant une commission paritaire et que le conseil n'est pas une superposition de groupes tranchés, voire monolithiques. C'est un organe d'examen, un organe de débat, où chacun est appelé à apporter objectivement sa contribution personnelle.

J'observe enfin que la valeur d'expérience que représentent les enseignants est largement reconnue, puisqu'ils se trouvent représentés par la totalité des éléments du troisième groupe et par une part importante des membres désignés dans le premier groupe.

Je crois qu'il est véritablement excessif d'évoquer ici le problème des libertés universitaires, alors qu'il s'agit de la fonction consultative du conseil et alors que dans sa fonction juridictionnelle le conseil retrouve très exactement les pouvoirs et les garanties qu'il possédait jusqu'ici. Il n'est pas moins hardi de parler de contrôle et de vassalisation lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'avis et de suggestions à l'égard du Gouvernement et du Parlement, auquel il appartiendra toujours de prendre les grandes options.

A cette première contestation s'est ajouté un autre problème, dit de tutelle, qui se concrétise en quelque sorte autour du problème de la vice-présidence. Je crois que tout à l'heure un des amendements déposés fait allusion à cette question. Je voudrais ramener le problème à sa juste proportion et noter d'abord que, de 1920 à 1932, le recteur de l'académie de Paris, puisque c'est de lui qu'il va s'agir tout à l'heure, était simplement membre de droit du conseil supérieur. Il en était d'ailleurs également ainsi dans l'ordonnance de 1945 et même dans la loi de 1946 que nous modifions actuellement.

Cette loi de 1946 a confié la présidence du conseil supérieur au ministre de l'éducation nationale et son règlement intérieur a par la suite confié la vice-présidence au recteur de l'université de Paris. Je rappelle qu'il y avait à cette époque dans l'administration de l'éducation nationale trois directeurs pour trois ordres d'enseignements. Aucun des trois ne couvrait de sa compétence l'ensemble des activités du ministère de l'éducation nationale. Il était dès lors logique de recourir au représentant le plus éminent de l'Université, c'est-à-dire au recteur de l'académie de Paris.

Mais aujourd'hui le problème ne se pose plus du tout dans les mêmes termes, alors que se conduit de façon continue une réforme de l'ensemble des enseignements et que le ministre de l'éducation nationale se trouve doté d'un organe central de coordination et d'impulsion, personnifié par le secrétaire général du ministère. Il était donc tout à fait logique, dans la pensée du ministre de l'éducation nationale, que ce secrétaire général, véritable adjoint du ministre, soit en quelque sorte le candidat normal à la vice-présidence du conseil supérieur. Néanmoins, il a paru opportun au Gouvernement de créer une autre vice-présidence et de marquer, à la fois dans le règlement intérieur et dans ses déclarations publiques, la place éminente qu'il entendait voir revenir au recteur de l'académie de Paris. Aussi le ministre de l'éducation nationale se réserve-t-il la possibilité de déléguer la présidence de fait à l'un ou l'autre des vices-présidents, selon les matières traitées à l'ordre du jour.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, les quelques explications que je voulais vous fournir. J'espère qu'elles vous feront bien saisir qu'il s'agit essentiellement dans cette affaire de doter le ministère de l'éducation nationale d'une organisation mieux adaptée à sa mission et qui fera de lui l'artisan essentiel d'une réforme qui continue. Il s'agit non pas de soumettre l'école à l'usine ou l'école aux affaires, mais de mettre dans nos usines et nos affaires, à quelque échelon que se soit, des hommes mieux formés par le caractère et par l'esprit à l'emprise toujours croissante de la technique moderne. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous avons entendu avec un grand intérêt et nous voyons que vous avez bien voulu faire dans la direction du Sénat un pas qui est en même temps un pas dans la voie de la raison, en acceptant le maintien de l'article 11. Mais je voudrais vous demander

si vous êtes déterminé à en faire un second en ce qui concerne la proportion du nombre des enseignants élus, je dis bien élus.

Le problème pour certains d'entre nous se pose de la manière suivante. Nous sommes d'accord pour admettre l'introduction dans le conseil d'une nouvelle catégorie représentant les activités extérieures. Mais nous avons pensé qu'il était abusif d'introduire cette catégorie au seul détriment de la fraction des enseignants élus et nous estimons qu'une solution convenable serait celle-là même que d'ailleurs le conseil avait lui-même préconisée, c'est-à-dire la fixation du nombre des enseignants à 35. De la sorte, il y aurait un groupe d'enseignants élus qui représenterait 35 sur 83, au lieu de 50 sur 79, ce qui est déjà une importante diminution.

L'Assemblée nationale, suivant le Gouvernement, a retenu le chiffre de 25. Notre commission, dont nous avons entendu tout à l'heure le rapporteur, a été le plus loin possible dans notre sens, en maintenant tout de même un chiffre plus solide, c'est-à-dire qu'elle propose 30. J'aurais aimé savoir si vous êtes disposé à accepter là-dessus la formule très synthétique, si j'ose dire, très conciliatrice de la commission. Dans ce cas-là, certains d'entre nous pourraient ne pas insister pour aller jusqu'au chiffre de 35 qui aurait retenu notre préférence. Si vous maintenez le chiffre de 25, tant qu'à faire, nous sauterons le pas en votant le chiffre maximum dans la limite raisonnable que nous avons examinée, c'est-à-dire 35. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, quel que soit l'intérêt des activités extérieures sur lequel nous sommes d'accord, car nous ne sommes pas aussi impressionnés que notre collègue M. Cogniot par le danger de l'apparition du maître de forge...

M. Georges Cogniot. Vous le verrez apparaître !

M. Edgar Faure. Il pourra peut-être jouer un rôle, nous verrons bien.

Nous aimerions tout de même qu'on ne fasse pas une part trop petite, je le répète, aux enseignants élus, c'est-à-dire désignés par le corps universitaire lui-même, d'autant plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez insisté, à juste titre, sur le maintien de la fonction juridictionnelle. Cette fonction est exercée par une formation spéciale de seize personnes. Désigner seize personnes sur trente-cinq ou même sur trente, cela paraît normal, mais désigner seize personnes sur vingt-cinq, cela ne sera plus une élection, ce sera une exclusion des neuf qui ne seront pas désignées. Donc je crois qu'une solution vraiment normale et acceptable pour tout le monde serait de retenir le chiffre de la commission, encore que, personnellement, je le répète, je le trouve tout de même un peu insuffisant.

J'aimerais avoir votre réponse sur ce point. Car, si vous venez vers nous, nous irons vers vous ; sinon, nous maintiendrons nos positions. (*Applaudissements.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il y a, dans la série d'amendements qui vont être discutés tout à l'heure, deux catégories de textes. Les uns s'attaquent au principe de la répartition entre les trois catégories, les autres font une espèce de sous-répartition à l'intérieur de telle ou telle catégorie.

Sur la première catégorie de textes s'attaquant au principe de la répartition, le Gouvernement observe d'abord que la logique du système triparti est par définition une logique égalitaire : il faut que les trois parties aient le même chiffre de représentants.

En fait, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cette égalité dans les textes est fondamentalement avantageuse pour les représentants d'origine universitaire puisqu'ils ont, d'une part, vingt-cinq représentants dans le troisième groupe et, d'autre part, une très importante proportion de membres désignés dans le premier groupe.

En outre, le système a, aux yeux du Gouvernement, le principal mérite d'empêcher qu'il puisse y avoir une majorité quelconque dans cette assemblée qui ne soit composée par des personnes venues d'origines différentes. Répartir autrement les chiffres, donner une majorité à telle ou telle fraction reviendrait à permettre au conseil supérieur d'émettre des avis qui ne soient que le reflet d'une seule des catégories de personnes qui le composent.

Par conséquent, sur le principe de trois groupes égaux le Gouvernement demeure ferme dans sa position. Cette dernière risque, par contre, d'être assez différente sur le problème de la sous-répartition à l'intérieur de chaque catégorie et je répondrai plus en détail sur ce point au moment de la discussion des amendements de votre commission.

M. Louis Gros, président de la commission des affaires culturelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Je voudrais rendre attentifs mes collègues sur le fait que la rédaction des amendements et les nécessités de la procédure vont amener notre assemblée à discuter les amendements par fractions. Il était à peu près impossible de procéder autrement.

Je comprends fort bien le souci qui a animé M. Edgar Faure lorsque, monsieur le secrétaire d'Etat, il vous a demandé votre avis à l'avance sur les amendements. La construction que la commission des affaires culturelles a tenté de réaliser en faisant ce pas vers vous, pour lequel plusieurs de ses membres étaient très réticents, croyez-le bien, a modifié nécessairement la rédaction des paragraphes 1, 2 et 3. Si vous acceptez le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 sans accepter l'ensemble des modifications, toute l'ordonnance que nous avons — excusez cette prétention — essayé d'introduire par la série d'amendements va se trouver détruite ; il ne restera rien.

Le tripartisme, qui est votre souci dominant, peut être arithmétique. En disant que trois fois vingt-cinq cela fait trois parts égales, sur le plan arithmétique je suis obligé de vous donner raison. Mais nous voudrions connaître ce que vous avez mis dans chaque tiroir pour alors non plus arithmétiquement mais réellement savoir si nous aboutissons à ce tripartisme.

Vous prévoyez au paragraphe 1 : « 25 membres appartenant à l'administration » ; au paragraphe 2 : « 25 membres, à savoir : des membres de droit représentant les administrations... ». J'ai le droit de demander si le tripartisme est absolument respecté.

C'est ce que nous avons essayé de rétablir en réduisant de 25 à 20 le nombre des membres figurant au premier paragraphe, en prévoyant, avec des subdivisions accessoires, 25 membres au deuxième paragraphe et en portant à 30 la représentation des enseignants élus.

Vous faites des réserves sur l'avenir des amendements que nous avons déposés, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais vous serez jugé au premier de ces amendements — excusez-moi de le dire — car lorsque nous demandons de réduire de 25 à 20 le nombre des membres désignés ce n'est pas du tout par une suspicion quelconque à leur égard mais pour constituer une réserve de cinq membres susceptibles d'être reportés au paragraphe 3, dont nous ne disposerions plus pour porter de 25 à 30 le nombre des enseignants élus si vous vous opposez au premier amendement.

En vous opposant au premier amendement, j'en déduis que vous vous opposerez forcément au troisième qui porte le nombre des membres de 25 à 30.

Je me permets d'attirer votre attention et celle de l'Assemblée sur le fait que l'ensemble des amendements forme un tout absolument logique. Dès le premier de ces amendements, nous comprendrions si le Gouvernement, non pas dans les fractionnements intérieurs que nous avons cru utile de prévoir, mais sur l'ensemble des amendements, accepte, selon l'expression employée, de faire vers nous au moins autant de chemin que nous en avons fait vers lui. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'entends bien que, dans ce domaine, il soit en quelque sorte nécessaire de discuter les amendements par avance pour accéder au désir de logique manifesté par la commission. J'ai répondu sur le premier point, à savoir sur le principe d'une répartition égale tripartite des membres du Conseil.

Sur le second point, les amendements 5, 6 et 7, qui tendent à une sous-répartition à l'intérieur des diverses catégories afin de garantir une égalité des associations ou des intérêts en présence, répondent très exactement au souci du Gouvernement. Dans ce domaine, le Gouvernement peut donc donner à la commission et au Sénat l'assurance la plus ferme que l'esprit qui a présidé à la rédaction de ces amendements est en fait celui dans lequel le texte sera appliqué.

Cela dit, je dois faire observer à la commission qu'elle est en train de s'aventurer fort loin sur les terres interdites du domaine réglementaire. Nous ne sommes plus sur une question marginale du domaine réglementaire ou du domaine législatif.

Il est de ce fait très difficile au représentant du Gouvernement de ne pas solliciter la commission intéressée de bien vouloir retirer ses amendements, étant entendu que le Gouvernement s'engage à en retenir l'esprit dans les décrets d'application qu'il sera appelé à prendre.

M. Louis Gros, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Louis Gros, président de la commission. Monsieur le président, je demande au Sénat de bien vouloir réserver les amendements affectant les paragraphes 1 et 2 et d'aborder directement et tout de suite l'amendement n° 7 qui tend, au paragraphe 3, à porter de 25 à 30 le nombre de représentants élus du corps enseignant. Une fois que nous aurons statué sur ce point, nous saurons ce qu'il convient de faire pour les autres amendements.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez d'évoquer le problème de la constitutionnalité de nos amendements et de leur caractère réglementaire. Je ne peux, sur ce point, partager votre opinion. Il est certes toujours très difficile de faire le partage entre ce qui est du domaine réglementaire et ce qui est du domaine constitutionnel. Cette frontière, comme toutes les autres, est très délicate à tracer. Je reconnais mon incompetence en la matière. Certains collègues ici présents, professeurs, donc orfèvres en la matière, auraient mieux fait de prendre la parole à ma place.

Permettez-moi cependant de vous faire en toute ignorance (*Sourires*) une petite observation. Votre texte est, par définition, du domaine législatif. Je suppose en effet que jamais le Gouvernement ne dépose un projet de loi qui ne soit préalablement soumis aux plus hautes instances constitutionnelles. Par conséquent, ce que vous nous demandez relève du domaine législatif et constitutionnel pur.

Vous nous proposez un paragraphe où il est question de vingt-cinq membres appartenant à l'administration, les uns étant désignés de droit, les autres à raison de leurs fonctions. Ce partage est du domaine législatif. Quant au paragraphe 2, vous prévoyez selon une formule qui, du point de vue de la syntaxe, je le dis en toute simplicité, ne me plaît pas, dix membres de droit — j'aurais préféré « comprenant des membres de droit », mais c'est une mauvaise chicane — au paragraphe 3 cinq membres comprenant des membres désignés, au paragraphe 4, trois membres représentant les associations familiales, dans un autre paragraphe trois membres représentant les parents d'élèves ou les syndicats ouvriers, là encore ces dispositions sont indiscutablement du domaine législatif.

C'est ce que nous vous proposons tout simplement en vous demandant de répartir ces vingt-cinq membres en deux ou trois paragraphes en utilisant une rédaction semblable à celle que vous avez employée pour désigner ces vingt-cinq membres.

Vous avez dressé une barrière en disant que telle ou telle catégorie serait incluse parmi ces vingt-cinq membres. Je ne suis pas de votre avis. Si vous mettez dix membres d'une catégorie, cinq membres d'une deuxième catégorie, trois membres d'une troisième catégorie, cela est parfaitement constitutionnel et il ne peut y avoir sur ce point aucune discussion.

J'insiste, car cela va abréger très sérieusement la discussion, pour que les amendements affectant les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} soient réservés pour aborder immédiatement la discussion de l'amendement n° 7 dont nous sentons bien qu'il est au fond essentiel puisqu'il vise le nombre de représentants du corps enseignant élus.

M. le président. Je vous signale, monsieur le président de la commission, que nous en sommes toujours à la discussion générale. Quand celle-ci sera achevée et que nous passerons à la discussion des articles, nous réserverons, comme vous le demandez, les amendements affectant les paragraphes 1, 2 et 3.

M. Edgar Faure. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Que le Sénat veuille bien excuser mon insistance. M. le secrétaire d'Etat craint que nous n'entrions dans le domaine réglementaire. Considère-t-il que la compétence juridictionnelle fait partie du domaine réglementaire ? Dans la mesure où il y a compétence juridictionnelle, nous sommes bien dans le domaine législatif. A ce point de vue, nous avons la garantie juridictionnelle d'un double mécanisme électoral, à savoir qu'il y aura un certain nombre de membres du corps

enseignant élus et non pas désignés et que parmi ces membres élus on en élira d'autres. C'est une première observation.

Ma seconde observation porte sur la répartition tripartite à laquelle M. Gros a donné son approbation mathématique totale. Mais cela peut être contesté, car je n'ai pas l'impression que 25 soit le tiers de 83 (*Sourires*), effectif total des membres du Conseil.

D'autre part, le fait que la section des enseignants élus dispose d'une compétence qui lui est propre, la compétence juridictionnelle, n'est pas un argument supplémentaire pour lui attribuer un nombre de membres plus élevé que le résultat mathématique de la division de 83 par 3.

Je ne peux donc pas me rallier à votre point de vue, monsieur le secrétaire d'Etat selon lequel vous suivrez l'esprit de cet amendement. Nous ne doutons pas de votre loyauté, mais vous n'avez aucun moyen de suivre l'esprit de cet amendement si vous n'en acceptez pas la lettre. Vous pourrez désigner des membres du corps enseignant, mais vous ne pourrez pas les élire. C'est donc uniquement dans la mesure où l'amendement sera voté que vous pourrez avoir 30 ou 35 membres élus et non désignés. (*Applaudissements au centre gauche, sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il est en effet difficile de savoir si ce texte est du domaine législatif ou du domaine réglementaire puisqu'il réunit à la fois des fonctions juridictionnelles et des fonctions consultatives. Chaque fois que nous touchons aux fonctions juridictionnelles, nous sommes incontestablement dans le domaine législatif. Au contraire, chaque fois que nous considérons le conseil supérieur dans sa fonction consultative — et tel est bien l'objet des amendements — nous sommes alors dans le domaine réglementaire.

Cela étant dit, en raison de l'importance morale et du conseil et de ce texte, le Gouvernement a estimé que l'on pouvait, pour cette fois, entrer dans des zones marginales du domaine réglementaire. Néanmoins, certains des amendements présentés — c'était le sens de mon observation — vont très loin à l'intérieur du domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er}.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le Conseil supérieur de l'éducation nationale comprend, outre le ministre de l'éducation nationale président, deux vice-présidents, nommés par décret ;

« 1. — 25 membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret ;

« 2. — 25 membres, à savoir : des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale, des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux, notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux, et des représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements ;

« 3. — 25 membres du corps enseignant, élus en leur sein par les représentants élus des personnels de l'enseignement public aux conseils d'enseignement, à savoir : le conseil de l'enseignement supérieur, le conseil de l'enseignement général et technique, le conseil de la jeunesse, de l'éducation populaire et des sports ;

« 4. — 5 représentants de l'enseignement privé.

« Outre ses attributions consultatives en matière d'enseignement et d'éducation qu'il partage avec les conseils d'enseignement, le conseil supérieur de l'éducation nationale exerce des fonctions contentieuses et disciplinaires.

« Tout ministre qui n'est pas représenté au conseil supérieur peut, d'accord avec le ministre de l'éducation nationale, désigner un représentant qui aura accès au conseil supérieur pour assister avec voix consultative aux délibérations de nature à intéresser spécialement son département. »

Le président de la commission demande que les paragraphes 1 et 2 avec les amendements n° 5 et n° 6 soient réservés et que le Sénat examine en premier lieu le paragraphe 3 et les amendements n° 7 et 9.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par amendement n° 7, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, au début du paragraphe 3 de cet article, de remplacer les mots : « 25 membres du corps enseignant... » par les mots : « 30 membres du corps enseignant... ».

Par amendement n° 9, MM. Vérillon, Lagrange et les membres du groupe socialiste proposent au début du paragraphe 3 de cet article, de remplacer les mots : « 25 membres du corps enseignant... », par les mots : « 35 membres du corps enseignant... ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement n° 9 déposé par M. Vérillon. Par contre, elle s'est prononcée sur l'amendement n° 7 sur l'adoption duquel je me permets d'insister.

Ainsi que l'a expliqué il y a quelques instants M. le président Gros, le vote de cet amendement permettrait de maintenir intact l'édifice que nous avons essayé de construire. M. le président Edgar Faure a fait très justement remarquer que notre attitude était très conciliatrice. La commission a, en effet, estimé que le Sénat avait pour rôle d'amender le texte transmis par l'Assemblée nationale dans l'espoir qu'une commission mixte paritaire donnerait satisfaction au désir exprimé ici même par la très grande majorité des orateurs en même temps qu'à celui très légitime des enseignants.

Comment expliquer, monsieur le secrétaire d'Etat, le fait que le Gouvernement accepte que tous les membres du conseil de la magistrature, à l'exception de deux, soient des magistrats alors qu'il veut mettre les enseignants en minorité au conseil supérieur de l'éducation nationale ? Les enseignants considèrent cette attitude comme offensante et ils ont raison.

Le Sénat peut rétablir la situation en leur assurant une majorité bien faible puisque nous vous proposons de porter le nombre des membres du corps enseignant de 25 à 30. Nous vous laissons la possibilité de nommer dix membres de droit, mais enseignants, ce qui ferait au total 40 enseignants.

Nous avons constaté par le passé que les représentants de l'administration de l'éducation nationale votaient en général avec les enseignants élus. La commission a donc pensé qu'une majorité d'enseignants pouvait se retrouver avec le texte qu'elle vous propose. Elle garde l'espoir — certains penseront que je suis naïf à l'extrême — qu'en commission mixte paritaire triomphera le point de vue du Sénat lequel, encore une fois, fait une proposition bien raisonnable.

Je me permets d'insister auprès du Sénat pour qu'il adopte cet amendement.

M. le président Edgar Faure nous a laissé entendre que si cet amendement était repoussé par le Gouvernement il se rallierait à l'amendement de M. Vérillon qui, lui, va plus loin. Je lui fais observer que l'amendement de M. Vérillon sera, à coup sûr, rejeté et par le Gouvernement et sans doute aussi par la commission mixte paritaire.

Il faut essayer, c'est le rôle du Sénat, d'amender à tout prix ce texte car, tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, il ne donne pas du tout satisfaction. (*Applaudissements au centre gauche et à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je reconnais très volontiers l'effort fait par la commission.

Il est très modeste dans le domaine relatif, il est modeste dans les chiffres, mais malheureusement il s'attaque de façon très sensible à l'ensemble du texte.

Il est donc très important dans le domaine de l'absolu. En effet, si à vingt-cinq membres, ce qui ne correspond pas au tiers de quatre-vingt-trois, on ajoute cinq représentants de l'enseignement privé plus une dizaine de membres d'origine universitaire, on parvient à un nombre très important et presque majoritaire au sein du conseil supérieur. Si, à ceux-là viennent encore s'ajouter cinq membres issus de l'enseignement, c'est une majorité très substantielle que l'on donne aux représentants des enseignants et l'amendement démolit complètement en fait le principe tripartite de ce texte.

Or je répète que l'idée initiale était de faire en sorte que toute suggestion émanant du conseil supérieur résulte nécessairement de la conjonction d'opinions de gens venus d'horizons différents. C'est bien là le principe de base de ce texte.

Si l'on y touche, alors on se trouvera en présence d'un autre texte ; et c'est bien là, au fond, le résultat auquel on aboutira si l'amendement de la commission est adopté.

M. le président. La parole est à M. Lagrange, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Roger Lagrange. J'aurais mauvaise grâce, après les excellentes interventions de M. Edgar Faure et de M. Hugues, de m'étendre longuement sur l'amendement que j'ai présenté avec M. Vérillon et qui tend à porter à trente-cinq le nombre des représentants élus des enseignants.

Nous avons fait un pas dans la voie souhaitée par la commission en retirant un amendement déposé au départ par M. Lamousse, qui demandait une représentation beaucoup plus importante des enseignants.

A tous les arguments qui plaident en faveur de cette cause, formulée en particulier en termes excellents par M. Edgar Faure, je vais quand même en ajouter un autre, qui me paraît essentiel, à savoir que le conseil supérieur de l'éducation nationale travaille dans une excellente ambiance, et je crois qu'un des arguments essentiels, si l'on veut maintenir cette ambiance, après les objections que ce projet a soulevées au départ, c'est la nécessité d'aller dans le sens de ce que souhaite la plus représentative des organisations syndicales des fonctionnaires de l'enseignement, qui ne demande pas que les enseignants aient une représentation majoritaire.

Pour ma part, je fais tout de même la distinction entre les enseignants qui sont élus, qu'ils soient trente ou trente-cinq, et les dix membres au moins qui occupent des fonctions d'enseignants ; les uns sont désignés de droit en raison de leurs fonctions, et les autres sont nommés par décret.

Sans aucun esprit de polémique, nous nous refusons à les englober tous dans une majorité d'enseignants. C'est pour cela que nous demeurons essentiellement attachés à une représentation plus importante des enseignants élus et que nous vous proposons que leur nombre soit porté à trente-cinq. (*Applaudissements à gauche*).

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais d'abord consulter le Sénat sur l'amendement n° 9 de MM. Vérillon et Lagrange, qui se trouve être le plus éloigné du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Edgar Faure. Le Gouvernement repousse-t-il les deux amendements ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Pour le moment, le Gouvernement repousse l'amendement que M. le président va mettre aux voix.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 2) :

Nombre des votants.....	236
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.	119
Pour l'adoption	131
Contre	105

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements à gauche.*)

Par conséquent l'amendement n° 7 devient sans objet.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3 de l'article 1^{er}, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Ce texte, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les deux paragraphes précédemment réservés.

Par amendement n° 5, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le paragraphe 1 :

« 1. — Vingt membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale, dont dix au moins ont occupé des fonctions d'enseignement ; les uns désignés de droit en raison de leurs fonctions, les autres nommés par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Cet amendement prévoit que sur les vingt membres appartenant à l'administration de l'éducation nationale dix au moins devront avoir occupé des fonctions d'enseignement.

Il avait été également prévu une réduction de vingt-cinq à vingt du nombre des membres, mais cela avait été envisagé en fonction du texte de l'amendement n° 7. Je pense qu'il n'y a plus lieu maintenant de modifier le chiffre arrêté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cet amendement contient une disposition qui relève du domaine réglementaire.

M. le président. Le Gouvernement invoque-t-il l'exception d'irrecevabilité prévue à l'article 45, alinéa 4, du règlement du Sénat ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je dois saisir M. le président du Sénat.

En conséquence, le paragraphe 1 et l'amendement n° 5 sont réservés.

Par amendement n° 6, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de remplacer le paragraphe 2 de l'article 1^{er} par les deux alinéas suivants :

« 2. — Dix membres, à savoir des membres de droit représentant les administrations intéressées autres que l'éducation nationale et des personnalités particulièrement qualifiées par leurs activités et leurs travaux notamment par leur connaissance des problèmes économiques et sociaux ;

« 2 bis. — Quinze représentants des associations de parents d'élèves, des associations d'étudiants et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, désignés sur proposition desdits groupements. »

Je pense que cet amendement doit subir le même sort que le précédent. (*Assentiment.*)

Dans ces conditions, il convient de réserver les divers paragraphes et alinéas de l'article 1^{er} encore en discussion.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-807 du 6 août 1963 est modifié comme suit :

« Appel de la décision rendue pourra être porté devant le conseil supérieur de l'éducation nationale, dont la formation contentieuse est, en ce cas, complétée par trois membres de la profession d'éducateur physique ou sportif. » — (*Adopté.*)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946 sont abrogées à l'exception de celles des articles 12 et 13 ; toutefois à l'article 13 de ladite loi sont supprimés les mots « comme il est dit à l'article 8 ci-dessus ».

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions et dates d'application des dispositions de la présente loi. Les pouvoirs des membres du conseil supérieur de l'éducation nationale en fonction au 30 juin 1964 sont prorogés jusqu'à l'installation du nouveau conseil supérieur de l'éducation nationale. »

Par amendement n° 8, M. Adolphe Chauvin, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots :

« ... à l'exception de celles des articles... », d'insérer les mots « ... 11 (alinéa 1^{er})... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Adolphe Chauvin, rapporteur. Mes chers collègues, je pense m'être suffisamment expliqué sur cet amendement qui a pour objet de rendre obligatoire la consultation du conseil supérieur de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Le vote sur l'ensemble du projet de loi est réservé jusqu'à ce que M. le président du Sénat se soit prononcé sur l'exception d'irrecevabilité invoquée par le Gouvernement à l'encontre d'amendements présentés à l'article 1^{er}.

— 7 —

PROROGATION DU MANDAT DES CONSEILLERS GENERAUX DE LA SEINE (BANLIEUE)

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, prorogeant le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue). [N°s 42 et 48 (1964-1965).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois a montré si peu d'enthousiasme dans l'étude du projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis qu'aucun candidat au rapport n'a pu être désigné. Dans ces conditions, j'ai dû prendre la responsabilité de vous présenter les conclusions de la commission.

Je me contenterai de commenter brièvement mon rapport écrit dans lequel je suis resté sur le terrain strict de la logique en fonction de la situation qui découle de la loi votée en juillet dernier par le Parlement, sans faire écho aux abondantes discussions qu'elle a provoquées ici même et à ses conséquences politiques.

J'ai rappelé dans ce rapport les raisons qui avaient déjà motivé, en 1947, une prorogation du mandat des conseillers généraux, pour faire coïncider leur renouvellement avec celui des conseillers municipaux, ce qui était parfaitement logique puisque les conseillers généraux de Seine-banlieue et les conseillers municipaux de Paris constituent ensemble le conseil général de la Seine. On faisait ainsi suivre au calendrier électoral concernant les conseillers généraux de Seine-banlieue le sort des communes et non celui des départements.

Mais la logique, que j'ai invoquée tout à l'heure, veut que dorénavant, pour les trois futurs départements résultant du découpage de celui de la Seine, qui doivent être institués le 1^{er} janvier 1968, l'élection de leurs futurs conseillers généraux intervienne peu avant la naissance, c'est-à-dire en même temps que les élections cantonales qui auront lieu dans toute la France en 1967, ce qui provoquera un décrochage par rapport aux élections au conseil municipal de Paris qui devra d'ailleurs constituer à ce moment-là une entité nouvelle.

Pour ce faire, l'alternative est la suivante : soit proroger, comme le propose le Gouvernement le mandat des conseillers généraux de Seine-banlieue jusqu'en 1967, ce qui, comme je viens de le dire, s'est déjà produit dans le passé et est sans doute conforme à l'intérêt des conseillers actuellement en fonctions ; soit, au contraire, procéder à de nouvelles élections en mars prochain, en même temps que celles du conseil municipal, avec la perspective d'un mandat écourté puisque devant se terminer en 1966, pour faire place à ce moment-là aux futurs conseillers généraux de chacun des trois nouveaux départements élus alors en même temps que l'ensemble des conseillers généraux de la France.

A une très faible majorité, c'est-à-dire à une voix, votre commission s'est rangée à la première solution, c'est-à-dire à la proposition du Gouvernement, et elle vous propose de reconduire jusqu'au futur découpage le mandat des conseillers actuellement en fonctions.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est présenté répond essentiellement à une question de fait. En effet, les conseillers généraux de la banlieue de Paris sont élus en même temps que les conseillers municipaux avec lesquels ils forment le conseil général de la Seine. Ils sont donc tous renouvelés intégralement tous les six ans alors que les conseillers généraux des départements sont renouvelés par moitié tous les trois ans et ceci à des dates différentes. C'est ainsi que le conseil général de la Seine devrait être renouvelé en entier en 1965 puis en 1971 tandis que les prochaines élections cantonales auront lieu en 1967 et en 1970.

Or, il est survenu une loi créant trois départements nouveaux dans la région parisienne. Cette loi qui doit prendre effet au 1^{er} janvier 1968 doit nécessairement être mise en route en 1967 c'est-à-dire précisément l'année des élections cantonales dans l'ensemble du pays.

Cet ensemble de faits impose donc une remise en ordre des choses que le présent projet de loi a pour objet de réaliser. Aussi vous ne vous étonnez pas de me voir rejeter par avance l'ensemble des critiques qui pourraient être formulées à l'encontre du projet de loi qui vous est soumis et qui pourrait constituer une sorte de procès d'intention fait au Gouvernement.

J'ai en effet vu, dans le dossier qui m'a été soumis, à cette occasion, qu'on avait été dans un communiqué jusqu'à qualifier d'illégale les mesures proposées alors que précisément cette mesure ne peut être proposée que par une loi et que la loi par définition est une mesure légale.

En l'occurrence, le Gouvernement ne s'est résolu à la solution envisagée qu'après un examen approfondi des techniques du problème que je remercie M. le président Bonnefous d'avoir très clairement exposées. En fait, la situation que nous connaissons aujourd'hui est identique à celle devant laquelle s'est trouvé le gouvernement de 1947. A l'époque, il s'agissait d'insérer le renouvellement des conseillers généraux de la Seine dans le cycle des élections municipales ; il s'agit présentement de réintroduire le renouvellement de ces conseillers généraux dans le cycle des élections cantonales, qui porte sur les années 1967, 1970 et 1973.

Quelle que soit la solution envisagée, il n'est pas possible d'échapper à une modification de la durée du mandat qui devrait, en toute hypothèse, être allongée de deux ans ou alors réduite de quatre ans.

En effet, si l'élection de 1965 est maintenue, le mandat expirera en 1971 ; il faudrait en conséquence prévoir une prorogation de 1971 à 1973.

En réalité la solution ne serait pas si simple, car à l'occasion de la formation des nouveaux conseils généraux — renouvelables par moitié — leurs membres seraient à répartir en deux séries dont l'une ne pourrait exercer ses pouvoirs que jusqu'en 1970 ; ainsi la moitié des conseillers verrait leur mandat réduit d'un an pendant que l'autre moitié le verrait allongé de deux ans.

Si, pour éviter cet écueil, les conseillers élus en 1965 devaient être soumis à renouvellement en 1967, il faudrait alors réduire leur mandat de quatre ans et dans ces conditions procéder à trois élections en cinq ans pour la constitution d'une même assemblée.

Il apparaît donc qu'il n'y a pas de solution rationnelle en dehors de la prorogation jusqu'en 1967 du mandat des conseillers généraux actuels.

Je n'ignore pas qu'il pourra être reproché à ce texte, et sans doute par les représentants du groupe socialiste qui ont déposé une proposition de loi sur ce sujet, d'empêcher durant la période transitoire une augmentation de la représentation de l'actuelle banlieue qui tiendrait compte de l'expansion démographique. Mais ceci n'est pas nouveau, et il est tout de même singulier de découvrir aujourd'hui une prétendue « scandaleuse différence » entre la représentation de Paris et de sa banlieue, alors que déjà le recensement de 1954 avait fait apparaître cette situation, dont on s'était pourtant bien gardé à l'époque de tirer les conséquences.

D'ailleurs une augmentation des élus, si elle était immédiate, conduirait à la constitution d'un véritable « Parlement de Paris » à effectif tout à fait disproportionné pour une assemblée administrative, alors que, d'un autre côté, il est plus rationnel, comme l'a très bien souligné votre rapporteur, de former les nouveaux conseils généraux par voie d'élection au moment de leur installation plutôt que par transfert de membres d'une assemblée pré-existante.

Si, en Seine-et-Oise, la redistribution des cantons a pu être effectuée antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme, c'est parce que les conseillers généraux sont déjà dans le cycle

triennal de renouvellement et représentent une circonscription administrative territoriale.

En tout état de cause, le gouvernement est parfaitement conscient de l'évolution démographique de la Seine qui a entraîné une sous-administration de la banlieue, puisqu'il a été au-delà d'une simple augmentation de l'effectif des élus, en décidant, dans le cadre de la réorganisation de la région parisienne, une véritable décentralisation par la création de trois départements de droit commun.

Comme l'a fait M. le ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale, je confirme que tout sera mis en œuvre pour l'installation des préfetures et des centres administratifs d'ici 1967 et que l'élection des conseils généraux qui devront voter les budgets de 1968, marquera le point de départ de l'existence autonome de ces départements.

Il vous apparaîtra donc, mesdames, messieurs les sénateurs, de l'ensemble de ces explications, que ce texte a pour objet de résoudre le problème de fait né de la réorganisation de la région parisienne. Je pense qu'il vous apparaîtra raisonnable d'adopter un projet dicté uniquement par des considérations à la fois techniques, administratives et par une incontestable logique. Il s'agit d'une mesure à la fois limitée et opportune. Limitée puisqu'il s'agit de mettre fin à une situation anormale, opportune puisqu'il va harmoniser les dispositions de la loi réorganisant la région parisienne en conformité avec les règles de notre corps électoral.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, c'est une nouvelle fois sur un projet de loi de circonstance que vous êtes appelés à vous prononcer aujourd'hui. Après le texte créant le district de la région de Paris, qui donne des pouvoirs exorbitants à un conseil d'administration constitué en majorité de membres appliquant aveuglément les instructions du Gouvernement et irresponsables devant la population, après la loi portant réorganisation de la région parisienne qui a, comme le texte précédemment rappelé, connu des fortunes diverses devant notre assemblée, après celle relative à l'élection des conseils municipaux des communes de plus de 30.000 habitants qui fut rejetée par le Sénat et qui visait, bien entendu, la région parisienne, mais plus particulièrement la capitale et les communes suburbaines du département de la Seine, ainsi d'ailleurs que la ville de Marseille — on sait pourquoi — celle de Lyon ne pouvait dans ces conditions échapper aux mêmes dispositions sans rendre trop évidente l'opération politique menée par le pouvoir, voici maintenant que ce dernier entend proroger le mandat des conseillers généraux de la Seine-banlieue sous prétexte que le découpage de ce département doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier 1968.

En vérité, on veut museler les électeurs de la banlieue de Paris qui n'apprécient guère la politique menée au nom de la France par une majorité qui ne représente que 32 p. 100 des suffrages exprimés en 1962 et qui veut porter atteinte à leur droit d'expression, reconnu cependant par la Constitution. Bien entendu, le pouvoir attend beaucoup de sa nouvelle loi électorale en ce qui concerne la ville de Paris. Il lui est intolérable d'avoir au travers d'un scrutin de circonstance lui aussi, obtenu un succès inespéré lors des dernières élections législatives et de ne pas détenir à la fois la majorité à l'assemblée municipale parisienne et au conseil général de la Seine. Nous sommes persuadés, monsieur le secrétaire d'Etat, que les chiffres ont été longuement étudiés pour aboutir à la prorogation du mandat des conseillers généraux.

Par le truquage qui vous est proposé, mes chers collègues, le pouvoir souhaite parvenir enfin à prendre en main le bureau des deux assemblées pour que soient appliquées sans discussion les ordres qui seront donnés d'en haut et qui, sans nul doute, iront à l'encontre des véritables intérêts de la population du département de la Seine.

Qu'on ne s'y trompe pas ! Là est la raison essentielle, la seule raison même du texte qui vous est aujourd'hui soumis. S'il fallait s'en convaincre, il ne serait que de relire l'intervention du ministre de l'intérieur à l'Assemblée nationale le 19 novembre dernier. Que ses arguments sont légers ! Pas mieux que ceux du rapporteur, le député U. N. R. de Grailly ; pas mieux que ceux de M. le secrétaire d'Etat qui sont les mêmes d'ailleurs, ils ne peuvent convaincre des républicains épris de liberté et soucieux de permettre l'expression démocratique de leurs concitoyens.

Écoutez le ministre de l'intérieur. D'abord il se réfère à un précédent, la loi du 5 septembre 1947, qui a prorogé le mandat des conseillers généraux de la Seine élus en 1945 jusqu'en 1953. Disons tout de suite qu'il ne peut y avoir référence à ce texte, puisqu'il n'avait d'autre justification que d'harmoniser la durée du mandat des conseillers généraux de Paris avec celle des élus

de banlieue ; c'est exactement l'opposé du projet de loi qui nous est aujourd'hui proposé. De plus, les conditions démographiques n'avaient pratiquement pas changé entre 1945 et 1947.

Il en va au contraire différemment aujourd'hui. Des mutations importantes se sont produites entre Paris et sa banlieue, à tel point qu'au dernier recensement la population parisienne avait diminué alors que la population de sa banlieue augmentait considérablement et dépassait largement le nombre des Parisiens recensés. Depuis, des recensements partiels n'ont fait que confirmer la différence en faveur de la banlieue et l'on ne permettrait pas à cette population de se prononcer et de désigner démocratiquement ses représentants à l'assemblée départementale. C'est un défi au bon sens, l'illustration de la crainte qu'a le pouvoir de se confronter avec l'électorat de la ceinture de Paris.

La prorogation du mandat ne peut donc en aucun point être comparée aux dispositions prises en 1947 ; elle est de plus contraire à l'article 330 du code électoral tel qu'il est défini par le décret du 1^{er} octobre 1956.

L'actuel projet de loi crée une situation bâtarde, inacceptable pour la population des communes suburbaines qui veut se prononcer et qui, si on l'en empêche, sera mal représentée, et en tous les cas sous-représentée par rapport à Paris.

Il faut donc, au contraire, augmenter le nombre des conseillers de la Seine-banlieue, plutôt que de proroger des mandats qui ne représentent plus la physionomie politique du département. Alors que les problèmes dont doit débattre le conseil général de la Seine sont, pour la quasi-totalité des cas, relatifs à des opérations de banlieue, si le projet de loi était voté tel qu'il est, c'est Paris qui pèserait de tout son poids sur les décisions qui engageront la responsabilité des élus de banlieue. Est-ce la démocratie ? C'est peut-être celle des tenants de la V^e République, ce n'est certainement pas la nôtre.

Par ailleurs, répondant au rapporteur de l'Assemblée nationale, le ministre de l'intérieur déclarait : « Je lui confirme qu'en tout état de cause l'élection des conseillers généraux marquera le point de départ de l'existence autonome de ces départements et surtout du plein exercice de leurs attributions ». Or, notre scepticisme est grand quant à la mise en place de l'appareil politique et administratif des nouveaux départements à la date du 1^{er} janvier 1968 et, à plus forte raison, pour le mois de mars 1967. Nous voulons, d'ores et déjà, faire des réserves sur l'affirmation de l'existence autonome des nouveaux départements et du plein exercice de leurs attributions.

Dois-je rappeler, à cet effet, toutes les dérogations qu'apporte la loi par rapport au droit commun appliqué aux autres départements ? Il serait trop long d'en faire maintenant l'énumération. L'article 8 du titre II de la loi du 10 juillet 1964 dispose que « sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation de droit commun est applicable aux départements de la région parisienne ». Nous devons bien convenir que le nombre des dispositions contraires nous éloigne considérablement du droit commun. L'affirmation du ministre de l'intérieur n'est donc pas fondée.

Par ailleurs, il indiquait que les électeurs jugeraient très sévèrement, et vous l'avez répété, monsieur le secrétaire d'Etat, une solution qui les obligerait à se prononcer trois fois en cinq ans sur le choix des membres d'une même assemblée, en 1965, 1967, 1970. D'abord, l'argument est spécieux car, en fait, il ne s'agirait pas de la même assemblée. De plus, si en 1965 il y avait des élections au conseil général pour la Seine-banlieue, elles auraient lieu en même temps que les élections municipales et l'électeur ne serait pas gêné. En admettant cependant que les nouveaux départements soient créés, ce ne serait pas exactement le même corps électoral qui aurait à se prononcer en 1965 et en 1967 puisque des communes de Seine-et-Oise seraient comprises dans ceux-ci.

Si cet argument était retenu pour l'élection au conseil général de la Seine en 1965, j'attire l'attention du Sénat sur la cascade d'élections qui aura lieu de mars 1967 à juin 1968 : les élections des conseils généraux en 1967 dans les nouveaux départements de la région parisienne comme dans tous les autres départements ; les élections législatives au cours de la même année ; les élections sénatoriales partielles pour représenter les nouveaux départements entre mars 1967 et juin 1968, c'est-à-dire pour quatorze mois, et enfin les élections sénatoriales en juin 1968. Cela ferait quatre élections en une année et non pas trois en cinq années.

S'il en est différemment, a-t-on l'intention de laisser les choses en état pour la représentation de la population parisienne au Sénat ? La question est posée ; j'espère que le Gouvernement voudra bien y répondre. Si sa réponse était négative, ce serait là encore une atteinte formelle à la démocratie.

En vérité, tout cela est déraisonnable. Le dossier est mauvais à défendre. Quoi qu'en disent le ministre de l'intérieur, M. le

secrétaire d'Etat et les rapporteurs du projet de loi, le texte qui nous est soumis n'est qu'une opération politique. L'actuelle majorité du conseil général de la Seine n'est pas assez docile ; elle n'entend suivre d'autre ligne de conduite que celle qui tend à satisfaire les besoins de la population du département de la Seine.

Le pouvoir a prétendu que ce dernier était sous administré et pour porter remède à cette situation, on le découpe en quatre — et non pas en trois — monsieur le secrétaire d'Etat.

Tout le monde reconnaît qu'il est sous-représenté ; on refuse alors de prendre les mesures qui s'imposent pour pallier une telle situation et l'on n'imagine pas autre chose que de proroger le mandat des conseillers sortants, au mépris de la libre détermination de la population au travers d'une élection qui s'impose.

Avez-vous, messieurs du régime, une telle peur du verdict du corps électoral sur le comportement des élus de l'U. N. R. au conseil général de la Seine pendant le mandat qui s'achèvera en mars 1965 ?

Dans sa séance du vendredi 13 novembre dernier, le conseil général de la Seine a voté la délibération suivante :

« Le conseil général,

« Considérant que les membres du conseil municipal de Paris, membres de droit du conseil général de la Seine, sont soumis à réélection lors de la prochaine consultation municipale ;

« Considérant que la prorogation du mandat des conseillers généraux de banlieue priverait plus de la moitié du département de la Seine du droit d'être consulté ;

« Considérant que cette mesure aurait pour résultat de doter la nouvelle assemblée départementale de représentants de la capitale nouvellement élus et de représentants de banlieue prorogés ;

« Considérant que, d'après le recensement de 1962 et d'après les recensements supplémentaires en cours et ceux auxquels il a été procédé depuis cette date, la population des communes suburbaines est supérieure à celle de Paris ;

« Considérant que la population de la capitale est représentée par 90 élus au conseil général de la Seine ;

« Sur proposition de MM. Maurice Coutrot, Georges Dardel, Gaston Gévaudan, Guy Ducoloné, Raymond Barbet, Georges Valbon ;

« Emet le vœu :

« — que le mandat des conseillers généraux de banlieue soit, comme pour ceux de Paris, soumis à renouvellement ;

« — que les populations de banlieue soient, proportionnellement à leur importance par rapport à celles de Paris, représentées au conseil général de la Seine et qu'en conséquence le nombre de leurs élus soit porté de 60 à 95.

« Invite le Parlement à repousser le projet de loi n° 1140 qui lui est soumis par le Gouvernement ».

Après une large discussion, ce texte a été adopté par 84 voix contre 1 avec 32 abstentions volontaires, parmi lesquelles celles du groupe de l'U. N. R.

Le Sénat, toujours respectueux des décisions des collectivités locales et départementales dont il est l'émanation directe, repoussera le projet du Gouvernement. Il fera sienne la position du conseil général de la Seine en répondant favorablement à l'invitation qui lui est faite.

Le pouvoir prétend que, pour une période de trois années, il est inutile de modifier la représentation des populations du département de la Seine. Nous disons que, même si c'était pour deux ans ou pour un an seulement, cela vaudrait la peine.

En conclusion, je répéterai une déclaration que j'ai faite au conseil général de la Seine le 13 novembre 1964 : « La démocratie ne se mesure pas au nombre d'années d'application de ses règles, mais à la volonté que l'on a d'assurer la représentation des populations comme elle doit l'être, tant sur le plan départemental que sur le plan national ». (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre assemblée est appelée, une fois de plus, à se prononcer sur un projet de loi intéressant Paris et le département de la Seine.

Le projet de loi dont il est question a pour objet de proroger le mandat de conseillers généraux de banlieue de la Seine pour une durée de deux années, ce qui leur fera un mandat de huit ans au lieu de six.

A l'inverse de ce qui a été dit par le rapporteur et les orateurs à l'Assemblée nationale, il ne s'agit pas d'une question

administrative sans aucun aspect politique. Bien au contraire, c'est la suite logique des lois spéciales votées pour la région parisienne, y compris, bien sûr, la part toujours envahissante prise par le district et la loi de réorganisation de la Seine créant quatre départements, Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne.

C'est aussi la volonté du Gouvernement de tenter de se débarrasser d'une majorité au conseil général de la Seine qui s'est donné depuis plus de quatre ans un bureau à composition et à activité démocratiques au service de la population du département.

Le conseil général de la Seine, qui a eu à discuter du projet de loi en discussion, a, à une très forte majorité, adopté un vœu qu'à rappelé tout à l'heure notre collègue, M. Coutrot. Ce vœu demandait que le mandat des conseillers municipaux de banlieue soit, comme celui des conseillers généraux de Paris, soumis à renouvellement dès l'an prochain, c'est-à-dire le 14 mars 1965, puisque la date est maintenant fixée.

En fin de compte, puisque le Gouvernement a prévu de mettre les nouvelles préfectures en fonctionnement dans deux années, nous aurons, par l'application du projet de loi en discussion, ce fait unique dans l'histoire, un conseil général de la Seine composé de deux catégories d'élus : ceux de Paris, qui auront été soumis au renouvellement le 14 mars, et ceux de banlieue, prorogés sans consultation du corps électoral.

Mais le Gouvernement se moque de cette anomalie antidémocratique. La vérité est tout autre. Les calculs de la majorité U. N. R. de l'Assemblée nationale et du Gouvernement, les voici tels qu'ils nous apparaissent.

Premièrement, avec une loi électorale antidémocratique, l'U. N. R. a réussi, par un scrutin de voleurs, à faire en sorte que, sur 31 députés de Paris, 31 soient de l'U. N. R. : il n'y a pas un communiste, pas un socialiste, pas un radical, pas un M. R. P. ; le Gouvernement et sa majorité U. N. R. souhaitent obtenir un changement allant dans le même sens pour les assemblées municipale et départementale.

Deuxièmement, la nouvelle loi pour les assemblées municipales des grandes villes — avec suppression de la représentation proportionnelle, qui est pourtant la marque de l'honnêteté et du respect du suffrage universel — fait espérer au Gouvernement et à l'U. N. R. que sera fortement diminuée la minorité républicaine du conseil municipal de Paris, qui comporte actuellement 29 communistes, 9 socialistes et quelques autres démocrates.

Troisièmement, en évitant le risque d'élections en 1964 de conseillers généraux des communes de banlieue de la Seine, le Gouvernement entend obtenir la possibilité d'un changement de majorité au conseil général de la Seine.

Tels sont, mes chers collègues, les objectifs du Gouvernement qu'exprime le fond du projet de loi qui nous est soumis.

Ce que veulent le Gouvernement et son groupe U. N. R., c'est en finir avec un conseil général de la Seine indiscutablement représentatif de la population ouvrière, républicaine et démocratique. Le Gouvernement veut en finir avec un conseil général qui agit avec force pour la défense des libertés communales, en communion d'idées avec la grande majorité, la très grande majorité des municipalités de banlieue.

Le Gouvernement veut également en finir avec ce conseil général de la Seine qui ne manque pas de dénoncer sa politique démagogique et antisociale et qui a, lui, un riche bilan d'activités sociales : nombreuses réalisations sociales d'aide à l'enfance et aux vieux travailleurs, soutien aux sportifs, réalisations culturelles, défense des travailleurs en lutte pour leurs revendications.

Telles sont les véritables raisons du projet de loi qui nous est présenté.

Que l'on ne vienne pas nous dire que cette prorogation de mandat de deux années a pour objet d'éviter que les électeurs ne se déplacent une fois de plus, car chacun sait qu'à Paris et dans la Seine, traditionnellement, se déroule très souvent le même jour, une double élection, pour le conseil municipal et pour le conseil général.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, chers collègues, de tenir compte du vœu émis par le conseil général de la Seine et de voter contre ce projet de loi.

Une raison supplémentaire justifie notre proposition de rejet, c'est la disproportion, dans l'assemblée départementale, entre la représentation de Paris et celle des communes de banlieue, le chiffre de la population de ces communes étant supérieur à celui de la population de Paris. Ainsi, au fait que nous aurions deux sortes de conseillers généraux, les prorogés et les nouveaux élus, s'ajouterait une disproportion de la représentation en fonction du nombre d'électeurs. C'est pourquoi nous avons déposé un deuxième amendement tendant à porter de 70 à 95 le nombre des élus de banlieue au conseil général.

Sur ce point, il serait également souhaitable de savoir ce que deviendraient les trois départements de banlieue, avec chacun un conseil général d'une vingtaine de membres au maximum ayant à charge d'aider à résoudre les questions essentielles de la vie des nombreuses communes et de populations atteignant, pour certains, plus d'un million d'habitants. En vérité, jour après jour, sous différentes formes, les coups les plus durs sont portés aux libertés communales et départementales.

Telles sont, mesdames, messieurs, les multiples raisons qui font que le groupe communiste votera contre le projet qui nous est présenté et, comme notre collègue socialiste Coutrot, une fois de plus, nous demandons à nos collègues du Sénat, qui, pour la plupart, ont leurs propres difficultés dans leurs propres départements et connaissent la valeur des vœux émis dans leurs assemblées départementales, de tenir compte de l'avis de la quasi-unanimité du conseil général de la Seine et, en conséquence, de ne pas voter le projet gouvernemental. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, le propos qui viennent d'être tenus comportent tous les éléments d'un procès d'intention.

Je répéterai d'abord que le Gouvernement a fait voter la loi du 10 juillet 1964 avec la ferme volonté de l'appliquer. Je puis donc réaffirmer que ce texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968, que la législation de droit commun sera alors applicable à ces départements et que ces derniers devront, dès ce moment-là, être dotés d'un conseil général élu dans les mêmes conditions que les conseils généraux des autres départements.

J'affirme également que tout sera mis en œuvre pour que ces préfetures et centres administratifs soient édifiés en temps voulu. Les nouveaux départements seront, dès le 1^{er} janvier 1968, des départements de plein exercice. En 1967, les conseils généraux seront élus dans toute la France, y compris très normalement dans ces trois nouveaux départements.

Les orateurs qui se sont succédé à la tribune ont esquissé les solutions de remplacement qu'ils voulaient opposer au texte gouvernemental. Ces solutions sont au nombre de deux.

La première tend à reconduire de quatre ans le mandat des conseillers généraux qui seraient élus en mars prochain. Comme je l'ai indiqué, ce système aboutit en fait à obliger les électeurs à se prononcer trois fois en cinq ans sur le mandat des membres d'une même assemblée. Par ailleurs, il est tout à fait anormal et contraire à la bonne administration de soumettre à réélection constante une assemblée administrative, qui doit être assurée d'une certaine continuité dans son travail.

L'autre condition consiste à augmenter le nombre des conseillers généraux de la banlieue. J'ai indiqué tout à l'heure que, si l'on voulait vraiment pratiquer cette méthode, nous aboutirions à une espèce de « parlement de Paris » d'un type totalement disproportionné eu égard aux pouvoirs d'une assemblée administrative.

S'il est exact qu'une nouvelle appréciation doit être faite du nombre des conseillers de banlieue, elle ne peut se faire que compte tenu de l'existence des trois nouveaux départements.

Pour cet ensemble de raisons, il apparaît clairement que les solutions proposées par les orateurs qui viennent de s'exprimer comportent des inconvénients infiniment plus grands que ceux qui existent fatalement dans la solution préconisée par le Gouvernement.

Sous le bénéfice de ces observations, j'invite le Sénat à suivre sa commission et à voter le texte proposé par le Gouvernement.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à ma question sur les élus sénatoriaux de ces trois départements. En effet, pendant quatorze mois, ces départements vont vivre ! M. le secrétaire d'Etat indique qu'ils seront départements de plein exercice le 1^{er} janvier 1968 ; il est en contradiction avec M. le ministre de l'intérieur qui, à l'Assemblée nationale, a confirmé au rapporteur pour avis qu'« en tout état de cause l'élection des conseillers généraux marquera le point de départ de l'existence autonome de ces départements et surtout du plein exercice de leurs attributions », ce qui signifie qu'à partir de mars 1967 les conseils généraux seront de plein exercice et les départements effectivement constitués.

Je pose donc la question: par qui et comment ces départements seront-ils représentés au Sénat ?

M. le secrétaire d'Etat objecte qu'il y aurait disproportion entre le nombre de conseillers généraux de la Seine et le chiffre de la population si l'on ajoutait trente-cinq conseillers généraux, mais il faut alors admettre qu'une telle disproportion existe en ce qui concerne la ville de Paris et, en conséquence, diminuer le nombre des conseillers municipaux et généraux de la ville de Paris ! (*Applaudissements à gauche.*)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Effectivement, il y a des problèmes de la nature de ceux qui viennent d'être soulevés. Ils sont à l'étude et ils seront résolus dans l'esprit du texte qui vous est présenté aujourd'hui.

M. Georges Cogniot. Dans l'esprit gaulliste et antidémocratique !

M. Maurice Coutrot. C'est-à-dire que ces départements n'auront pas de sénateurs !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue), élus en 1959, est prorogé jusqu'au renouvellement triennal des conseillers généraux de 1967. »

Je suis saisi de deux amendements qui ont même objet et peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 1, MM. Coutrot, Dardel et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le mandat des conseillers généraux de la Seine (banlieue), élus en 1959 sera soumis à renouvellement normal en même temps que celui des conseillers municipaux de Paris conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 1947 et de l'article 330 du code électoral (décret du 1^{er} octobre 1956). Il prendra néanmoins fin dès que les nouveaux départements créés par la loi du 10 juillet 1964 seront mis en place. »

Par le second, n° 3, MM. Bossus, Ducloux, Marrane, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « élus en 1959 » de rédiger ainsi la fin de cet article : « sera soumis à renouvellement en 1965, comme celui des conseillers municipaux de Paris ; il prendra fin au moment de la mise en place des nouveaux départements créés par la loi du 10 juillet 1964. »

La parole est à M. Coutrot pour défendre son amendement.

M. Maurice Coutrot. Cet amendement se justifie par son texte même et je vous prie, pour ne pas prolonger le débat, de vous reporter aux propos que j'ai tenus dans la discussion générale.

M. le président. La parole est à M. Bossus pour défendre son amendement.

M. Raymond Bossus. Je fais la même remarque en ce qui concerne cet amendement, qui est la conséquence de l'intervention que j'ai faite à la tribune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission. Monsieur le président, je dirai à MM. Bossus et Coutrot que, tout à l'heure, dans mon rapport, j'ai indiqué qu'il n'y avait, en fonction de la loi, que deux options possibles, soit la prorogation du mandat, soit le maintien du *statu quo*.

J'ai ajouté que la commission avait donné sa préférence à la première option, c'est-à-dire à la prorogation du mandat. M. Coutrot, lui, donne sa préférence à la deuxième option, c'est-à-dire au renouvellement, tout en indiquant dans son amendement que le mandat des conseillers généraux élus en mars prochain prendra fin dès que les nouveaux départements créés par la loi seront mis en place, c'est-à-dire en reconnaissant explicitement qu'il sera écourté et ne pourra être exercé que pendant deux ans environ.

Par conséquent, la commission ayant choisi la première option, je ne peux que formuler mon désaccord sur celle de MM. Coutrot et Bossus.

M. Raymond Bossus. Elle n'a choisi qu'à une très faible majorité !

M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission. J'ai eu l'honnêteté de le dire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Les deux amendements ont le même objet. Monsieur Bossus, pour abrégier la procédure, accepteriez-vous de vous rallier à l'amendement de M. Coutrot ?

M. Raymond Bossus. Je me rallie à son amendement, comme il pourrait se rallier au mien, et je retire donc mon texte. *(Sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 3 de M. Bossus est retiré. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Coutrot repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique.

(L'article unique est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements tendant l'un et l'autre à insérer un article additionnel.

Par amendement n° 2, MM. Coutrot, Dardel et les membres du groupe socialiste proposent, pour cet article, la rédaction suivante :

« Le nombre des conseillers généraux de la Seine (banlieue) est porté à quatre-vingt-quinze, dans le but d'équilibrer au sein de l'assemblée départementale la représentation de la population de la banlieue par rapport à celle de Paris. »

Par amendement n° 4, MM. Bossus, Duclos, Marrane, Talamoni et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article additionnel :

« Afin de donner à la population des communes de banlieue une représentation correspondant à son importance, le nombre des conseillers généraux de la Seine (banlieue) est porté à quatre-vingt-quinze. »

Ces amendements, identiques par leur objet, peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Coutrot, auteur du premier amendement.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais rapidement dire pourquoi nous insistons sur la prise en considération de cet amendement. En effet, au mois de mars prochain la population de la banlieue sera supérieure d'un peu plus de 150.000 habitants à celle de Paris ; il y aura dans les départements de la Seine des conseillers généraux qui représenteront près de 80.000 habitants, alors que des conseillers de Paris n'en représenteront à peine que 29.000. Il est bien évident dans ces conditions que la représentation ne peut pas être considérée comme démocratique et qu'il est indispensable que la population de banlieue soit représentée à égalité avec la population parisienne.

A titre d'exemple, je voudrais rapidement vous donner quelques chiffres : le cinquante-quatrième secteur a vu sa population augmenter de 136 p. 100, le cinquante-deuxième de 94 p. 100, le cinquante-sixième de 85 p. 100, le cinquante-troisième de 78 p. 100, le trente et unième de 62 p. 100. Vous voyez par là que la population de la banlieue ne sera pas représentée au conseil général proportionnellement à son importance, tant s'en faut. Nos amendements tendent à corriger cette anomalie et cette injustice.

M. le président. La parole est à M. Bossus pour soutenir le second amendement.

M. Raymond Bossus. Notre amendement va dans le sens de celui de notre collègue M. Coutrot. Comme je suis conseiller municipal de Paris, je pourrais me contenter de songer à la capitale seulement, mais comme je suis un républicain et un démocrate je voudrais que la banlieue soit mieux représentée qu'elle ne l'est actuellement.

M. le président. Monsieur Coutrot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Maurice Coutrot. Je le retire en me ralliant à celui de M. Bossus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bonnefous, président et rapporteur de la commission. Je comprends très bien les préoccupations de M. Coutrot et de M. Bossus qui, en temps normal, mériteraient d'être partagées, car il est bien évident que la population de la Seine et en particulier de la banlieue parisienne a augmenté d'une façon telle qu'elle justifie une représentation plus importante au sein du Conseil général de la Seine. Les propositions de M. Dardel et de M. Bossus se sont d'ailleurs traduites par le dépôt d'une proposition de loi qui est en distribution au Sénat. Mais, puisque l'article unique a été adopté, c'est-à-dire que le mandat des conseillers généraux actuellement en place est prorogé, je ne vois pas très bien comment on pourrait concilier les amendements de M. Bossus et de M. Coutrot, d'autre part, et le texte actuel, d'autre part. On ne peut à présent augmenter le nombre des représentants des conseillers généraux de Seine-banlieue alors que vous venez de décider la prorogation du mandat des conseillers généraux actuellement en place.

D'autre part, M. Coutrot et M. Bossus savent mieux que moi que les conseillers généraux de Seine-banlieue sont élus non pas par canton comme en province, mais par secteur. Il faudrait, par conséquent, un nouveau découpage par secteur pour la Seine-banlieue pour des élections qui ne seraient que provisoires. Ajoutez à cela que le découpage par secteur serait à refaire lors de la création des nouveaux départements. Donc la commission ne peut pas donner un avis favorable à cet amendement, qui est, je le répète, en contradiction avec le texte qui a été voté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il semble que le rejet de l'amendement précédent rende celui-ci sans objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Jean Bardol. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardol pour explication de vote.

M. Jean Bardol. J'ai l'impression qu'on va faire pour Paris et pour sa banlieue un régime absolument différent, et cela pour des desseins bien politiques.

On nous dit qu'il faudrait changer le découpage des secteurs. Dans de nombreux départements, lorsque la population augmente, on divise les cantons en deux ou trois pour en créer de nouveaux. C'est fréquent et ça n'empêche pas la loi électorale de fonctionner.

On nous fait aussi le reproche d'accrocher à cette loi sur la prorogation du mandat des conseillers généraux un nouveau texte proposant une meilleure répartition, une répartition plus démocratique des sièges. Puisqu'il s'agit de modifier une loi électorale, l'accrochage est tout à fait régulier. Nous avons pris connaissance aujourd'hui du texte du « collectif » financier ; nous constatons qu'on accroche bien d'autres choses : l'office des forêts, le bail à la construction, des tas de choses qui n'ont rien à voir avec la loi de finances. Maintenant il s'agit de dispositions électorales complétant une loi électorale. Alors ?

M. Raymond Bossus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Simplement deux mots pour indiquer à M. le rapporteur que si on pouvait le suivre sur la contradiction qu'il y aura entre le vote sur le premier amendement et le vote sur le deuxième, je demanderais pour ma part au Sénat de voter notre amendement pour justifier la légitimité de cette conception qui veut que les secteurs soient représentés en nombre égal partout, de façon que le suffrage universel soit vraiment respecté, comme le voudrait la démocratie.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il ne faut pas confondre : si, dans les départements de province, le plan de découpage des cantons peut résulter d'un décret, le découpage des sections électorales de la région parisienne oblige à recourir à un texte législatif. Si les amendements étaient suivis, on aboutirait à la création d'un nouveau parlement, dont les attributions ne correspondraient plus aux tâches incombant au conseil général de la Seine.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Bossus, auquel s'est rallié M. Coutrot, amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur le projet de loi.

M. Maurice Coutrot. Le groupe socialiste votera contre.

M. le président. Je mets aux voix le projet de loi.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le projet de loi)

— 8 —

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, tout à l'heure lors de la discussion du projet de loi relatif à la composition du conseil supérieur de l'éducation nationale, j'ai dû, comme c'était juridiquement mon devoir, opposer l'exception d'irrecevabilité au vote d'un certain nombre d'amendements. Cette mission étant accompli, il me revient de considérer la gêne que cette procédure apporte au travail législatif. En fonction de cette gêne, je demande la permission de retirer l'exception que j'avais opposée et, avec l'accord implicite de la commission, je prie le Sénat de poursuivre dès maintenant la discussion de ce projet.

M. le président. L'exception d'irrecevabilité étant retirée, le débat peut se poursuivre ; toutefois, la commission n'étant pas représentée à son banc, je propose à l'Assemblée de suspendre sa séance pendant quelques minutes. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons, comme je l'avais annoncé, la discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale, en poursuivant l'examen de l'article 1^{er}, qui avait été réservé avec les amendements 5 et 6.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. La discussion s'est déroulée tout à l'heure dans une certaine confusion qui naissait de la complexité même des éléments en présence dans le texte et de ce fait l'Assemblée a été amenée à voter sur un amendement qui était très éloigné de la position de la commission.

J'ai déjà loué le travail de la commission. Mais il ressort du vote qui est intervenu que la construction qu'elle avait tenté d'élaborer se trouve déséquilibrée de telle manière que son travail perd une grande partie de son intérêt.

Dans ces conditions, désireux de préserver pour l'avenir le résultat de ce travail, je demande exceptionnellement qu'il soit statué, conformément à l'article 44 de la Constitution, par un vote unique sur les dispositions restant en discussion, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Le Gouvernement demande au Sénat, conformément à l'article 44 de la Constitution, de se prononcer par un vote unique sur les dispositions du projet de loi restant en discussion.

Ce vote unique doit-il s'entendre, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'exclusion de tous amendements ?

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Mais bien entendu restent adoptés, d'une part l'amendement n° 9 de MM. Vérillon et Lagrange, de même que le paragraphe 3 de l'article 1^{er} modifié par cet amendement, d'autre part l'amendement n° 8 de la commission, de même que l'article 3 modifié par cet amendement.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix, par un vote unique, les dispositions restant en discussion et l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le vendredi 4 décembre 1964, à quinze heures et éventuellement le soir, séance publique, avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation ;

2° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1965.

B. — Le lundi 7 décembre 1964, à quatorze heures trente et le soir, séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V^e plan.

C. — Le mardi 8 décembre 1964, à dix heures, première séance publique, pour la suite de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi relatif aux options qui commandent la préparation du V^e plan.

A quinze heures et le soir, deuxième séance publique avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Georges Repiquet à M. le Premier ministre et de M. Jacques Duclos à M. le ministre de la justice sur les consultations électorales à la Réunion ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, suite et fin de la discussion du projet de loi relatif aux options qui commandent la préparation du V^e plan.

D. — Le mercredi 9 décembre 1964, à dix heures, première séance publique pour les réponses à des questions orales sans débat.

A quinze heures et le soir, deuxième séance publique pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, adopté par l'Assemblée nationale.

E. — Le jeudi 10 décembre 1964, à dix heures, à seize heures et le soir, séance publique pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

La conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé :

1° La date du lundi 14 décembre, à quinze heures et le soir, pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances rectificative pour 1964 ;

2° La date du mardi 15 décembre, à dix heures, à seize heures et le soir, pour la suite et la fin de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi de finances rectificative pour 1964, discussion qui aurait lieu à la suite des affaires suivantes, dont l'inscription est d'ores et déjà décidée :

1° Réponses à des questions orales sans débat ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Adolphe Chauvin à M. le Premier ministre sur les conditions de vie dans la région parisienne ;

3° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Camille Vallin et de M. Paul Mistral à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la préparation des Jeux olympiques de Grenoble.

Notre ordre du jour comporte encore l'examen des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1965 restant en discussion.

Je propose au Sénat de suspendre sa séance et de procéder à cet examen à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

LOI DE FINANCES POUR 1965

Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances pour 1965 restant en discussion.

La parole est à M. le rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1965 s'est réunie hier matin à l'Assemblée nationale et a procédé à l'examen des vingt-cinq articles en navette, en vue de proposer pour chacun d'eux un texte qui concilie les points de vue divergents des deux Assemblées.

Le rapport élaboré conjointement par mon collègue, M. Vallon, et moi-même, vous a été distribué. Cela me dispensera de vous fournir sur les décisions prises par la commission mixte paritaire de trop longues explications.

A l'article 2 relatif à l'aménagement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le texte voté par l'Assemblée nationale prévoyait que « pour l'imposition des revenus de l'année 1965 et des années suivantes... » un nouveau barème d'imposition serait appliqué. Nous avons supprimé la mention « et les années suivantes » afin d'obliger le Gouvernement à nous soumettre pour 1965 un nouveau barème d'imposition. Sur ce point, la commission mixte paritaire nous a suivis. Le Sénat a donc obtenu satisfaction.

En revanche, elle a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire référence aux dispositions de la loi du 28 décembre 1959 qui fait obligation au Gouvernement, lorsque le S. M. I. G. augmente de 5 p. 100, de présenter un nouveau barème d'imposition. Cette loi n'étant pas abrogée, elle continue à produire ses effets.

Toutefois, la commission mixte paritaire a pris acte d'une déclaration faite par le Gouvernement au cours de la séance du 15 octobre de l'Assemblée nationale selon laquelle, au cas où des plus-values fiscales importantes seraient constatées, celles-ci pourraient être utilisées — je cite — « ou bien pour poursuivre l'effort qui vous est proposé cette année concernant l'aménagement de nos ressources fiscales, ou bien peut-être pour réaliser enfin des réformes nécessaires pouvant intéresser soit la fiscalité sur le chiffre d'affaires, soit la fiscalité locale ».

La commission mixte paritaire souhaite que le Gouvernement confirme devant notre Assemblée l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale sur ce point.

A l'article 6, relatif à l'exonération dans certaines limites des revenus de valeurs mobilières à revenu fixe, le Gouvernement avait demandé au Sénat une modification de forme. La commission mixte paritaire a retenu cette modification.

A propos de l'article 7 visant, pour les revenus de capitaux mobiliers, l'interdiction de la prise en charge de la retenue à la source, divers orateurs avaient en première lecture exposé les difficultés que rencontreraient certains organismes, tels que les sociétés d'équipement régional, la caisse des dépôts pour unifier les emprunts des collectivités locales, les P. T. T., etc., dans le placement des emprunts qu'ils émettent. Nous avons supprimé cet article afin que les dispositions permettant à ces divers organismes de prendre à leur charge la retenue à la source disparaissent. La commission mixte paritaire n'a pas cru devoir se ranger à l'avis du Sénat et a rétabli le texte initialement proposé par le Gouvernement. Mais ce texte même a été modifié par un amendement du Gouvernement qui réduit de

12 p. 100 à 10 p. 100 le taux de la retenue à la source visée par l'article 119 bis du code général des impôts. Il en résulte un léger avantage pour les émetteurs intéressés.

L'article 8 est relatif à l'impôt sur les opérations de bourse. Nous avons supprimé cet article. Nous avons considéré qu'il était mauvais du point de vue psychologique puisque la diminution de l'impôt sur les transactions mobilières portait sur des sommes très élevées, 40 millions ou 75 millions d'anciens francs. La commission mixte paritaire n'a pas cru devoir retenir le texte adopté par l'Assemblée nationale. Je dois d'ailleurs indiquer que les dispositions qui figurent dans le collectif et qui se combinent avec les dispositions de l'article 8 rendent peut-être plus utile le présent article.

A l'article 9 il s'agit de la prorogation et de l'extension des mesures prises en vue de faciliter la liquidation de certaines sociétés. Par voie d'amendement, le Gouvernement avait proposé d'ajouter un alinéa permettant, par une décentralisation appropriée, de faciliter cette liquidation. Nous avons accepté cet amendement. Sur ce point, la commission mixte paritaire a adopté l'article 9 dans la rédaction votée par le Sénat.

L'article 11 prévoit l'exonération du revenu des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance. Autrement dit, c'est la suppression pour ces propriétaires de la feuille bleue. Si vous vous en souvenez, le Sénat avait voulu que le propriétaire puisse continuer à opter pour l'une ou l'autre formule, suppression de la feuille bleue ou maintien du *statu quo*, l'option étant faite pour une durée minimum de cinq ans. La commission mixte paritaire n'a pas retenu l'amendement présenté par le Sénat. Le texte de l'Assemblée nationale a donc été adopté sur ce point.

Cependant, le Gouvernement a présenté un amendement par lequel il s'engage, pour les immeubles classés comme monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que pour les immeubles faisant partie du patrimoine national, à prendre par décret des mesures qui définiront les conditions dans lesquelles pourront être retenues, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les charges financières afférentes à ces immeubles. La commission mixte paritaire a accepté cette disposition qui est favorable aux propriétaires des immeubles en cause. La commission mixte paritaire sur proposition de la délégation du Sénat a formellement indiqué — je pense que sur ce point le Gouvernement sera d'accord, mais j'aimerais en avoir l'assurance — que les avantages prévus par ce texte ou par les décrets qui seront pris au sujet des immeubles de caractère historique ou figurant à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne devront en aucun cas être inférieurs à ceux qui résultent du régime actuel fixé par la loi. Enfin la commission mixte paritaire a voté un amendement prévoyant, dans tous les cas, la possibilité de déduire les dépenses de grosses réparations.

L'article 12 est relatif aux dépenses d'amélioration concernant les immeubles, dépenses qui, d'après le texte gouvernemental pouvaient être déduites des revenus. En contrepartie, ce texte prévoyait la diminution des taux de 35 et de 30 p. 100 concernant respectivement les immeubles neufs et les immeubles anciens à un taux uniforme de 25 p. 100. Nous avons supprimé cet article. Après une longue discussion, la commission mixte paritaire a maintenu la suppression que le Sénat avait votée.

Au sujet de l'article 14 relatif aux bénéficiaires agricoles, la commission mixte paritaire a admis, à une forte majorité, après avoir entendu les explications qui lui ont été fournies par vos délégués, qu'il convenait de réintroduire dans le texte voté par l'Assemblée nationale les dispositions correspondant à l'intitulé de l'article et à l'exposé des motifs présentés par le Gouvernement, et visant les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole.

Il est bien évident que supprimer ces mots qui sont la raison même de cet article tel qu'il avait été présenté dans l'exposé des motifs pour retenir un autre critère, constituerait une tromperie intellectuelle à l'égard de ceux qui seraient tentés d'accorder quelques confiance à cet intitulé. (Très bien ! à droite.)

Aussi la commission mixte, à une très forte majorité — je ne sais même pas si ce n'est pas à l'unanimité — s'est-elle ralliée à l'opinion du Sénat.

D'autre part, elle a repoussé les dispositions qui permettaient de retrancher dans tous les cas du revenu global du contribuable les déficits agricoles provenant, soit de défrichements, soit d'assainissements, soit de plantations de vignes ou d'arbres fruitiers, soit de reconstructions ou de réparations de bâtiments destinés à l'exploitation ou au logement du personnel.

Finalement, elle a repoussé l'ensemble des propositions faites par le Sénat sur ce point. Il n'en demeure pas moins qu'à l'article 14 elle a adopté le premier amendement que nous avons voté.

L'article 15 est relatif à la publicité sur la voie publique, pour qui a fait l'objet ici de longues discussions. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, mais elle l'a complété par un amendement qui lui a été soumis par le Gouvernement.

En vérité, cet amendement a pour objet de rétablir, sous une autre forme, l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} que nous avons supprimé parce qu'il permettait d'étendre par décret les droits de timbre prévus pour les affiches posées sur certains supports. Le Sénat avait repoussé ce paragraphe parce qu'il était contraire à la Constitution, car l'assiette de l'impôt est du domaine législatif. En conséquence, le Gouvernement a fait appel à la loi pour préciser l'extension qu'il avait envisagé de réaliser par décret.

Vous trouverez cette disposition à la page 18 de notre rapport. Elle n'a pas suscité de difficultés particulières au sein de la commission mixte, qui l'a adoptée.

L'article 17 a trait au prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.

M. du Halgouët avait présenté ici — vous vous en souvenez — un amendement auquel la commission des finances s'était ralliée, dans l'idée qu'il pourrait éventuellement être amélioré au cours de la navette.

La commission mixte a été saisie d'un amendement du Gouvernement qui répond à ces préoccupations. Il apporte certaines précisions qui — paraît-il — auraient l'assentiment de ceux de nos collègues dont l'opinion autorisée avait entraîné notre vote. Si tel est bien le cas, nous pourrions considérer que la rédaction nouvelle de l'article 17 proposée par cet amendement donne satisfaction à notre Assemblée.

J'arrive maintenant à l'article 24 qui vise les conditions d'équilibre du budget.

Un amendement déposé par notre collègue M. Dulin avait modifié les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles. Il tendait à réduire de 16 millions de francs le produit prévu au titre des cotisations cadastrales et à accroître d'une même somme le revenu attendu de la taxe sur les corps gras alimentaires. La commission mixte paritaire n'a pas retenu cette disposition.

Quant aux autres modifications apportées à l'état A annexé à l'article 24, elles traduisent, en chiffres, les décisions de la commission mixte paritaire sur les articles de la première partie de la loi de finances.

L'article 26 a trait aux dépenses ordinaires des services civils.

Vous savez que, en ce qui concerne le budget de l'agriculture, nous avons entendu montrer notre désaccord avec la politique agricole du Gouvernement en rejetant les crédits du titre III. Par ailleurs, sur proposition de MM. Durieux et Naveau, nous avons voté une réduction de 10 millions de francs pour protester contre l'insuffisance de la ristourne prévue pour les amendements calcaires.

La commission mixte paritaire a rétabli les crédits du titre III, puisque, aussi bien, il ne s'agissait pas, dans notre esprit, de paralyser le fonctionnement du ministère de l'agriculture en supprimant ces dotations. Elle n'a pas retenu non plus l'amendement de M. Naveau.

En ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, le Sénat, sur amendements présentés, l'un au nom de la commission des finances par notre collègue M. Richard, et l'autre par notre collègue M. Noury, a rétabli un crédit de 5.000 francs, supprimé par l'Assemblée nationale et correspondant à une subvention qui devait être attribuée à la fédération sportive et gymnique du travail. La commission mixte paritaire a adopté le point de vue du Sénat.

A propos du budget des affaires algériennes, le Sénat s'était prononcé contre les crédits du titre III et du titre IV pour marquer son désaccord quant aux conditions dans lesquelles étaient appliqués les accords d'Evian, notamment les conditions dans lesquelles étaient retardée l'exécution des dispositions relatives à l'indemnisation des rapatriés.

La commission mixte paritaire s'est prononcée pour le rétablissement des crédits des affaires algériennes, mais elle a demandé au Gouvernement de faire une déclaration sur les principes de sa politique de relations avec l'Etat algérien, compte tenu des problèmes que pose l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie. J'espère que vous déférez, monsieur le secrétaire d'Etat, au désir de la commission mixte paritaire et que vous voudrez bien fournir à notre assemblée toutes les assurances qu'elle demande sur ce point.

Les crédits de cet article 26 ont donc été rajustés en tenant compte des décisions que je viens de vous exposer.

A l'article 27, il s'agit des dépenses en capital des services civils. Nous avons supprimé également les crédits des affaires algériennes qui ont été rétablis pour la raison que je viens de vous indiquer au sujet des crédits de fonctionnement.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement du ministre de l'agriculture, notre assemblée, sur proposition de notre collègue M. Raybaud, avait supprimé un crédit de paiement de 2.951.000 francs pour marquer notre opposition au projet de réforme des services extérieurs de ce ministère.

Nous avons exposé à nos collègues les raisons qui militaient en faveur de notre position. J'ai signalé moi-même à mes collègues parisiens que c'était un problème dont l'importance leur échappait peut-être, mais que nous y tenions beaucoup parce que nous étions des élus départementaux représentant bien souvent des populations agricoles. Malgré toute la force persuasive que nous avons mise les uns et les autres à défendre notre point de vue, nous n'avons pas été suivis et le crédit qui avait été supprimé sur amendement de M. Raybaud a été rétabli.

En ce qui concerne la construction, le Sénat avait adopté un amendement de notre collègue M. Chochoy tendant à réduire les dotations de ce budget afin d'attirer l'attention du ministre sur l'insuffisance des crédits. Il s'agissait évidemment, non pas de diminuer des crédits jugés insuffisants, mais d'amener le Gouvernement à nous donner certaines assurances.

Nous pensons que le Gouvernement voudra bien le faire en ce qui concerne notamment les primes à la construction destinées aux sociétés immobilières d'investissements que l'on devrait distinguer, dans la présentation budgétaire, des primes accordées aux particuliers. C'est ce qu'a demandé d'ailleurs spécialement la commission mixte paritaire et je pense que le ministre, sur ce point, nous donnera tous les apaisements utiles.

En ce qui concerne les services du Premier ministre, un amendement de M. Descours Desacres, adopté par le Sénat, avait proposé la suppression d'un crédit de 7.500.000 francs destiné à subventionner des travaux de voirie dans les communes regroupées, notre collègue ayant fait valoir que cette attribution ne correspondait pas du tout à la vocation du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire et que c'était une mesure qui, à son sens, ne se justifiait pas. Nous l'avions suivi, mais la commission mixte paritaire n'a pas retenu cet amendement.

Sur l'article 27 relatif aux dépenses en capital des services militaires, le Sénat avait émis un vote politique relatif à la force de frappe. Le crédit a été rétabli.

Puis l'article 34 relatif au fonds routier. Sur un amendement de notre collègue M. Verdeille, nous avons procédé à un abatement pour protester contre la diminution, par rapport à l'année 1964, des crédits inscrits au titre de l'année 1965 dans le budget qui nous est soumis, en ce qui concerne à la fois la tranche départementale et la tranche communale. Le crédit a été rétabli par la commission mixte paritaire, mais celle-ci a exprimé le désir très ferme de voir le Gouvernement, dans le cas où les ressources du fonds d'investissement routier se révéleraient supérieures aux prévisions initiales en cours de l'année, prendre toutes les dispositions utiles pour majorer les dotations des tranches départementale et communale qui, à notre sentiment commun, ont fait l'objet en 1965 d'une amputation abusive de la part du Gouvernement.

L'article 52 bis (nouveau) relatif à la majoration de la taxe sur les corps gras alimentaires n'a pas été retenu, ainsi que je l'ai déjà indiqué à propos de l'article 24.

L'article 52 ter (nouveau) prévoyait la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi du 30 juillet 1960 concernant les mesures susceptibles de réduire la consommation d'alcool.

Cet article résultait de l'adoption par le Sénat d'un amendement de M. Jozeau-Marigné et d'un certain nombre de nos collègues appartenant à tous les groupes de cette Assemblée, et avait pour objet d'amener le Gouvernement à déposer le projet de loi portant ratification des ordonnances en cause. La commission mixte paritaire n'a pas cru devoir retenir cet article additionnel.

L'article 53 est relatif à la majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles. Un amendement de M. Dulin, présenté au nom de la commission des affaires sociales et adopté par le Sénat, avait pour effet d'ajouter à cet article un paragraphe prévoyant une exonération des cotisations de l'assurance maladie des exploitants agricoles en faveur de certains petits exploitants âgés. La commission mixte paritaire a adopté le texte voté par le Sénat, auquel d'ailleurs le Gouvernement avait donné son accord.

L'article 53 bis A (nouveau) a trait à la date d'application des dispositions de l'article 27 de la loi du 8 août 1962 relatives à l'indemnité viagère attribuée à certains agriculteurs. L'amendement déposé par nos collègues MM. Bajoux, Lemarié et Errecart

avait pour effet d'accorder le bénéfice de ces dispositions aux agriculteurs pour lesquels une décision était intervenue dans la période comprise entre la promulgation de la loi et le décret d'application. Le Sénat avait voté cette disposition. La commission paritaire a donné son accord.

L'article 55 bis est relatif au dépôt d'un projet de loi portant réforme du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. C'est un texte que l'Assemblée nationale, à l'initiative de nos collègues MM. Beauguitte et Bignon, avait adopté et que le Sénat avait supprimé, dans la pensée d'ailleurs qu'il pouvait être moins favorable aux intéressés que le *statu quo*. C'est le sentiment qu'a partagé la commission mixte paritaire en acceptant la suppression demandée par le Sénat.

L'article 59 est relatif à la limitation de l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. La modification de cet article résultait de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par notre collègue M. Fosset. M. Fosset indiquait que, malgré les engagements pris antérieurement, le Gouvernement n'avait pas publié le règlement d'administration publique qui devait définir le régime d'indemnisation des propriétaires de bureaux ou de locaux industriels expropriés en vue de la réalisation d'une opération d'utilité publique.

C'était pour régler ce problème que le Sénat avait adopté ledit amendement. La commission mixte paritaire n'a pas cru devoir le prendre à son compte et elle l'a supprimé.

L'article 59 bis est relatif au taux des loyers et des logements économiques et familiaux construits sous le régime antérieur au premier janvier 1964. C'est un amendement de notre collègue M. Dailly qui a supprimé le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. La commission mixte paritaire a suivi sur ce point le Sénat; mais elle demande au Gouvernement de prendre l'engagement de se préoccuper de la situation actuelle qui exige nécessairement une intervention de sa part pour mettre fin à des anomalies qui n'ont pas échappé aux membres de la commission.

L'article 60 bis nouveau est relatif à l'extension des dérogations en matière de plus-values foncières. Une modification très légère a été introduite par notre Assemblée, à la demande de M. Richard, au nom de la commission des finances. Elle a pour effet d'ajouter à la liste des établissements qui bénéficient de cet article les établissements sportifs. La commission paritaire a adopté le texte voté par le Sénat.

A l'article 73 nouveau, qui concerne les droits de mutations à titre onéreux des biens immeubles ruraux, le Sénat a adopté une disposition proposée par MM. Monichon, Portmann, Brun et Pautet. Nos collègues avaient demandé que, lorsqu'il s'agit de procéder, pour augmenter la surface d'une exploitation agricole, à l'acquisition d'un immeuble rural, on porte l'exonération qui à l'heure actuelle est limitée à une valeur de 500 francs, c'est-à-dire 50.000 anciens francs, à 10.000 francs, c'est-à-dire un million d'anciens francs. Le Gouvernement a accepté, dans une première étape, de procéder à un relèvement de 500 francs à 1.000 francs. La commission mixte paritaire a adopté cette modification.

Voilà, mes chers collègues, l'ensemble des dispositions qui ont fait l'objet des débats de la commission mixte paritaire. Vous trouverez toutes les explications supplémentaires que je n'ai pu vous donner à la tribune dans le rapport qui vous a été distribué et c'est d'après ces conclusions qu'il vous appartiendra de vous déterminer. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport très complet que vient de vous faire M. le rapporteur va me dispenser d'entrer dans le détail. Je constate personnellement avec plaisir que la commission mixte paritaire vous propose un texte définitif et que, par conséquent, votre Assemblée est appelée à se prononcer sur ce texte.

Il est vrai que le Gouvernement, dans son légitime souci de tenir compte des préoccupations manifestées par votre Assemblée et de celles qu'avait formulées l'Assemblée nationale, avait lui-même présenté devant la commission paritaire un certain nombre d'amendements.

Les travaux de cette commission, comme je viens de l'indiquer, ont abouti au texte d'accord qui vous est présenté. Le Gouvernement vous demande de le modifier sur deux points et à cet effet j'ai déposé deux amendements sur lesquels je m'expliquerai, pour gagner du temps, lors de la discussion des articles.

A propos de ces articles, je vais très rapidement répondre aux préoccupations exprimées par votre rapporteur général qui, dans bien des cas, reflètent celles de votre assemblée et même souvent celles de la commission mixte paritaire dans sa très grande majorité.

Tout d'abord, dans l'article 2 les mots « et des années suivantes » ont été supprimés. C'était le désir de votre assemblée qui voulait que le barème d'imposition ne fût fixé que pour la seule année 1965 et qu'ainsi le Sénat invitât le Gouvernement à proposer pour les années suivantes des dispositions plus favorables. La commission paritaire et le Gouvernement acceptent cette proposition. M. le rapporteur général a exprimé le vœu que le Gouvernement reprenne à cette tribune, et il le fait volontiers, les déclarations qui ont été faites par le ministre des finances à l'Assemblée nationale et dans lesquelles il a indiqué que, en cas de constatation de plus-values importantes, celles-ci pourraient être utilisées, ou bien pour poursuivre l'effort qui vous est proposé cette année concernant l'aménagement de nos ressources fiscales, ou bien pour réaliser enfin les réformes nécessaires pouvant intéresser soit la fiscalité sur le chiffre d'affaires, soit la fiscalité locale. Je confirme très volontiers ces orientations indiquées par le ministre des finances à l'Assemblée nationale et qui ont fait l'objet, en effet, des préoccupations de votre commission.

Je passe sur l'article 6 où j'avais accepté, au nom du Gouvernement, un amendement de pure forme qui a été repris par la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne l'article 7, le Gouvernement a déposé, après s'être expliqué très longuement sur le fond devant votre assemblée — vous me permettrez de ne pas revenir sur cet article — un amendement tendant à ramener le taux sur la retenue à la source de 12 à 10 p. 100. Il va sans dire que ce taux n'est pas extrêmement important dans les chiffres, le Gouvernement en est tout à fait d'accord, mais ne perdez pas de vue que le but est avant tout d'uniformisation et de simplification et qu'un taux de 10 p. 100 est plus facile à calculer et que c'est une orientation future vers l'uniformisation.

Je passe également sur l'article 8.

En ce qui concerne l'article 9, la commission mixte paritaire a adopté, comme vous l'a indiqué le rapporteur, le texte du Sénat. Il s'agissait, je vous le rappelle, des prorogations et extensions des mesures qui étaient prises pour liquider un certain nombre de sociétés. Le Sénat avait adopté un amendement à ce sujet. La commission mixte paritaire, à juste titre, tenant compte des observations de votre assemblée, l'a retenu et le Gouvernement n'y fait pas d'objection.

En ce qui concerne l'article 11, la commission mixte paritaire a proposé un texte. Elle a d'ailleurs, monsieur le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure, ajouté une précision relative aux monuments historiques. Cela correspond à une préoccupation exprimée, si mes souvenirs sont exacts, par M. de Bagneux au sujet des vieux immeubles dont il avait dit lui-même qu'ils faisaient partie de notre patrimoine historique. Pour tenir compte de cette préoccupation, le Gouvernement a introduit sur ce point une modification qui va dans le sens de ce désir. Mais la commission mixte paritaire a introduit à son tour, ainsi que vous l'a dit le rapporteur, une phrase que le Gouvernement, en l'état actuel des choses, ne peut pas retenir et qui fait l'objet d'un amendement qui vous sera proposé.

Votre commission avait ajouté les mots: « Ainsi que les dépenses de grosses réparations, déduction faite de la valeur locative ». Je ne redis pas ce que j'ai longuement exposé sur cet article, mais je rappelle que cette disposition avait été insérée sur tout dans un souci de simplification, c'est-à-dire que les propriétaires qui, comme vous le savez, occupent leur propre logement, ne seront plus imposés sur un revenu en nature qu'ils tirent de leur occupation personnelle. Par conséquent, ils ne pourront plus déduire les dépenses d'entretien puisque, bien entendu, ces déductions ne peuvent plus être effectuées sur un revenu qui, du point de vue fiscal n'existe pas.

Toutefois, pour inciter certains contribuables — ce qui me paraît aller dans une bonne direction — à épargner pour acheter le logement qu'ils occupent, une déduction exceptionnelle — c'est l'objet de l'amendement n° 1 qui vous est présenté — des intérêts correspondant aux emprunts qu'ils ont souscrits pourra être effectuée pendant dix années; ce sont les chiffres figurant dans l'amendement. Cette déduction est toutefois limitée à 5.000 francs par an, augmentée de 500 francs par personne à charge.

C'est ici qu'est intervenu le texte de la commission mixte paritaire ajoutant les grosses réparations. Nous n'avons pu retenir les grosses réparations, car cette définition est très large et elle ne va pas dans le sens du texte initial.

Toutefois, le Gouvernement, pour tenir compte des préoccupations manifestées aussi bien par votre assemblée que par l'Assemblée nationale, se propose, dans l'amendement qui vous est soumis, d'ajouter d'abord les intérêts des emprunts contractés pour effectuer les grosses réparations, qui seront déductibles, d'ajouter ensuite les dépenses de ravalement qui

ont fait l'objet des préoccupations de votre assemblée, avec toutefois cette précision qui me semble indispensable qu'elles ne pourront être prises en compte qu'une seule fois, enfin, de ne pas déduire cet avantage fiscal nouveau à concurrence de la valeur locative ce qui, dans le cas d'espèce, compte tenu du nouvel amendement aurait un caractère restrictif.

Le propriétaire qui occupe son logement et le propriétaire qui le loue — c'est tout à fait essentiel à mes yeux — vont se retrouver dans une situation fiscale proche et par conséquent équitable. Celui qui loue un immeuble sera imposable sur le revenu réel. Bien entendu, il peut déduire toutes les charges d'entretien et de réparation. Celui qui occupe son propre logement sera exonéré, mais gardera la possibilité de déduction non négligeable, qu'il s'agisse des intérêts des emprunts contractés ou du ravalement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission mixte paritaire, sur ce même article 11, et en ce qui concerne les immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, a exprimé le désir que vous nous donniez l'assurance que les décrets que vous prendrez en vue de régler les conditions de déductibilité des dépenses et des charges foncières de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à qui appartiennent ces immeubles prévoient des dispositions qui ne seront pas en retrait par rapport aux dispositions légales qui leur sont à l'heure actuelle applicables.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, j'avais parfaitement entendu votre question. Les textes d'application seront étudiés dans le détail ; aujourd'hui, je suis mal placé pour vous indiquer ce qui sera finalement décidé, mais je pense que l'on ira dans le sens de vos préoccupations puisque ce texte a trait au problème des monuments historiques et des vieux immeubles.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. On appliquera les lois existantes.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Le Sénat avait supprimé l'article 12 après une discussion au cours de laquelle j'avais indiqué que le Gouvernement pensait faire un cadeau au Sénat. Celui-ci, n'ayant pas considéré qu'il s'agissait d'un cadeau, avait supprimé l'article et la commission paritaire a maintenu, à juste titre je crois, cette suppression.

M. le rapporteur général a insisté sur le fait que la commission paritaire mixte avait repris l'article 14 en y ajoutant les mots « à titre accessoire », mais le Gouvernement par un amendement — le deuxième et dernier — demande la suppression de ces mots. Quelle est la préoccupation du Gouvernement ? Le ministère des finances craint, je l'ai indiqué à votre assemblée, que l'adjonction de ces mots ne donne lieu à des contestations extrêmement nombreuses.

J'ai évoqué devant le Sénat, sur des textes qui sont tout à fait différents, l'énorme contentieux auquel, dans le domaine particulier de la sécurité sociale, donne lieu précisément l'adjectif « accessoire » quand on veut savoir quelle est l'activité principale des intéressés et quelle est leur activité accessoire. Depuis que le code de sécurité sociale a été voté, dès le lendemain de la Libération, un contentieux énorme et inépuisable s'est créé, dans lequel on essaie de définir les activités principales ou accessoires.

Dans le texte tel qu'il vous est proposé est prévu une simple barrière qui peut être discutable, qui peut être modifiée, je ne le conteste pas, dans l'avenir, celle du revenu imposable de 40.000 francs. Toute personne ayant un revenu imposable de 40.000 francs ne peut déduire le déficit d'une activité agricole de ce revenu principal. Cette condition me paraît suffisante et il est inutile d'en formuler une seconde.

Je comprends les préoccupations de votre Assemblée, mais, avec son texte, telle ou telle personne ayant des revenus fort importants et très supérieurs à ce chiffre de 40.000 francs, mobiliers ou immobiliers par exemple, pourrait objecter : « Je passe les neuf-dixièmes de mon temps dans mon exploitation agricole et c'est là mon activité principale », interprétation extensive de la jurisprudence qui ne serait peut-être pas conforme à votre pensée.

Lorsqu'un texte est porté dans le domaine du contentieux, on ne peut plus savoir, en effet, quelles sont ses limites.

Je comprends les préoccupations du Sénat, mais il me paraît difficile de faire figurer ces termes tels quels dans un texte législatif. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous a demandé, par amendement, de rétablir le texte originaire qui était très simple et selon lequel : « Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation... lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs ».

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général avec l'autorisation de l'orateur.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Monsieur le ministre, ce n'est pas nous qui avons parlé de « mesures de moralisation » ; ce n'est pas nous qui avons indiqué dans l'intitulé de cet article « déficits déclarés par les contribuables exploitant un domaine agricole à titre accessoire » ; ce n'est pas nous qui, dans l'exposé des motifs, avons indiqué qu'il s'agissait d'exploitations à titre accessoire ! A mon point de vue personnel, ce n'est pas faire preuve d'une grande honnêteté intellectuelle que de fournir une marchandise qui ne correspond pas à l'étiquette qu'on y a attachée ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, nous ne proposons pas de modifier l'intitulé de cet article et de supprimer le mot « accessoire ».

Plusieurs sénateurs à droite. Alors ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Pour le Gouvernement, la barrière, c'est le revenu global de 40.000 francs, et, si vous y ajoutez les mots « à titre accessoire », il est certain que vous risquez de créer dans cette matière un contentieux considérable et d'ouvrir la porte à d'innombrables contestations dont je suis persuadé que le Sénat — dans sa pensée originaire — n'a pas voulu. Par amendement, le Gouvernement propose donc de supprimer cette partie du texte.

J'aborderai très rapidement les autres articles. Le rapporteur général vous a indiqué les longues discussions qui ont eu lieu à propos de la publicité sur la voie publique et la commission mixte paritaire est finalement tombée d'accord sur un texte qui ne soulève aucune difficulté.

Le problème des prélèvements sur les sociétés de course a fait l'objet de longues discussions devant votre assemblée et c'est avec quelque hésitation, en raison des conséquences financières certaines — je le dis honnêtement — que le Gouvernement a finalement accepté le texte de votre commission paritaire, lequel réduit au quart et non pas au tiers, le montant du plancher qui vous était proposé.

Votre rapporteur général s'est longuement expliqué sur les autres articles et je ne reviendrai pas sur l'ensemble des votes exprimés par le Sénat ? Que ce soit sur l'agriculture, que ce soit sur l'éducation nationale, où votre position était d'ailleurs de pure forme — nous avons accepté de rétablir la dotation de 5.000 francs à une société sportive particulière — que ce soit sur les affaires algériennes, que ce soit sur les crédits de la construction, il y avait là toute une série de manifestations du Sénat contre lesquelles je m'étais élevé en disant que c'étaient des propositions de résolution, ce à quoi le Sénat m'avait répondu : « Comment voulez-vous que nous manifestations nos intentions sinon en supprimant un titre ou en réduisant des crédits ? Nous voulons donner une indication et une orientation au Gouvernement ». Mais il était sous-entendu que, lors de la réunion de la commission mixte paritaire, étant donné que le Sénat avait manifesté clairement ses intentions sur ces points, il renoncerait à ces suppressions de crédits. Par conséquent, la commission mixte paritaire a rétabli l'ensemble de ces dotations.

La commission mixte paritaire s'est préoccupée tout particulièrement du problème du fonds routier en indiquant que les dotations des tranches départementale et communale étaient faibles. J'ai indiqué clairement devant le Sénat que c'était vrai pour l'année 1965 et que nous avions donné une priorité à l'ensemble des routes nationales et aux voies urbaines qui nous semblaient devoir en bénéficier. Cela ne veut pas dire qu'à l'avenir il ne faudra pas nous préoccuper spécialement des dotations des tranches communales et départementales qui sont, en effet, essentielles à la vie des collectivités locales.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Marcel Pellenc, rapporteur. Avant d'en finir avec les crédits, auriez-vous l'obligeance, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous faire, conformément au vœu exprimé par la commission mixte, une déclaration sur les principes que le Gouvernement entend adopter en ce qui concerne ses relations avec l'Etat algérien, compte tenu des problèmes que pose l'indemnisation des Français rapatriés d'Algérie ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur général, je suis mal placé, en ma qualité de secrétaire d'Etat au budget, pour faire une déclaration solennelle à ce sujet, mais je crois pouvoir répéter ce qu'a dit mon collègue M. de Broglie, ici et à l'Assemblée nationale, à savoir qu'il est tenu compte dans les conversations avec le gouvernement algérien du problème posé par les dommages subis par les Français, dont certains sont encore en Algérie et dont d'autres sont rentrés en métropole.

M. de Broglie a dit qu'il allait s'efforcer, dans le cadre des négociations en cours, de faire respecter l'ensemble des principes posés entre les deux gouvernements.

Je m'étais également expliqué sur un terrain différent, à l'occasion de ce que l'on a appelé l'amendement Plevin, sur le problème même de l'indemnisation des rapatriés. A ce propos, j'ai confirmé l'intention du Gouvernement de déposer avant le 1^{er} juillet 1965 un rapport important et complet sur ces questions.

Je crois pouvoir vous dire, monsieur le rapporteur général, que tous ces problèmes sont liés et que nous pourrions alors y voir plus clair et que le Gouvernement pourra traduire d'une façon plus précise son orientation à l'égard de la préoccupation que vous avez exprimée.

Un certain nombre de textes ont été repris dans le sens même des votes du Sénat : pour l'article 53 fixant la majoration de la cotisation individuelle de vieillesse des exploitants agricoles, la commission mixte paritaire a adopté le texte voté par votre assemblée, ainsi que pour l'article 53 bis, sur l'indemnité viagère des agriculteurs ; de même, elle a maintenu la suppression, prononcée par le Sénat, de l'article 55 bis.

Suivent un certain nombre de textes sur lesquels, monsieur le rapporteur général, vous vous êtes amplement expliqué et sur lesquels l'ensemble de votre commission est arrivé à un accord.

Telles sont, mesdames, messieurs, les différentes observations, un peu rapides peut-être, que je voulais faire sur l'ensemble du texte présenté par la commission mixte paritaire et en même temps, sur les deux amendements déposés par le Gouvernement et tendant à modifier les articles 11 et 14.

J'entends bien que votre assemblée n'est pas satisfaite sur tous les points et le Gouvernement en a pleinement conscience. Ce que l'on peut dire, c'est qu'un effort tout à fait louable de rapprochement a été fait par les membres des commissions pour aboutir à un texte définitif et que le Gouvernement, de son côté, je ne vous le cache pas, a fait des efforts pour que, finalement, ce budget soit adopté dans un texte conforme par les deux assemblées.

Comme vous le savez, cet après-midi, l'Assemblée nationale a voté à une large majorité le texte de la commission mixte paritaire modifié par les deux amendements du Gouvernement et c'est ce même texte que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

En application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement du Sénat, le Gouvernement vous demande donc de vous prononcer par un vote unique (*Murmures sur divers bancs à gauche*) sur l'ensemble des textes qui ont été adoptés par la commission mixte paritaire et modifiés, comme j'ai eu l'honneur de vous l'exposer, par les amendements n° 1 et n° 2 présentés par le Gouvernement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les propositions que vous fait le Gouvernement en vous demandant d'adopter le budget tel qu'il vous est présenté. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

M. Georges Dardel. Est-ce cela la démocratie, la liberté ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire et des deux amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle au Sénat que le Gouvernement a demandé, en application du troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution, qu'il soit procédé à un vote unique sur le texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n°s 1 et 2 déposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale.

[Article 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 :

« Art. 2. — I. — Le barème prévu à l'article 197-I du code général des impôts est modifié comme suit :

« Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 francs : 5 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 4.800 francs et 8.800 francs : 15 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 8.800 francs et 14.700 francs : 20 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 14.700 francs et 21.700 francs : 25 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 21.700 francs et 35.000 francs : 35 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 35.000 francs et 70.000 francs : 45 p. 100 ;

« Fraction du revenu comprise entre 70.000 francs et 140.000 francs : 55 p. 100 ;

« Fraction du revenu supérieure à 140.000 francs : 65 p. 100.

« II. — Les limites de 70 francs et 210 francs prévues à l'article 198 ter du code général des impôts sont portées respectivement à 80 francs et 240 francs.

« Toutefois, la limite de 80 francs visée à l'alinéa ci-dessus est portée à 120 francs lorsque le redevable a droit pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une part.

« Lorsque la cotisation due par un contribuable bénéficiant d'une part est comprise entre 120 et 240 francs, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre 240 francs et ledit montant.

« III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965, les chiffres de 8.800 francs, 14.700 francs, 21.700 francs, 35.000 francs, 70.000 francs et 140.000 francs figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 francs, 15.200 francs, 22.500 francs, 36.000 francs, 72.000 francs et 144.000 francs.

« IV. — La majoration de 5 p. 100 visée à l'article 2, 2°, de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

[Articles 6 à 9.]

M. le président. « Art. 6. — I. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre des années 1965 à 1970 inclusivement, il sera opéré un abattement de 500 F par an et par déclarant sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs française.

« II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1^{er} avril 1965.

« III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 7. — I. — Les dispositions de l'article 1672 bis du code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-1° de ce code et afférents à des valeurs émises à compter du 1^{er} janvier 1965.

« En ce qui concerne les mêmes revenus, le taux de la retenue à la source visé à l'article 119 bis dudit code est ramené de 12 à 10 p. 100.

« II. — Les dispositions des articles 125 quater, 126 bis, 130, 133, 136, 138, 139, 143 bis, 143 ter et 146 quater du code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1^{er} janvier 1965. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 8. — I. — Les tarifs de 0,06 F, 0,03 F et 0,015 F prévus à l'article 974 du code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 F, 0,02 F et 0,01 F pour la fraction du montant

de chaque opération comprise entre 400.000 F et 750.000 F et à 0,03 F, 0,015 F et 0,0075 F pour la fraction excédant 750.000 francs.

« II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 9. — I. — La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

« Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 p. 100 pour les répartitions faites à compter du 1^{er} janvier 1965.

« L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.

« En ce qui concerne les petites entreprises, l'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé sera accordé selon une procédure décentralisée dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

« II. — Le taux du droit proportionnel réduit prévu à l'article 714-1 du code général des impôts est ramené de 0,50 p. 100 en ce qui concerne les actes de fusion de sociétés et assimilés entrant dans les prévisions des articles 717 et 718 dudit code, qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement au plus tard le 31 décembre 1965. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

« II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés audit I, ainsi que les dépenses de grosses réparations, déduction faite de la valeur locative, sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est, toutefois, limitée à 5.000 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

« III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles pourront être prises en compte, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi qu'aux immeubles faisant partie du patrimoine national en raison de leur caractère historique ou artistique particulier et qui auront été agréés à cet effet par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et par le ministre des finances et des affaires économiques.

« III bis. — Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1964, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus pourront opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963.

« IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964. »

Par amendement n° 1 le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II de cet article :

« II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles visés audit I ainsi que les dépenses de ravalement qui devront être imputées sur un seul exercice, sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 5.000 francs, cette somme étant augmentée de 500 francs par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 12.]

M. le président. L'article 12 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

[Article 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 francs.

« Toutefois, ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

« Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965. »

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu... » (la suite sans changement).

Personne ne demande la parole ?...

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

« Le produit du droit de timbre visé au présent paragraphe est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat.

« II. — Sont exonérées du droit de timbre :

« — les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10.000 habitants. Les limites des agglomérations sont déterminées comme en matière de réglementation de la circulation routière ;

« — les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

« — les affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

« II bis. — Les dispositions des paragraphes I et II du présent article sont étendues aux affiches établies sur des supports autres que les portatifs spéciaux si elles n'ont pas le caractère d'enseigne. Un décret fixera la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe et les exceptions qui pourraient, le cas échéant, lui être apportées.

« II ter. — La perception du droit de timbre institué par le présent article exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du code de l'administration communale.

« III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

« Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

« 1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

« 2° Contre l'afficheur ou entrepreneur d'affichage.

« Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

« IV. — L'article 949 bis du code général des impôts est abrogé.

« La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

« Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

« Pour les affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail et ayant acquis date certaine antérieurement au 9 novembre 1964, les dispositions du présent article deviendront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1^{er} janvier 1968.

« V. — L'article 1^{er} de l'acte dit loi du 12 avril 1943 est ainsi complété :

« ... et à l'exception des affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants ».

Personne ne demande la parole ?...

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — I. — 1. A partir du 1^{er} janvier 1965, le Gouvernement est autorisé à faire verser annuellement au budget général, par chaque société de courses parisienne, la moitié de l'augmentation de ses recettes nettes afférentes à la gestion en cours par rapport à ses recettes nettes de la gestion précédente.

« Les recettes nettes s'entendent de la différence positive entre, d'une part, les recettes de la société provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du pari mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 p. 100, compte tenu du niveau actuel des taxes, du montant des recettes définies ci-dessus.

« Toutefois, le versement prévu ci-dessus ne peut être inférieur au quart de la différence positive entre les recettes nettes afférentes à la gestion en cours et les recettes nettes de la gestion 1963 ; à titre exceptionnel, ce dernier pourcentage sera de 45 p. 100 pour le calcul de versement applicable à la gestion de 1965.

« La base de référence 1963 retenue à l'alinéa précédent est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

« 2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date du versement du solde.

« II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

III. — Les sociétés de courses de chevaux remplissant les conditions prescrites par la loi du 2 juin 1891 et autorisées à organiser le pari mutuel en dehors des hippodromes peuvent être habilitées à recevoir des paris engagés à l'étranger sur les courses qu'elles organisent en France, ainsi que des paris engagés en France sur des courses étrangères, dans la mesure où les paris enregistrés sont centralisés et incorporés dans la répartition en liaison directe avec le ou les organismes chargés de gérer le pari mutuel dans le pays considéré.

« Les paris ainsi recueillis sont soumis aux prélèvements légaux et fiscaux en vigueur dans le pays où la course est organisée.

« Le produit de ces prélèvements est réparti entre le pays où les paris sont recueillis et celui où la course est disputée ; la répartition ainsi effectuée peut comprendre une part spéciale consacrée aux frais de gestion et prélevée avant versement aux attributaires légaux de chaque pays.

« Les modalités d'application du présent paragraphe seront fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 19.]

M. le président. « Art. 19. — Un prélèvement exceptionnel de 201 millions de francs sera opéré, en 1965, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS
	(En millions de francs.)	des charges.
A. — Opérations à caractère définitif.		
Budget général.		
Ressources	97.693	»
Dépenses ordinaires civiles	»	61.396
Dépenses en capital civiles	»	9.889
Domages de guerre	»	245
Dépenses ordinaires militaires	»	10.428
Dépenses en capital militaires	»	10.378
Totaux (budget général)	97.693	92.336
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	128	128
Légion d'honneur	23	23
Ordre de la Libération	1	1
Monnaies et médailles	119	119
Postes et télécommunications	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles	4.413	4.413
Essences	615	615
Poudres	383	383
Totaux (budgets annexes)	14.301	14.301
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	3.601	3.321
Totaux (A)	115.595	109.958
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'état A	5.637	»
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	30	83
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	396	3.645
Fonds de développement économique et social	899	2.555
Prêts du titre VIII	»	140
Autres prêts	62	325
Totaux (comptes de prêts)	1.357	6.665
Comptes d'avances	8.935	9.033
Comptes de commerce	»	106
Comptes d'opérations monétaires	»	83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	93
Totaux (B)	10.332	15.947
Excédent des charges temporaires de l'état B	»	5.625
Excédent net des charges	»	12

« II. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

Je donne lecture de l'état A annexé à l'article 24 :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

I. — Budget général.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Milliers de F.
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
	Total	180.000
	Récapitulation de la partie A.	
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse	180.000
	Total pour la partie A.....	91.677.100
	D. — PRODUITS DIVERS	
	Finances et affaires économiques.	
34	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	430.000
	Divers services.	
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	201.000
	Total pour la partie D.....	4.275.015

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. Milliers de F.
	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	
	4° Produit de l'impôt sur les opérations de Bourse	180.000
	Total pour la partie A.....	91.677.100
	D. — Produits divers.....	4.275.015
	Total pour les parties B à F.....	6.016.589
	Total pour le budget général.....	97.693.689

II. — Budgets annexes.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1965. En francs.
	<i>Prestations sociales agricoles.</i>	
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1° b et 1003 du code rural).....	143.200.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
	Total pour les prestations sociales agricoles	4.412.720.510

Personne ne demande la parole ?...

[Articles 26 et 27.]

M. le président. « Art. 26. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique.....	— 42.000.000 F.
« Titre II. — Pouvoirs publics.....	2.595.219
« Titre III. — Moyens des services.....	1.044.988.994
« Titre IV. — Interventions publiques....	526.713.239
« Total	1.532.297.452 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Répartition par titre et par ministère des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)				
Agriculture	»	»	+ 33.508.958	+ 366.901.602	+ 400.410.560
Education nationale	»	»	»	+ 342.723.130	+ 557.524.453
Services du Premier ministre :					
Section IX. — Affaires algériennes	»	»	— 24.594.400 + 1.044.988.994	— 287.797.000	— 312.391.440
Totaux pour l'état B				+ 526.713.239	+ 1.532.297.452

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 27. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13.889.747.000 F ainsi répartie :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	4.260.770.000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	9.478.977.000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	150.000.000
Total	13.889.747.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	1.398.988.000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	2.786.013.000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	51.411.000
Total	4.236.412.000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis, par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

Je donne lecture de l'état C :

ETAT C

Répartition par titre et par ministère des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Francs.	Francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Services du Premier ministre :		
IX. — Affaires algériennes.....	3.600.000	— 2.000.000
Totaux pour le titre V.	4.260.770.000	1.398.988.000
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Agriculture	1.179.260.000	307.701.000
Construction	1.984.000.000	37.300.000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....		1.402.100.000
Totaux pour le titre VI.	9.478.977.000	2.786.013.000

Personne ne demande la parole ?...

[Article 29.]

M. le président. « Art. 29. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1965, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de

programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 10.870.572.000 francs et à 2.444.058.000 francs, applicables au titre V [Equipment]. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.027.400.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1965, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 558.850.000 francs, ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles.....	212.300.000 F
« Dépenses civiles en capital.....	346.550.000
« Total	558.850.000 F.»

Personne ne demande la parole ?...

[Articles 52 bis, 52 ter (nouveau), 53, 53 bis A (nouveau).]

M. le président. Les articles 52 bis et 52 ter sont supprimés.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 53. — I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1965, à 30 francs par an.

« II. — L'article 1116 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Le montant de l'allocation vieillesse est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. »

« Les articles 1122-1 à 1122-4 du code rural sont abrogés.

« III. — A l'article 1121 du code rural, les mots : « trentième et quinzième » sont respectivement remplacés par les mots : « soixantième » et « trentième ».

« IV. — Dans le deuxième alinéa de l'article 1106-8-1 du code rural, le chiffre de 62 p. 100 est substitué à celui de 60 p. 100.

« V. — a) Le paragraphe 1^{er} de l'article 1106-7 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« 4° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article 675 du code de la sécurité sociale et de l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence. »

b) Le paragraphe II de l'article 1106-7 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« 3° Les personnes titulaires de l'allocation spéciale visée à l'article 675 du code de la sécurité sociale, qui ont exercé une activité exclusivement agricole au cours de leur existence. »

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 53 bis A (nouveau). — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 prendront effet à compter de la date de promulgation de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

[Article 55 bis.]

M. le président. L'article 55 bis est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

[Articles 59 et 59 bis.]

M. le président. « Art. 59. — I. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le montant de la redevance due par mètre carré de surface utile de plancher construit et celui de la prime versée par mètre carré de surface utile de plancher supprimé sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Ils peuvent varier selon les périmètres considérés sans pouvoir excéder 200 F. »

« Art. 4. — Le produit de la redevance défini à l'article 3 ci-dessus est versé au budget général dans la limite de 30 millions de francs. Les recettes excédant cette somme pourront être rattachées selon la procédure des fonds de concours au budget du ministère de la construction. »

« II. — L'article 11 de la même loi est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

L'article 59 bis est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

[Article 60 bis (nouveau).]

M. le président. « Art. 60 bis (nouveau). Dans le paragraphe VII de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241, du 19 décembre 1963), les mots : « charitable, éducatif, sportif, social ou culturel » sont substitués aux mots : « charitable, éducatif, social ou culturel » et les mots : « des sociétés sans but lucratif, dont l'activité » aux mots : « des sociétés dont l'activité ».

Personne ne demande la parole ?...

[Article 73 (nouveau).]

M. le président. « Art. 73 (nouveau). — Le début de l'alinéa 1° de l'article 1373 du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1° Pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 1.000 F à la condition... »
(Le reste de l'article sans changement.)

Personne ne demande la parole ?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 2° alinéa, du règlement, le Gouvernement a demandé au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1965, dans la rédaction adoptée par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements n° 1 et 2 du Gouvernement.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?

M. Jean Bardol. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Les conclusions de la commission mixte paritaire nous placent en fait à nouveau devant le texte initial du Gouvernement, à part, peut-être, quelques signes de ponctuation placés différemment... ce que M. le secrétaire d'Etat veut bien qualifier d'effort fait par le Gouvernement dans un souci de conciliation.

Qu'on m'excuse de ce lieu commun, mais le budget est l'expression d'une politique. Le Sénat, dans sa majorité, a exprimé son opposition en première lecture en rejetant les dépenses en capital affectées au ministère des armées, et nous savons tous que c'est la force de frappe qui était visée ; il a aussi rejeté les crédits du ministère de la construction, du ministère de l'agriculture, du fonds routier, pour marquer leur insuffisance.

Si l'on suivait M. le secrétaire d'Etat, le Sénat ayant montré son humeur, sa turbulence, lors du premier vote devrait se satisfaire d'avoir pu ainsi manifester son mécontentement et, maintenant, être bien sage et bien docile ! Ayant voté la première fois contre le Gouvernement, semble-t-il ajouter, pour ne pas déplaire à ses électeurs, cette fois, pour lui plaire, il devrait voter pour le Gouvernement !

Or, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale ne porte plus trace de notre opposition politique et de notre opposition sur le plan financier ; c'est pourquoi le groupe communiste, consécutif avec lui-même, rejette à nouveau le budget proposé par le Gouvernement et repousse les propositions de la commission mixte paritaire.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ludovic Tron, pour explication de vote.

M. Ludovic Tron. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera contre le projet de loi de finances. Il le fera pour les

raisons exposées par son président, M. Courrière, au cours de la première lecture, et pour marquer son désaccord profond sur la politique suivie par le Gouvernement. N'aurait-il pas ces raisons impérieuses qu'il le ferait encore pour protester contre l'abus qui est fait du vote unique. (*Très bien ! à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 21) :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés..	123
Pour l'adoption.....	130
Contre	115

Le Sénat a adopté.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

Le rapport sera imprimé sous le n° 60 et distribué.

— 12 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, vendredi 4 décembre 1964, à quinze heures :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation [n° 327 (1963-1964), 9, 10 ; 34 et 39 (1964-1965)]. — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 54 (1964-1965), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jean-Eric Bousch, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Vendredi 4 décembre 1964, quinze heures, et éventuellement le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 34, session 1964-1965), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, instituant le bail à construction et relatif aux opérations d'urbanisation ;

2° Eventuellement, discussion en nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1965.

B. — Lundi 7 décembre 1964, quatorze heures trente et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi (n° 52, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V° plan.

C. — Mardi 8 décembre 1964 :

Dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux options sur le V° plan.

Quinze heures et le soir :

1° Discussion des questions orales avec débat, jointes, de M. Georges Repiquet à M. le Premier ministre et de M. Jacques Duclos à M. le ministre de la justice sur les consultations électtorales à la Réunion ;

2° Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif aux options sur le V° plan.

D. — Mercredi 9 décembre 1964 :

Dix heures :

Réponses à des questions orales sans débat.

Quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de programme (n° 59, session 1964-1965), adopté par l'Assemblée nationale, relative à certains équipements militaires.

E. — Jeudi 10 décembre 1964, dix heures, seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires.

La conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé :

1° La date du lundi 14 décembre, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964 (n° 1190, A. N.).

2° La date du mardi 15 décembre, dix heures, seize heures et le soir :

a) Réponses à des questions orales sans débat ;

b) Discussion de la question orale avec débat de M. Adolphe Chauvin à M. le Premier ministre, sur les conditions de vie dans la région parisienne ;

c) Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Camille Vallin et de M. Paul Mistral à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, sur la préparation des Jeux olympiques de Grenoble ;

d) Ordre du jour prioritaire :

Suite et fin de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1964.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.
(Application de l'article 19 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES

M. Gros a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 52, session 1964-1965, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V° plan, dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Filippi a été nommé rapporteur du projet de loi n° 52, session 1964-1965, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V° plan.

AFFAIRES SOCIALES

M. Roger Menu a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 52, session 1964-1965, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V° plan, dont la commission des affaires économiques et du plan est saisie au fond.

FINANCES

M. Houdet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 52, session 1964-1965, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'un rapport sur les principales options qui commandent la préparation du V° plan, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 40, session 1964-1965, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, tendant à compléter l'article 335-4 du code pénal.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 DECEMBRE 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement. »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4789. — 3 décembre 1964. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'expertise des propriétés par des experts du Crédit foncier de France constitue l'élément premier et essentiel des dossiers des agriculteurs français au Maroc, propriétaires ou ayant été propriétaires de lots de colonisation ; que

ces expertises pour les premiers lots repris en 1963 ont été faites dans des conditions et des délais convenables; qu'il n'apparaît pas qu'il puisse en être de même pour la deuxième tranche (août 1964) ni pour les tranches à venir en raison, non de la compétence ni de la bonne volonté des experts, mais en raison de leur nombre insuffisant (deux) au regard de l'importance et du nombre des expertises à effectuer. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable pour préserver les droits des agriculteurs français du Maroc et notamment pour permettre l'évaluation d'éléments susceptibles de disparaître, d'obtenir une notable augmentation du nombre d'experts et leur maintien au Maroc un temps suffisant pour procéder, sans désemparer, à l'expertise de la totalité des propriétés agricoles appartenant aux Français.

4790. — 3 décembre 1964. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation en vigueur impose aux Français rapatriés d'Afrique du Nord demandeur d'un prêt de réinstallation de justifier de moyens personnels égaux à 40 p. 100 du montant de son projet d'installation; que rares sont ceux qui, dans la conjoncture actuelle, possèdent ces 40 p. 100, la réalisation de leur actif commercial ou immobilier étant le plus souvent impossible dans des conditions normales, mais qu'en outre il est, en tout cas, interdit de transférer leurs avoirs en France, la législation marocaine qui est la plus libérale fixant en cas de retour un maximum de 35.000 francs au transfert de capital, somme sans commune mesure avec le financement de la réinstallation d'un artisan, d'un commerçant ou d'un industriel. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas, au moins pendant la durée de l'actuelle réglementation des transferts, de permettre aux Français rapatriés, au besoin par l'intermédiaire et avec l'assistance de l'agence de gestion et de défense des intérêts privés, sous le contrôle de M. le ministre des affaires étrangères, de mobiliser en métropole, à concurrence de 40 p. 100 du prêt de réinstallation, leurs avoirs disponibles et leurs biens immobiliers en Afrique du Nord.

4791. — 3 décembre 1964. — M. Marcel Lambert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les hospices généraux accueillent bien souvent en raison de l'encombrement des hôpitaux psychiatriques, des vieillards qui ne peuvent, en raison de l'affaiblissement de leurs facultés mentales, gérer les biens dont ils peuvent avoir encore la disposition, et il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, bien entendu en accord avec M. le garde des sceaux, la délégation, dans les hospices généraux, d'administrateurs de biens chargés de la sauvegarde des biens des vieillards, désignés par la commission administrative, sur la proposition conjointe du médecin et du directeur d'hospice.

4792. — 3 décembre 1964. — M. Modeste Legouez rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'intérêt et la portée de la mesure bienveillante déjà prise en faveur des anciens combattants, pensionnés de guerre, pour invalidité à 85 p. 100 et plus, et qui bénéficient de l'exonération de la taxe matérialisée par l'achat de la vignette-auto; il lui demande que l'extension de cette mesure soit également accordée aux pensionnés à 60 p. 100, qui, par décisions successives de la commission de réforme, se voient reconnaître une incapacité de 50 p. 100 aux titres d'une deuxième et d'une troisième invalidité.

4793. — 3 décembre 1964. — M. Jean Bardol expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques — qu'au cours de l'année 1963, la caisse des retraites complémentaires des ouvriers mineurs (C. A. R. O. M.) a effectué des versements aux retraités âgés de soixante ans et plus; — qu'aucune indication ne fut donnée à ces retraités pour présenter dans leur déclaration d'impôt une demande d'échelonnement des sommes perçues en 1963 pour les années 1960-1961-1962-1963; — que ces retraités ont donc été imposés sur la totalité des sommes qu'ils ont touchées en 1963, et doivent en conséquence payer un montant d'impôt que normalement, par l'échelonnement du versement de la retraite complémentaire, ils n'auraient pas dû payer; en conséquence, il lui demande de faire procéder à un nouvel examen des déclarations des intéressés en vue d'échelonner de 1960 à 1963 les sommes perçues globalement en 1963.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRE D'ETAT
CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

4740. — M. Bernard Lafay demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative: 1° si, en l'absence de tout texte législatif, des chefs d'établissements publics de l'Etat, dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, sont habilités et ont l'aptitude légale — au regard du statut et de toutes les règles rela-

tives à la fonction publique — à transférer par un simple contrat synallagmatique une partie de leurs compétences et obligations d'administrateur public et de fonctionnaire au profit d'une entreprise commerciale privée en donnant à celle-ci en gestion commerciale privée un service public de l'Etat; 2° s'il est légal et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes que, sur décision de chefs d'établissements publics de l'Etat, des entreprises commerciales privées s'installent à demeure et s'implantent avec toute leur gestion — en supplantant des fonctionnaires de l'Etat et en se substituant à eux — dans les locaux et bâtiments appartenant au domaine de l'Etat et en utilisant, à leur profit exclusif, tous les matériels de l'Etat; 3° si un fonctionnaire titulaire de l'Etat et des personnels auxiliaires ou temporaires payés sur les deniers publics peuvent être mis au service d'une entreprise commerciale privée, à titre gratuit, tout en continuant à être payés sur le Trésor public. (*Question du 12 novembre 1964.*)

Réponse. — Le régime juridique des établissements publics de l'Etat n'est pas uniforme. Il diffère selon qu'il s'agit d'établissements publics à caractère administratif et d'établissements publics à caractère industriel et commercial. En outre, indépendamment des dispositions générales applicables à l'ensemble des établissements publics de chacune des deux catégories précitées et concernant, notamment, leur gestion financière et la soumission au principe de spécialité, ces organismes sont également régis par des dispositions particulières propres à chacun d'eux. C'est dire que, pour répondre valablement aux deux premières questions posées par l'honorable parlementaire, il importe d'être informé d'une manière précise sur la nature, l'objet et le statut particulier de l'établissement public considéré. S'agissant de la troisième question, le décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires, prévoit les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent être détachés ou mis en disponibilité auprès d'une entreprise privée. D'après l'article 1° dudit décret, le détachement n'est, en effet, possible auprès d'une entreprise privée que dans deux cas : 1° lorsque la nomination à l'emploi considéré est statutairement prononcée ou approuvée par le Gouvernement; 2° s'il s'agit d'effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherches d'intérêt national défini par le comité interministériel de la recherche scientifique. D'après les articles 24 et 25 du même décret, la mise en disponibilité peut être prononcée par simples convenances personnelles; elle peut également être prononcée pour exercer une activité relevant de la compétence du fonctionnaire intéressé dans une entreprise privée, sous la triple condition que l'activité présente un caractère d'intérêt public, que l'intéressé ait accompli au moins dix ans de services effectifs dans l'administration et qu'il n'ait pas eu au cours des cinq dernières années soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

AGRICULTURE

4514. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à M. le ministre de l'agriculture que l'invasion de campagnols qui sévit cette année dans les Deux-Sèvres avec une acuité que l'on n'avait pas connue depuis plus de 25 ans a causé des ravages dont l'étendue n'est pas encore définitivement connue, mais qui, dans une première approximation partielle, dépasse 5 millions de francs actuels, certaines récoltes étant détruites entre 50 et 90 p. 100. Dans ces conditions il demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne pense pas pouvoir introduire cette véritable calamité dans la définition générale donnée par la loi définitivement votée le 29 juin, ce qui serait dans l'esprit même de l'article 1° de cette loi. Il demande également quelles sont les bases sur lesquelles pourrait se faire cette indemnisation étant donné que de l'avis de tous les experts qui ont été consultés et qui sont venus enquêter sur place aucun moyen de lutte efficace ne peut être trouvé contre ce fléau et qu'il s'agit d'un risque non assurable. (*Question du 1° juillet 1964.*)

Réponse. — Selon les termes de l'article 2 de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de protection contre les calamités agricoles, pourront donner lieu à indemnisation par le Fonds national de garantie institué à cet effet, les dommages non assurables d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants. L'application de ce texte est donc subordonnée, en ce qui concerne les dégâts causés aux récoltes par les campagnols, à la mise en œuvre de tous les moyens de lutte préventive ou curative; ce n'est qu'en cas d'échec de ces moyens de défense, mis en œuvre avec l'intensité souhaitable, que les dégâts pourraient être pris en compte au titre des calamités agricoles. Mais il convient d'observer que la loi susvisée du 10 juillet 1964 ne saurait s'appliquer à des événements survenus antérieurement à sa date d'entrée en vigueur. D'ailleurs, l'application effective de cette loi est subordonnée à la création des ressources nécessaires: la participation budgétaire de l'Etat figure dans le projet de loi de finances pour 1965, de même que les taux des contributions additionnelles aux primes d'assurances correspondants à la participation des agriculteurs. Parallèlement, l'application de la loi suppose la publication des textes réglementaires qu'elle prévoit: d'ores et déjà, la création des comités départementaux d'expertise et de la commission nationale des calamités agricoles à laquelle seront soumis pour avis tous les autres textes d'application de la loi, a fait l'objet du décret n° 64-1092 publié au *Journal officiel* du 30 octobre 1964.

Les agriculteurs dont les cultures ont été endommagées par les campagnols peuvent bénéficier des dispositions de l'article 675 du code rural; il y a lieu de préciser à cet égard que l'importance des dommages a amené M. le préfet à prendre, en date du 30 juillet 1964, l'arrêté déterminant, en la matière, les zones et les périodes de sinistre au titre desquelles peuvent être demandés les prêts spéciaux prévus à l'article 675 précité. Enfin, en ce qui concerne les pertes les plus graves subies par les agriculteurs du fait de la sécheresse de cet été, l'enquête réalisée par les services du ministère de l'Agriculture a permis au Gouvernement d'apprécier l'étendue des dégâts et de prendre, dans le cadre de la politique agricole, des mesures exceptionnelles en faveur de certaines catégories d'agriculteurs. Il a été décidé d'affecter un crédit de 40 millions de francs en vue de l'indemnisation partielle des dégâts causés par la sécheresse aux fourrages et aux herbages. Cette aide s'ajoute à celle prévue, en faveur des producteurs de maïs, par le décret du 3 octobre dernier, mettant à la disposition de l'O. N. I. C. un crédit de 30 millions de francs. En outre, un crédit spécial de 5 millions de francs est consacré à l'indemnisation des dégâts occasionnés par les campagnols. Sur le plan technique, s'il est exact que la lutte contre les campagnols des champs avec des grains empoisonnés au phosphore de zinc ou à la crimidine, qui ne peut être opérée qu'après la rentrée des récoltes, soulève des difficultés pratiques de main-d'œuvre lorsque les pullulations de ces petits rongeurs occupent de vastes superficies, on ne peut dire que de tels moyens soient pour autant absolument impraticables; en outre, dans l'état actuel de nos connaissances, ils sont les plus efficaces parmi les moyens de lutte autorisés. Le problème des campagnols retient l'attention de l'Institut national de la recherche agronomique depuis de nombreuses années et, depuis 1960, en liaison avec le service de la protection des végétaux, un programme d'expérimentation a été poursuivi visant à apprécier l'efficacité des procédés de destruction anciens et nouveaux. Notamment, des épandages d'insecticides chlorés (type toxaphène) ont été inclus dans ce programme, malgré les sérieux problèmes de toxicité posés par les résidus de ces produits pour l'homme et les animaux. L'insuffisance ou l'irrégularité des résultats jusqu'ici obtenus n'a pas permis d'aller au-delà d'une expérimentation de recherche. Un progrès véritable, dans ce domaine, ne pourra résulter, en tout état de cause, que d'une connaissance précise du mécanisme des pullulations qui permettrait de passer de la lutte actuelle, incontestablement empirique, et entreprise dans la plupart des cas trop tardivement, à une lutte préventive rationnelle qui pourrait être conduite sur de moindres superficies. Les recherches entreprises dans ce domaine ont nécessité l'installation d'un laboratoire de campagne à Saint-Michel en l'Hem (Vendée), au cœur même de la région où, en France, sévissent le plus fréquemment les campagnols. Les frais entraînés par l'aménagement et le fonctionnement de ce laboratoire se sont élevés, depuis 1960, à près de 75.000 F. Un crédit a été spécialement demandé au ministère des finances pour aider financièrement les agriculteurs dans la campagne de lutte contre les campagnols qui a dû être entreprise sur une vaste échelle dès la rentrée des récoltes. Ce crédit a été accordé, sous réserve que les subventions ne seront accordées à des groupements de défense contre les ennemis des cultures qu'au titre d'une participation à la lutte dont la charge financière principale doit incomber aux agriculteurs ou aux collectivités locales intéressées.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4717 posée le 3 novembre 1964 par M. Octave Bajoux.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4738 posée le 6 novembre 1964 par M. Antoine Courrière.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4688. — M. Louis Guillou demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si l'intégration des laborantins et préparateurs de pharmacie remplissant les conditions de l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 concernant les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, peut être envisagée dans un avenir proche. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Des arrêtés en cours de préparation préciseront les conditions dans lesquelles seront effectuées les intégrations prévues par l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 en faveur des préparateurs en pharmacie et des laborantins en fonctions à la date de publication dudit décret. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret susvisé, ces mesures d'intégration prendront effet à compter du 24 juillet 1964.

TRAVAIL

4699. — M. Camille Vallin expose à M. le ministre du travail que le 4 décembre 1963, dans la réponse à sa question écrite concernant la multiplication des accidents du travail dans le bâtiment, il lui indiquait: que le décret en vigueur était « actuellement en cours de révision afin d'adapter certaines de ses dispositions à l'évolution la plus récente des techniques du bâtiment ». Or, la situation continue de s'aggraver et journalièrement des accidents du travail, trop souvent mortels, sont signalés. Il apparaît, d'après de récentes statistiques, que la corporation du bâtiment a le triste privilège d'arriver en tête pour le nombre d'accidents. Et le régime général de la sécurité sociale relevait, pour 1962, 1.240.000 accidents en un an, dont 3.500 mortels. Ainsi, chaque année, un travailleur du bâtiment sur cinq est victime d'un accident. Les causes de ces accidents semblent résider, pour l'essentiel, dans les conditions de travail imposées aux ouvriers. Des cadences sans cesse plus rapides, la sécurité trop souvent négligée, les mauvaises conditions du transport, mais aussi dans la non-application par les directions d'entreprises des textes légaux existants sur la sécurité et l'hygiène. Pour mettre un terme à une telle situation, les organisations syndicales du bâtiment demandent, notamment: l'application des textes existants et la promulgation d'urgence d'une nouvelle législation qui tienne compte de l'évolution technique; l'élection par le personnel de comités d'hygiène et de sécurité sur la base de l'entreprise ou des chantiers importants et disposant de pouvoirs efficaces; le libre exercice et la garantie de l'activité syndicale à l'entreprise; l'extension des pouvoirs des organismes de prévention; la réforme de l'inspection du travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces légitimes revendications. (Question du 27 octobre 1964.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le projet de règlement d'administration publique tendant à remplacer le décret du 9 août 1925 relatif aux mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics a été soumis à l'avis de la commission de sécurité du travail, commission où siègent, notamment, les représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières les plus représentatives. Les titres XII et XIII dudit projet, qui concernent respectivement les mesures d'hygiène qui doivent être mises en œuvre sur les chantiers et le logement provisoire des travailleurs, ont été également soumis à l'avis de la commission d'hygiène industrielle, qui comprend, comme la commission de sécurité du travail, des représentants des organisations syndicales patronales et ouvrières. Le projet dont il s'agit, qui tient compte de l'évolution la plus récente de la technique, a été transmis au Conseil d'Etat qui en poursuit actuellement l'examen. En ce qui concerne la question de l'organisation de la sécurité sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, il est signalé qu'un arrêté en date du 9 août 1947, modifié par les arrêtés des 7 juin 1948 et 26 mars 1954, a institué un organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (O. P. P. B. T. P.). L'organisme professionnel de prévention, dont la composition est paritaire, comprend un comité national, qui siège à Paris, et des comités régionaux. Chaque comité régional exerce son activité sur une région correspondant au ressort territorial d'une caisse régionale de sécurité sociale. Les comités régionaux disposent de délégués à la sécurité qui ont pour mission de visiter régulièrement les chantiers. Ils doivent, notamment, vérifier le matériel mis en œuvre, expliquer et commenter les mesures de sécurité prescrites, signaler au service de l'inspection du travail toute inobservation de la réglementation en vigueur. Ils doivent également procéder à des enquêtes en cas d'accidents ou de maladies professionnelles et mener une action éducative de nature à développer l'esprit de sécurité chez les employeurs et les travailleurs. L'affiliation à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics est obligatoire pour toutes les entreprises de bâtiment et de travaux publics. Toutefois, l'article 1^{er} (alinéa 4) de l'arrêté du 9 août 1947 précité dispose que le « ministre du travail pourra, sur proposition ou après avis du comité national, décider qu'en raison de leur importance certains chantiers ou établissements resteront soumis aux règles du droit commun en ce qui concerne l'institution des comités d'hygiène et de sécurité ». Le même article précise que « les comités particuliers d'hygiène et de sécurité qui seraient ainsi institués devront fonctionner en liaison avec l'organisme professionnel de prévention créé par le présent arrêté, dont ils recevront des directives et à qui ils rendront compte de leur activité ». Il est également signalé que les délégués du personnel ont notamment pour mission, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946, d'une part, de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à l'application des prescriptions du code du travail et des autres lois et règlements concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, d'autre part, de saisir l'inspection du travail de toutes plaintes ou observations relatives à l'application des dispositions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle. Il importe en outre de souligner que le ministère du travail, conscient de l'importance des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, met actuellement tout en œuvre pour rechercher dans tous les domaines des solutions qui permettraient de remédier à la situation signalée. Les études entreprises, qui nécessiteront encore certains délais en raison de la complexité des problèmes posés et des conditions particulières dans lesquelles sont exécutés les travaux dont il s'agit, permettront de jeter les bases d'une action globale ayant pour objectif essentiel l'amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 3 décembre 1964.

SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement (n° 9) de MM. Maurice Vérillon et Roger Lagrange à l'article premier du projet de loi relatif au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Nombre des votants..... 228
 Nombre des suffrages exprimés..... 228
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 115

Pour l'adoption..... 128
 Contre 100

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Emile Aubert.
 Marcel Audy.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 Paul Baratgin.
 Jean Bardol.
 Jean Bène.
 Daniel Benoist.
 Lucien Bernier.
 Jean Berthoin.
 Roger Besson.
 Auguste Billiemaz.
 Raymond Boin.
 Edouard Bonnefous
 (Seine-et-Oise)
 Jacques Bordeneuve.
 Raymond Bossus.
 Marcel Boulangé (ter-
 ritoire de Belfort).
 Joseph Brayard.
 Marcel Brégégère.
 Raymond Brun.
 Roger Carcassonne.
 Marcel Champeix.
 Michel Champleboux.
 Paul Chevallier
 (Savoie).
 Bernard Chochoy.
 Henri Claireaux.
 Emile Claparède.
 Georges Cogniot.
 André Cornu.
 Antoine Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Marcel Darou.
 Francis Dassaud.
 Léon David.
 Roger Delagnes.
 Vincent Delpuech.
 Mme Renée Dervaux.

Henri Desseigne.
 Emile Dubois (Nord).
 Jacques Duclos.
 Baptiste Dufeu.
 André Dulin.
 Emile Durieux.
 Adolphe Dutoit.
 Jules Emaillé.
 Edgar Faure.
 Jean Filippi.
 Jean-Louis Fournier.
 Jacques Gadoin.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Lucien Grand.
 Léon-Jean Grégory.
 Georges Guille.
 Raymond Guyot.
 Gustave Héon.
 Emile Hugues.
 René Jager.
 Jean Lacaze.
 Bernard Lafay.
 Pierre de La Gontrie.
 Roger Lagrange.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Charles Laurent-
 Thouverey.
 Guy de La Vasselais.
 Edouard Le Bellegou.
 Bernard Lemarié.
 Henri Longchambon.
 Pierre Marcilhacy.
 Georges Marie-Anne.
 André Maroselli.
 Georges Marrane.
 Jacques Masteau.
 Pierre-René Mathey.
 André Méric.
 Léon Messaud.
 Pierre Métayer.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 François Monsarrat.

Claude Mont.
 André Monteil.
 Gabriel Montpied.
 Roger Morève.
 Marius Moutet.
 Louis Namy.
 Charles Naveau.
 Jean Nayrou.
 Jean Noury.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Paul Pauly.
 Henri Paumelle.
 Jean Péridier.
 Général Ernest Petit.
 Gustave Philippon.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Joseph Raybaud.
 Etienne Restat.
 Eugène Romaine.
 Vincent Rotinat.
 Alex Roubert.
 Georges Rougeron.
 Abel Sempé.
 Charles Sinsout.
 Edouard Soldani.
 Robert Soudant.
 Charles Suran.
 Paul Symphor.
 Edgar Tailhades.
 Louis Talamoni.
 Mme Jeannette
 Thorez-Vermeersch.
 René Tinant.
 René Toribio.
 Henri Tournan.
 Ludovic Tron.
 Camille Vallin.
 Emile Vanrullen.
 Fernand Verdeille.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuil.
 Raymond de Wazières.

Ont voté contre :

MM.
 Abel-Durand.
 Ahmed Abdallah.
 Gustave Atric.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 Jean de Bagneux.
 Edmond Barrachin.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Raymond Bonnefous
 (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Albert Boucher.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse.
 Julien Brunhes.

Robert Bruyneel.
 Robert Burret.
 Omer Capelle.
 Maurice Carrier.
 Maurice Charpentier.
 Adolphe Chauvin.
 Robert Chevalier
 (Sarthe).
 Pierre de Chevigny.
 Henri Cornat.
 Jacques Delalande.
 Claudius Delorme.
 Marc Desaché.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Hector Dubois (Oise).
 Roger Duchet.
 Charles Durand
 (Cher).

Hubert Durand
 (Vendée).
 Yves Estève.
 Pierre Fastinger.
 Max Fléchet.
 Jean Fleury.
 Général Jean Ganeval.
 Pierre Garet.
 Jean de Geoffre.
 Victor Golvan.
 Robert Gravier.
 Louis Gros.
 Paul Guillaumot.
 Roger du Haultouet.
 Jacques Henriot.
 Alfred Isautier.
 Eugène Jaimain.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Mohamed Kamil.

Roger Lachèvre.
 Jean de Lachomette.
 Maurice Lalloy.
 Marcel Lambert.
 Robert Laurens.
 Francis Le Basser.
 Marcel Lebreton.
 Modeste Legouez.
 Marcel Legros.
 Etienne Le Sassier-
 Boisauté.
 François Levacher.
 Paul Lévêque.
 Robert Liot.
 Louis Martin.
 Jacques Ménard.
 Marcel Molle.

Max Monichon.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Eugène Motte.
 Henri Parisot.
 Pierre Patria.
 Marc Pauzet.
 Paul Pelleray.
 Lucien Perdereau.
 Hector Peschaud.
 Paul Piales.
 André Picard.
 André Plait.
 Joseph de Pommery.
 Michel de Pontbriand.
 Alfred Poroï.
 Henri Prêtre.

Etienne Rabouin.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Jacques Richard.
 Eugène Ritzenthaler.
 Louis Roy (Aisne).
 Pierre Roy (Vendée).
 François Schleiter.
 Jacques Soufflet.
 Gabriel Tellier.
 Jacques Vassor.
 Jean-Louis Vigier.
 Robert Vignon.
 Pierre de Villoutreys.
 Michel Yver.
 Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

André Armengaud.
 Général Antoine
 Béthouart.
 Georges Boulanger
 (Pas-de-Calais).
 Jean-Marie Bouloux.
 André Bruneau.
 Florian Bruyas.
 Mme Marie-Hélène
 Cardot.
 Jean Clerc.
 André Colin.
 Yvon Coudé
 du Foresto.
 Louis Courroy.
 Jean Deguise.

Alfred Dehé.
 Paul Driant.
 René Dubois
 (Loire-Atlantique).
 Jean Errecart.
 André Fosset.
 Charles Fruh.
 Louis Guillou.
 Yves Hamon.
 Roger Houdet.
 Louis Jung.
 Michel Kaufmann.
 Michel Kistler.
 Henri Lafleur.
 Arthur Lavy.
 Jean Lecanuet.

Marcel Lemaire.
 Henry Loste.
 Jean-Marie Louvel.
 Roger Menu.
 Léon Motais de Nar-
 bonne.
 François Patenôte.
 Marcel Pellenc.
 Guy Petit.
 Alain Poher.
 Georges Portmann.
 Marcel Prélot.
 Jean-Louis Tinaud.
 Joseph Voyant.
 Paul Wach.
 Joseph Yvon.

Absent par congé :

M. René Blondelle.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
 Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
 Paul Levêque à M. Paul Pelleray.
 Pierre Marcilhacy à M. Adolphe Chauvin.
 René Tinant à M. Robert Soudant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 236
 Nombre des suffrages exprimés..... 236
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 119
 Pour l'adoption..... 131
 Contre 105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 21)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1965, dans le texte élaboré par la commission mixte paritaire et modifié par les amendements (n° 1 et 2) du Gouvernement. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, 3° alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants..... 259
 Nombre des suffrages exprimés..... 237
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 119

Pour l'adoption..... 122
 Contre 115

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abel-Durand.
 Ahmed Abdallah.
 Gustave Atric.
 Louis André.
 Philippe d'Argenlieu.
 Jean de Bagneux.
 Octave Bajoux.

Edmond Barrachin.
 Jacques Baumel.
 Maurice Bayrou.
 Joseph Beaujannot.
 Jean Bertaud.
 Général Antoine
 Béthouart.
 Raymond Boin.

Raymond Bonnefous
 (Aveyron).
 Georges Bonnet.
 Albert Boucher.
 Amédée Bouquerel.
 Jean-Eric Bousch.
 Robert Bouvard.
 Martial Brousse.

Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Pierre de Chevigny.
Henri Cornat.
Yvon Coudé du Foresto.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jules Emaillé.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.

Victor Golvan.
Robert Gravier.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriot.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Georges Marie-Anne.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Jacques Ménard.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Léon Motais de Narbonne.

Ont voté contre :

MM.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Edouard Bonnerous (Seine-et-Oise).
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Robert Burret.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.

Emile Claparède.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Roger Delagnes.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Jacques Dufos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.

Eugène Motte.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Picard.
André Plait.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Vincent Rotinat.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Paul Wach.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
Jean Lacaze.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de la Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.

André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
François Monsarrat.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.

MM.
Jean Clerc.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
Jean Errecart.
Jean Filippi.
Jacques Gadoin.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.

MM.
Jean-Marie Bouloux.
André Bruneau.
Louis Courroy.
Jacques Delalande.

Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.

Se sont abstenus :

Jean Clerc.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
Jean Errecart.
Jean Filippi.
Jacques Gadoin.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.

N'ont pas pris part au vote :

Louis Gros.
Roger Houdet.
Robert Laurens.
Marcel Lemaire.

Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.

Claude Mont.
Jean Noury.
Alain Poher.
Eugène Romaine.
Robert Soudant.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Absent par congé :

M. René Blondelle.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Florian Bruyas à M. Claudius Delorme.
Marc Desaché à M. Geoffroy de Montalembert.
Paul Levêque à M. Paul Pelleray.
Pierre Marcilhacy à M. Adolphe Chauvin.
René Tinant à M. Robert Soudant.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	268
Nombre des suffrages exprimés.....	245
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	123
Pour l'adoption.....	130
Contre	115

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.